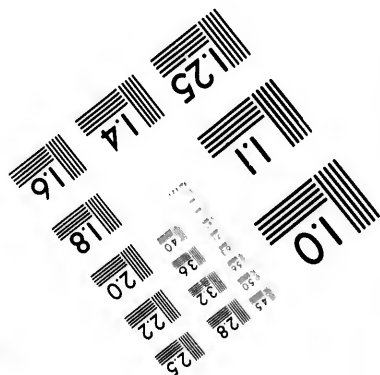
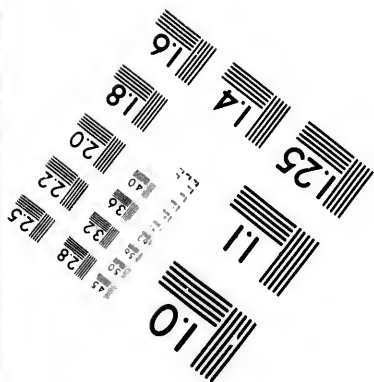
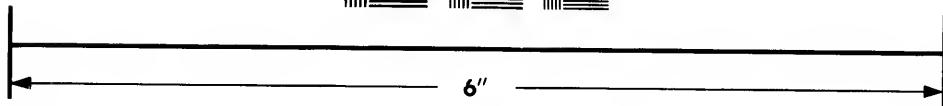
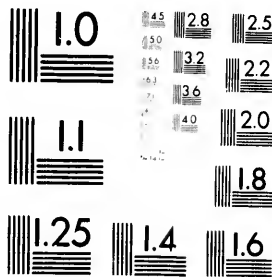


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

45 28 25
36 32 22
38 20
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10X		14X		18X		22X		26X		30X	
	12X		16X		20X		24X		28X		32X	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

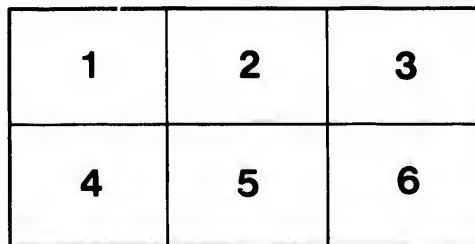
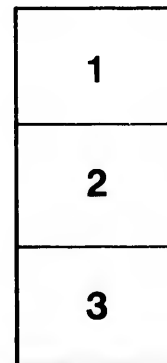
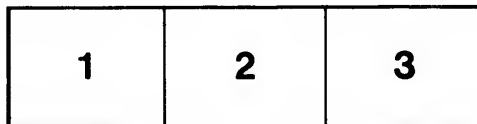
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

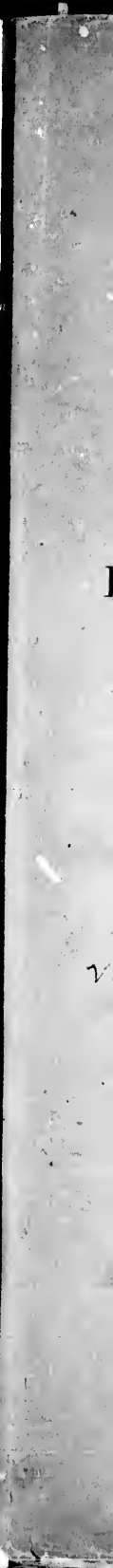
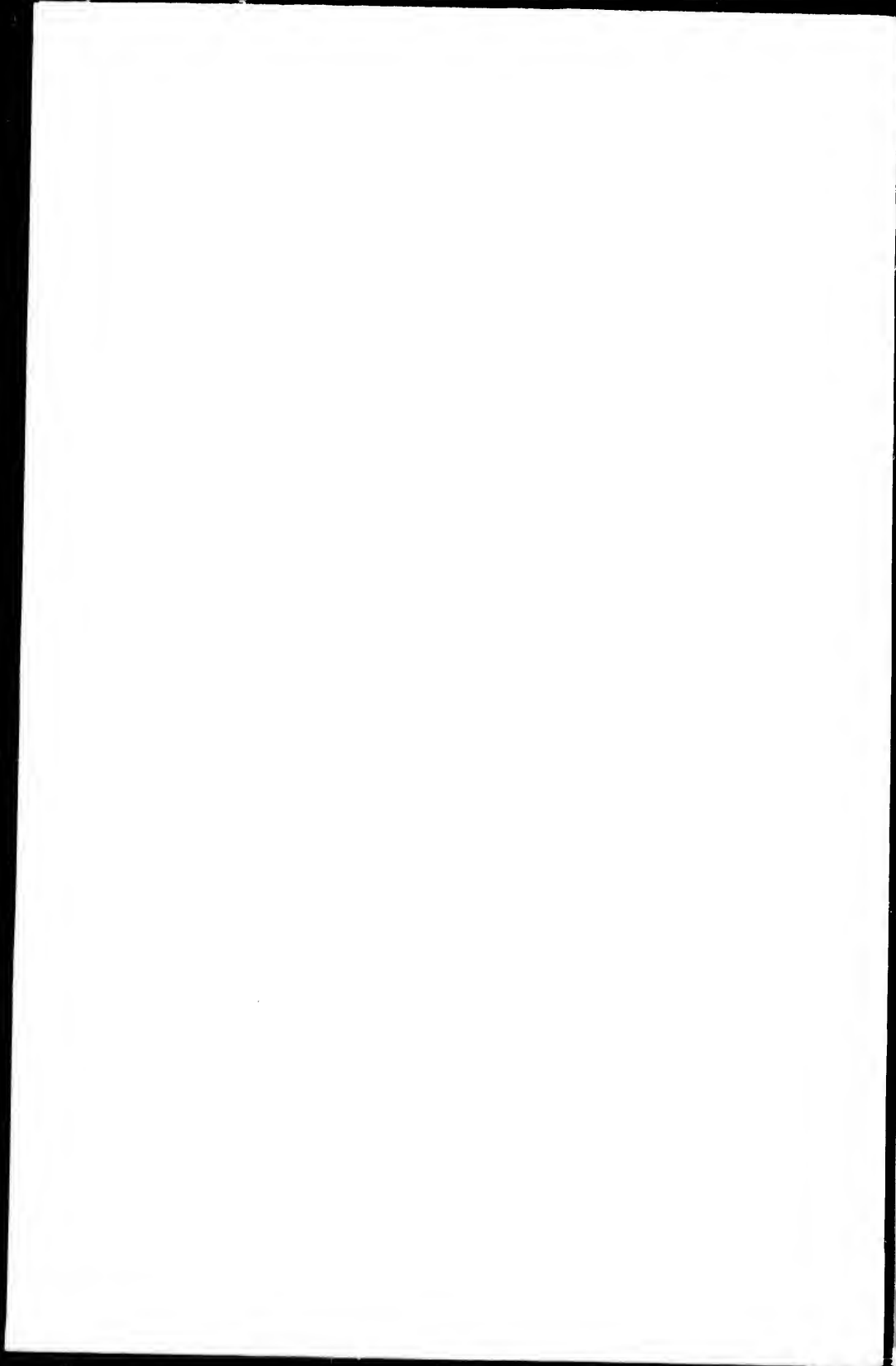
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



ILES SAINT - PIERRE ET MIQUELON.

PÉTITION

ET MÉMOIRE JUSTIFICATIF

Adressés par les Habitants et Commerçants

DE SAINT-PIERRE DE TERRE-NEUVE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

« Je demande à droite comme à gauche, à gauche
comme à droite, qu'on ne se laisse pas leurrer par les
mots et qu'on ne devienne jamais le complice de l'ar-
bitraire.

« De l'arbitraire, il n'en faut, nulle part, en au-
cune chose, ni en haut, ni en bas. »

(Discussion de l'impôt sur le revenu, 27 dé-
cembre 1871. — Le PRÉSIDENT DE LA RÉ-
PUBLIQUE à l'Assemblée.)

ARRAS

IMPRIMERIE A. PLANQUE ET E. FRECHON

RUE DES ONZE-MILLE-VERGES

—
1872



100
75

A MESSIEURS LES MEMBRES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

D

ILES SAINT - PIERRE ET MIQUELON.

PÉTITION

ET MÉMOIRE JUSTIFICATIF

Adressés par les Habitants et Commerçants

DE SAINT-PIERRE DE TERRE-NEUVE

A L'ASSEMBLEE NATIONALE

« Je demande à droite comme à gauche, à gauche
comme à droite, qu'on ne se laisse pas leurrer par les
mots et qu'on ne devienne jamais le complice de l'ar-
bitraire.

« De l'arbitraire, il n'en faut nulle part, en au-
cune chose, ni en haut, ni en bas. »

(*Discussion de l'impôt sur le revenu, 27 dé-
cembre 1871. — Le PRÉSIDENT DE LA RÉ-
PUBLIQUE à l'Assemblée.*)

ARRAS

IMPRIMERIE A PLANQUE ET ÉM. FRECHON
RUE DES ONZE-MILLE-VIERGES

—
1872

F1020

P4

fol.

Not
verne
nos b
ces se
Aus
tâche
évène
l'aven
Ayo

PÉTITION
DES
HABITANTS & COMMERÇANTS
DES
ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Saint-Pierre de Terre-Neuve (iles Saint-Pierre
et Miquelon, le 7 juillet 1871.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Nous avons l'espoir qu'à la suite de l'établissement du nouveau gouvernement de la Métropole, notre Administration particulière, connaissant nos besoins et nos désirs, aurait volontairement adopté ces idées libérales, ces sentiments d'ordre et d'équité qui distinguent l'Assemblée de 1871.

Aussi, en présence des malheurs de la mère-patrie, n'ignorant pas la tâche aussi grande que douloureuse que vous aviez imposée les derniers événements de Paris, nous demeurions silencieux et confiants dans l'avenir.

Ayant conservé quand même toutes nos illusions, nous attendions

quoiqu'avec impatience, le moment où, l'ordre par vous établi, vous auriez pu vous livrer à vos travaux de législation.

Hélas ! Messieurs les Députés, il ne nous est plus permis de temporiser.

Ce joug que fait peser sur nous, depuis vingt-sept ans, le système administratif fondé sur l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, s'appesantit de plus en plus ; loin de nous délivrer de ces dures entraves, il semble, depuis la chute de l'Empire, que l'on voudrait resserrer nos liens, et, sous le poids d'une législation qui ne saurait plus être, détruire en nous jusqu'au germe de toute pensée vers la liberté.

Tout récemment nous consentions de nouveaux droits, nous acceptions des charges plus lourdes : mais alors ne devions-nous pas être appelés à diriger l'emploi de fonds que nous versions volontairement, et qui, malheureusement, ne suivent pas la destination promise, et que nous aurions voulu leur voir affecter.

Cet état de choses ne cessera qu'alors que le Gouvernement de la Métropole aura reconnu et déclaré que la composition actuelle du Conseil d'Administration n'est plus en rapport avec les intérêts de la Colonie, ni avec les idées de notre époque.

Car que demandons-nous ?

Ce que déjà nous avons sollicité de l'Empire : c'est-à-dire l'établissement du système municipal, d'un Tribunal consulaire et d'une Chambre de Commerce ; par suite, l'abrogation formelle de cette Ordonnance de 1844 dont nous n'avons pas contesté la raison pour des temps antérieurs, mais contre laquelle, aujourd'hui, nous devons protester de toutes nos forces.

Est-il nécessaire, Messieurs les Députés, de vous démontrer que nous ne cherchons, en réalité, qu'à nous soumettre au droit commun ?

Mais ce qu'il faut sans doute établir, ce sont des faits, des actes administratifs tels que vous ne puissiez plus douter de nos souffrances et des justes motifs de notre pétition : ils ne nous manqueront pas.

C'est pourquoi nous avons délégué vers vous deux des nôtres, qui vous

signaleront l'état de nos finances, qui pourront vous dire ce que deviennent nos propriétés, vous renseigner sur les faveurs accordées, surtout depuis quatre années, pour le développement de nos industries et de notre commerce; enfin ils vous prouveront par des faits patents, indiscutables, que nos griefs ne sont que trop fondés.

Si les dires de nos mandataires vous paraissent empreints d'exagération, ce que, d'avance, nous ne pouvons croire, leur loyauté nous étant trop connue, ou si les grands et importants travaux auxquels vous vous livrez ne vous permettraient pas de faire droit, prochainement, à notre supplique, nous vous conjurons, Messieurs les Députés, de ne pas nous rebuter et au moins d'ordonner une enquête préalable.

Vous êtes notre dernier espoir.

A huit cent lieues de la mère-patrie, trois mille citoyens français vous prient de leur rendre des droits qu'ils sont dignes d'exercer : leur avenir, leurs propriétés, leurs droits civiques, leurs familles, rien pour eux n'est sûr en présence du pouvoir discrétionnaire, si vous ne voulez recevoir leur réclamation, vous les soutiens du droit commun, vous les représentants de la Loi et de la Nation.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

Messieurs les Députés

Vos très-humbles et très-dévoués serviteurs.

Ont signé : MM.

PICARD, négociant, propriétaire.

E. FONTAINE, négociant.

FOLQUET et FILS, négociants, armateurs, propriétaires.

O. LECHARTIER, négociant, armateur, propriétaire.

J. HAMEL, négociant.

GUILBERT Ch., propriétaire, négociant.

LEFRANÇOIS V^{or}, négociant, armateur, propriétaire.

BRINDEJONG D., négociant, propriétaire,

L. HAMAYOM, propriétaire.

Par procuration, A. Demalvilain, négociant, armateur, propriétaire,

J. HUMBERT, négociant.

E. TALVANDE, négociant, propriétaire.

Veuve CORDON, François, négociant, armateur, propriétaire.

HUBERT frères, négociants, armateurs, propriétaires.

CORDON Victor, négociant, propriétaire.

BROSSE, négociant.

DETCHERRY Auguste, négociant, armateur, propriétaire.

LEVILLY E., négociant, armateur, propriétaire.

GIRARDIN Auguste, négociant, armateur, propriétaire.

F. LECONTE, négociant, propriétaire.

T. PÉPIN, propriétaire et armateur.

Veuve DUQUESNEL, commerçante, propriétaire.

Par procuration, *P. Beautemps*, négociant, armateur, propriétaire,

F. PÉPIN, négociant.

DURIEUX Joseph, armateur, propriétaire.

Par procuration, *E. Thomazeau*, négociant, armateur,

PRIMA J.-M., négociant, propriétaire.

A. LACROIX, commis négociant.

CRASSIN Y., négociant, armateur, propriétaire.

LEVILLY L., négociant.

Par procuration, *Lemoine*, négociant, armateur, propriétaire,

DUCHESNE, négociant.

Th. DAGORT, négociant, propriétaire.

Par procuration, *Veuve Lepommelec et Fils*, négociant, armateur, propriétaire,

VINCENT, négociant.

CLÉMENT C., négociant.

A. HALOT, gérant de la maison *Hovius* fils.

LEBEL Auguste, nég^t, propriétaire.

FRECHON, frères, nég^{ts}, propriétaires.

A. VIGNEAU, négociant, propriétaire.

CLAUDEAUX frères, propriétaires.

Veuve PONG, commerçante, propriétaire.

F. FRECHON, négociant, propriétaire.

PATUREL - d'AIGREMONT, négociant, propriétaire.

DETCHERRY E., négociant, propriétaire.

Veuve J. FITZGERALD, commerçante, propriétaire.

LESCAMELLA, propriétaire, maître forgeron.

Veuve DEBROÏSSE, marchande boulangère.

Par procuration, *Comolet frères et Fils de l'aîné*, négociants et armateurs,

CALAIS, négociant.

AUDOUZE, commerçant, propriétaire.

Joseph CLÉMENT, négociant, armateur, propriétaire.

HAGALA François, commerçant, propriétaire.

ENGUEHARD Th., armateur, propriétaire.

ENGUEHARD, propriétaire.

DAVALO, maître bottier.

DESROCHES, maître bottier, propriétaire.

PORTANGUIEN, maître voilier, propriétaire.

ODY L., patron pêcheur.

PLANTÉ F., maître tonnelier, propriétaire.

Veuve GAUTIER E., propriétaire.

PLAN
tai
GAUT
pro
SAINT
pri
JORET
ARNA
pro
LECHA
BOUFF
tai
DAGU
pri
E. LE
LEBAS
pro
P. HU
F. BR
CORMI
pen
J. BR
LEFEV
pri
ALLAIN
tai
FORGE
DEBRO
DRUVA
teu
LAVISS
ALLAIN
LEFÉV
prop
BUSNOT
JULIEN
pri

- PLANTÉ Al., tonnelier, propriétaire.
- GAUTIER François, maître tonnelier, propriétaire.
- SAINTYLAN, maître tonnelier, propriétaire.
- JORET B., maître constructeur.
- ARNAUD M., sécheur de morues, propriétaire.
- LECHARPENTIER Joseph, tonnelier.
- BOUFFARÉ, maître boulanger, propriétaire.
- DAGUERRE Pierre, commerçant, propriétaire.
- E. LE TAILLANDIER, commerçant.
- LERAS Louis, marchand boucher, propriétaire.
- P. HUBERT, armateur, propriétaire.
- F. BREHIER, maître voilier.
- CORMIER-ONÉSIME père, maître charpentier, propriétaire.
- J. BRY, commerçant, propriétaire.
- LEFEVRE Pierre, commerçant, propriétaire.
- ALLAIN Paul, commerçant, propriétaire.
- FORGEARD, marchand boucher.
- DEBROISSE L., marchand boucher.
- DRUVAL, marchand boucher, armateur et propriétaire.
- LAVISSIÈRE, commerçant.
- ALLAIN, commerçant.
- LEFÈVRE J.-M., marchand boucher, propriétaire.
- BUSNOT, armateur, propriétaire.
- JULIEN Louis, patron pêcheur, propriétaire.
- VEUVE BATAILLE, commerçante, propriétaire.
- LE BRETON, négociant, propriétaire.
- VEUVE GRAVÉ, commerçante, propriétaire.
- LE PROVOST, tonnelier, propriétaire.
- BEAUTEMPS E., tonnelier, propriétaire.
- VEUVE BEAUTEMPS, tonnelier, propriétaire.
- NORGEOT Frédéric, tonnelier, propriétaire.
- NORGEOT Auguste, entrepreneur, propriétaire.
- MARSOLIAU, maître calfat, propriétaire.
- F. QUINETTE, maître voilier, propriétaire.
- CORMIER Gratien, maître voilier, propriétaire.
- J.-B. VIDART, marchand boulanger, armateur, propriétaire.
- VEUVE GRATIEN, commerçante, propriétaire.
- L. JOURDAN, négociant, armateur, propriétaire.
- SAINT-MARTIN, marchand tailleur.
- A. PATUREL fils, capitaine au long cours, propriétaire.
- CORMIER Onésime fils, maître charpentier, propriétaire.
- JAQUET, marchand boulanger, propriétaire.
- DESTOUET, commerçant, propriétaire.
- HERAULT, négociant, propriétaire.
- DOLFUS, inspecteur de la Compagnie générale Transatlantique.
- FRECHON Constantin, négociant.

POUVOIR REMIS AUX DÉLÉGUÉS

Nous, habitants de l'île de Saint-Pierre de Terre-Neuve (Colonie des îles Saint-Pierre et Miquelon), déléguons auprès du Corps législatif, de MM. les Ministres, et au besoin du Chef du pouvoir exécutif, MM. Frechon (Constantin) et Patrel (André), le premier, Négociant, le dernier, Capitaine au long cours, tous deux demeurant à Saint-Pierre, qui sont chargés de présenter en notre nom la pétition en date de ce jour, jointe aux présentes, et le mémoire explicatif y annexé. Ils défendent par tous les moyens légaux les intérêts de la Colonie que nous leur confions aujourd'hui.

Saint-Pierre de Terre-Neuve, le sept juillet mil huit cent soixante-onze

SIGNÉ :

.....

(Suivent les signatures qui sont les mêmes que celles de la pétition.)

Les
impor
consti
Ils
Ils
ni org
près d
est so
entièr
autori
Ils
duire
donne

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par les Délégués des îles Saint-Pierre et Miquelon, à l'appui de la pétition
du 7 juillet 1871.

Quelques insensés nous disent :
Nous traiterons de vous, chez vous, et sans
vous.
N'est-ce pas là une injure au bon sens na-
tional ?
(MALOUEZ, *Mémoire sur Saint-Domingue.*)

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Les Colons de Saint-Pierre et Miquelon, viennent proposer l'examen d'une importante question, puisqu'il s'agit pour eux de revendiquer les droits constitutionnels inhérents à la qualité de citoyen français.

Ils se confient à la justice de la Chambre.

Ils invoquent sa sollicitude pour une population toute française qui n'a ni organe officiel au sein de la représentation nationale, ni représentant près de l'administration métropolitaine, et qui, depuis vingt-sept années, est soumise à un régime d'absolutisme incompatible avec les lois françaises, entièrement opposé à ces principes libéraux qui forment la base de votre autorité.

Ils ont déclaré déjà que leur système d'administration ne pouvait conduire qu'à de déplorables résultats : ils nous ont chargés de vous en donner les preuves.

Ils se présentent peut-être dans des circonstances défavorables : car il est des questions certainement plus graves et plus urgentes, en ce qu'elles intéressent le pays tout entier, que vous avez à résoudre dès à présent.

Cependant, nous croyons avec eux, que lorsque l'Assemblée aura été instruite des conséquences du régime contre lequel nous venons protester, elle ne voudra pas nous laisser plus longtemps subir cette législation surannée et véritablement tyrannique.

A. PATUREL et C. FRÉCHON
Délégués des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Les

Av
de la
naitr
toire,
quer
La
lon,
l'atte
C'est
c'est
pour
le poi
mot,
quant
dépor
dire,
de Sa
Le
temps

es : car il
ce qu'elles
présent.
aura été in-
protester,
slation su-

HON
Miquelon.

CHAPITRE PREMIER

Les îles Saint-Pierre et Miquelon. — Population. — Commerce. — Législation.
Importance au point de vue politique.

Avant de nous livrer à cette discussion, qui doit établir le bien fondé de la pétition des colons, il ne sera peut-être pas sans utilité de faire connaître, en peu de mots la position géographique de la colonie, son histoire, ses ressources, son importance commerciale et politique, et d'indiquer l'ensemble de ses lois, au moins jusqu'en 1844.

La colonie se compose de deux îles principales, Saint-Pierre et Miquelon, et de trois ou quatre îlots dont un seul, l'île aux Chiens, peut mériter l'attention, étant le lieu d'habitation de presque tous les petits pêcheurs. C'est à Saint-Pierre que se traitent toutes les opérations commerciales : c'est là que viennent s'approvisionner tous nos bâtiments armés en France pour la pêche de la morue, que se centralisent tous les armements ; c'est le point de départ de toutes les expéditions des produits de pêche ; en un mot, Saint-Pierre est le chef-lieu de la colonie. A Miquelon résident cinquante ou soixante familles de pêcheurs, tous, ou à peu près, des anciens déportés de 1816. Quelques commerçants s'y sont établis ; mais, à vrai dire, leurs maisons ne sont que les succursales de celles plus importantes de Saint-Pierre.

Le traité de 1763 avait rendu ces deux îles à la France, et en peu de temps le commerce y avait pu atteindre le chiffre de 3 millions, lorsque

la guerre de 1792 vint ruiner, pour la troisième fois depuis 1713, les habitants de la colonie.

Il est à remarquer que, à chaque prise des îles par les Anglais, en 1712, en 1778 et en 1793, ceux-ci détruisaient complètement nos établissements, magasins et maisons, ils semblaient vouloir nous faire renoncer à tout espoir de colonisation dans ces mers. C'est que, Saint-Pierre surtout, à vingt-cinq milles de Terre-Neuve, à cent quatre-vingt milles de l'île du cap Breton, sur la route d'Europe au Canada, à l'entrée du golfe Saint-Laurent, ayant un excellent port, une rade sûre et facile d'accès, est admirablement placé pour servir de point de ravitaillement aux navires de guerre, d'entrepôt et de relâche aux bâtiments de commerce : d'un autre côté, nos ennemis comprenaient très bien de quelle importance pouvait être, pour une puissance maritime, la possession de ces deux îlots, en apparence inutiles et improductifs, mais autour desquels, de 1764 à 1767, on avait pu voir 220 bâtiments français montés par 8,000 marins et pêcheurs.

Enfin, le traité de Paris du 20 mai 1814 nous restitua ces îles, dont la rétrocession eut lieu le 22 juin 1816.

450 familles, comptant 645 individus, furent reportées aux frais de l'État à Saint-Pierre et à Miquelon.

C'était la population sédentaire de la colonie.

Les armements à la pêche de la morue, encouragés par les primes accordées suivant l'ordonnance royale du 8 février 1816, avaient en même temps repris, mais la situation n'était plus la même.

Les habitants, sans autre ressource que la pêche, ne pouvaient subvenir à leurs besoins, ce qui résulte de cette lettre du commissaire du gouvernement, M. Bourillon, en date du 31 octobre 1818, « que, sans un nouveau secours de six mois de vivres, il se trouvera forcé de renvoyer la moitié de la population en France. »

Il était facile cependant d'améliorer la position des colons, alors surtout qu'ils étaient si peu nombreux. Il suffisait de diriger leurs idées vers l'agriculture, et ils auraient trouvé dans les plaines de Miquelon de nouvelles et suffisantes ressources. Mais on ne voulait considérer Saint-Pierre que comme un lieu d'escale pour nos bâtiments pêcheurs, et, partant de ce principe, que nous voyons encore soutenu de nos jours, on ne voulait encourager que la pêche, rien que la pêche. De cette idée exclusive si bien implantée dans l'esprit des administrateurs de la colonie et de leurs supérieurs en France, devait résulter des abus. Pour n'en citer qu'un dès à présent, le premier et le plus dangereux, c'était de faire considérer le commandant de la colonie bien plutôt comme un capitaine de navire que comme un administrateur, et de lui attribuer en conséquence une autorité d'autant plus grande, que l'humble condition des adminis-

trés avait mis plus de distance entre eux et le représentant du gouvernement.

De là ces arrêtés presque tous abrogés de nos jours, et qui ont surtout pour but la police de la pêche, et même les moyens à employer pour prendre le poisson. Mais ce qui surprend, c'est de trouver à ces époques des lois sur la presse. Ainsi les lois des 17-26 mai 1819 et 21 mars 1822 sont promulguées dans la colonie, quoiqu'elles n'aient été applicables qu'en 1833. En 1825, les habitants sont avisés que tout jugement portant condamnation par corps est exécutoire dans la colonie. La même année, un arrêté rend exécutoires les dispositions du Code civil relatives à l'acceptation et à la répudiation des successions.

En 1824, la loi du 27 vendémiaire an XI, sur la navigation, est rendue applicable à la colonie.

Enfin, suivant un arrêté du 10 mars, même année, les voleurs de légumes doivent être envoyés en France pour y être jugés.

Tel est en matière de législation générale l'état de la colonie en 1825.

Pendant le commerce local a pris de l'extension : des maisons de commerce autres que celles des armateurs se sont établies ; les habitants ne sont plus adonnés exclusivement à l'industrie de la pêche ; on trouve maintenant des ouvriers de toute spécialité, des marchands, et aussi des entrepreneurs ; ce ne sont plus les 645 pensionnaires de l'État qui habitent les îles : l'énergie et l'intelligence de quelques-uns les ont fait sortir de cette situation pour ainsi dire honteuse ; des nouveaux venus les ont rejoints ; une nouvelle population s'est formée. Le besoin d'une réglementation se fait donc sentir.

Des arrêtés sur les fournitures de pêche, sur la vente des cargaisons de navires étrangers, sur la police du port sont édictés en même temps que la loi du 10 avril 1825 sur le commerce maritime, celle du 16 avril 1832 sur les mariages, du 17 avril même année sur la contrainte par corps, sont rendues exécutoires.

Plus tard, la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies et l'ordonnance du 26 juillet même année, avec tarif des actes publics ; sont devenues nécessaires, ainsi que celle concernant les concessions de grèves et de terrains. A partir de ce moment la propriété est constituée aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'industrie de la pêche fortement encouragée progresse à son tour ; le service de la rade et du port attire l'attention des administrateurs et déjà la colonie s'est créé des revenus ; les patentes apparaissent : les poids et mesures sont établis. Ces modifications successives ne suffisent plus : il faut enfin organiser l'administration qui, jusqu'à ce jour, s'est trouvée toute réunie aux mains du commandant. Les devoirs de ce dernier sont devenus trop nombreux pour qu'il puisse s'en acquitter, trop importants

au point de vue des intérêts de la population et du commerce pour qu'un certain contrôle ne doive s'exercer.

C'est alors qu'apparaît l'ordonnance de 1844. Jusque-là nous pouvons dire que les institutions n'ont pas été mauvaises : elles étaient préparées par les circonstances : elles sont sorties de la ; nature des choses. L'administration était simple, ses agents très-peu nombreux. La justice était d'une prompte distribution : ceux qui la rendaient, d'abord les commandants, qui, indépendamment de leur mission politique, avaient le droit de présider le tribunal supérieur, plus tard, les juges, tout à la fois notaires et magistrats, étaient parfaitement au courant des affaires, même les plus particulières des colons. Le demandeur exposait le litige et produisait son titre contre le défendeur ; le bon sens prononçait, éclairé par ces premières notions qui suffisaient alors, et la loyauté du juge ne pouvant être mise en doute, tout cela était bon.

Les colons étaient d'ailleurs souvent appelés à délibérer, consultés sur leurs propres intérêts. A mesure que les circonstances l'exigeaient, on proposait un règlement que le gouverneur adoptait et faisait sanctionner, et il était propre à la colonie, car il y avait été fait par les intéressés. — Alors il y avait un esprit public, dont la réaction dirigeait le gouvernement.

C'est là ce que nous pouvons appeler le premier âge de la colonie. L'ordonnance de 1844 a mis fin à cet état de choses ; et, depuis, si les affaires ont pris plus d'importance, les places et les emplois se sont multipliés, et tout a changé de face.

Cet accord entre la population et l'administration, après s'être encore maintenu quelques années, par suite des relations déjà établies, a dû se briser. Le fonctionnarisme a créé une classe nouvelle dans la colonie, classe que les administrateurs de nos jours se sont plu à isoler de plus en plus, à préserver en quelque sorte du contact de la population, pour en faire une véritable caste pourvue de privilèges tout particuliers, mais d'autant plus ignorante de ses devoirs envers les colons que la distance qui nous sépare est devenue plus grande. La confiance qu'avaient fait naître les bons rapports a disparu ; d'un autre côté, les idées ayant marché, le principe administratif demeurant le même, le conflit était devenu inévitable.

L'administration de la colonie pouvait le prévenir et en même temps créer des droits à notre reconnaissance ; il lui suffisait de prendre l'initiative et de renseigner le ministre de la marine au sujet des réformes que demandait le pays. Loin de là, l'état des choses actuel lui semble le plus avantageux. Nous allons donc l'examiner et essayer de démontrer qu'en réalité notre système administratif n'est qu'un édifice sans base, dont l'égoïsme et la routine seuls peuvent encore aujourd'hui se disputer la possession.

L.
ticle
nue
C
vern
disp
dem
clim
tant
Ma
en es
aussi
celle
De
poqu
clarg

1 No
lors de
Paris,

CHAPITRE II

Ordonnance de 1844

Je demande, à droite comme à gauche, à gauche comme à droite, qu'on ne se laisse pas leurrer par les mots et qu'on ne devienne jamais les complices de l'arbitraire.

De l'arbitraire, il n'en faut nulle part, en aucune chose, ni en haut ni en bas. (Le Président de la République à l'Assemblée nationale. — Discussion de l'impôt sur le revenu. — 27 décembre 1871.)

La loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies portait, article 25 : « L'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon continuera d'être régi par des ordonnances du roi. »

Cette idée de maintenir ces îles dans une dépendance directe du gouvernement métropolitain, que l'on trouve reproduite dans les différentes dispositions judiciaires ou administratives qui nous concernent, avait évidemment sa raison. Toute législation, en effet, doit être appropriée au climat, aux ressources du pays, aux mœurs, au tempérament des habitants et au genre de commerce le plus suivi.

Mais a-t-on toujours suivi ces errements. Non, et l'ordonnance de 1844 en est une preuve : le principe est bien invoqué, mais sans être compris ; aussi les conséquences que l'on en a voulu tirer, sont tout autres que celles qui devaient en résulter.

Devons-nous nous en prendre à l'ignorance du gouvernement de l'époque de la situation réelle des îles, ou à la négligence des fonctionnaires chargés de préparer le projet d'organisation¹ ?

¹ Nous ne devons pas passer sous silence un fait assez singulier qui s'est produit au ministère lors de la rédaction de l'ordonnance. M. Duhamel, alors chef du service judiciaire, étant à Paris, eut lieu d'exprimer son étonnement au sujet des pouvoirs discrétionnaires attribués au

Peu importe quelle est la cause de l'erreur : ce que nous devons constater c'est que, dès 1844, si l'on eut connu ou si l'on eût voulu s'enquérir de ce qu'était Saint-Pierre, quel pouvait être son avenir, quelles étaient ses ressources, quels éléments comportait la population, au lieu de copier l'ordonnance de 1825 pour Bourbon, et de nous en donner une édition plus ou moins *expurgata*, on se fût borné à poser en principe que les habitants de ce port de mer seraient traités et administrés comme ceux des communes de France. Il nous serait aisé de démontrer dès à présent qu'en réalité ce n'est guère que depuis quelques mois que l'on a compris la véritable situation de nos îles si improprement désignées par l'appellation de colonie. Nous reviendrons à ce sujet, mais avant tout, parlons de cette constitution que nous a octroyée l'ordonnance royale du 18 septembre 1844.

N° 81. — *Ordonnance du Roi concernant le gouvernement et l'organisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon.*

« Paris, le 18 septembre 1844.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

« A tous ceux qui verront ces présentes, salut.

« Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu :

« L'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon continuera d'être régi par ordonnance du Roi.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

chef de la colonie, surtout en matière de haute police et de liberté individuelle. — Il lui fut répondu que ces pouvoirs étant accordés déjà aux autres gouverneurs de colonie, on ne pouvait en priver celui de Saint-Pierre; d'ailleurs, fut-il ajouté, nous écrivons une dépêche au commandant pour l'avertir qu'il n'ait pas à user de l'autorité qui lui est ainsi confiée, à moins d'y être forcé et en des circonstances très-graves seulement.

Mais, fit observer M. Duhamel, le commandant actuel lira cette dépêche : après lui, elle restera aux archives, inconnue, à l'état de lettre-morte, tandis que l'ordonnance figurera tout entière au Bulletin. Les autres chefs de la colonie ne tiendront compte que du texte de l'ordonnance, et c'est un danger.

On passa outre.

Nous tenons ce renseignement de M. Duhamel lui-même.

TITRE I^{er}

ORGANISATION DU SERVICE.

Art. 1^{er}. — Le commandement et l'administration supérieure des îles Saint-Pierre et Miquelon sont confiés à un commandant résidant à Saint-Pierre.

Art. 2. — Un officier du commissariat de la marine et un chef du service judiciaire, *dirigent sous les ordres du commandant*, les différentes parties du service.

Art. 3. — Un *inspecteur colonial* veille à la régularité du service administratif et *requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et règlements*.

Art. 4. — Un conseil d'administration, placé près du commandant, *éclaire ses décisions* et statue, en certains cas, comme conseil du contentieux administratif.

Ainsi : 1^o un commandant exerçant toute l'autorité, réunissant en ses mains tous les pouvoirs, et ayant sous ses ordres l'administration civile et la justice : c'est le pouvoir suprême.

Puis, nous avons un inspecteur colonial : mais que l'on ne se méprenne pas à cette dénomination qui semble impliquer un certain droit de contrôle : plus loin nous expliquerons à quoi se réduisent ces fonctions, pourtant si nécessaires.

Enfin un conseil est constitué : nous verrons aussi en temps et lieu quel triste rôle est réduit à jouer ce conseil et surtout comment il peut être renseigné sur les véritables intérêts des colons, bien que sa mission spéciale soit précisément de fournir au commandant les éléments qui lui sont nécessaires pour prendre et motiver ses décisions.

TITRE II

DU COMMANDANT.

CHAPITRE 1^{er}. — *Attributions générales et administratives du commandant.*

5. Le commandant exerce seul l'autorité militaire. Il prescrit tout ce qui est relatif à la levée, au service et au licenciement des milices.

Que le commandant exerce seul l'autorité militaire, rien de mieux ; mais qu'il lui soit loisible de lever, licencier des milices ou, pour mieux dire, des gardes nationales, c'est un droit que nous lui contestons. D'abord le roi ne pouvait lui déléguer un pouvoir qu'il n'avait pas lui-même : les Chambres seules, à cette époque, votaient la loi d'organisation des gardes nationales.

Sa Majesté ne pouvait non plus, à moins de circonstances exceptionnelles, lui conférer une autorité d'une telle nature. Or, ces circonstances exceptionnelles qui, à Bourbon et aux Antilles, justifiaient les énormes pou-

voirs confiés aux gouverneurs n'existaient pas à Saint-Pierre. Ce n'est pas chez nous, en effet, que l'on voit ces soulèvements des castes inférieures si redoutés alors dans les colonies à esclaves : et les communications avec la métropole étaient, dès cette époque, beaucoup plus faciles et plus nombreuses que celles de Bourbon et des Antilles avec la France.

Aujourd'hui le câble transatlantique détruit encore mieux cette raison plus spécieuse que vraie.

L'exercice de ce droit était d'ailleurs inutile, même au cas d'une guerre avec une autre nation ; les îles Saint-Pierre et Miquelon sont, et ceci est incontestable, à la merci du premier navire ennemi qui voudra se déran-ger de sa route pour y arborer le pavillon de sa nation.

Il n'y a donc jamais eu lieu de créer une milice à Saint-Pierre, pas plus en 1844, qu'en 1865 ou en 1870. Aussi, lorsque le commandant Cren a voulu constituer effectivement cette milice qui existait dans les cartons depuis l'arrêt du 30 décembre 1865, a-t-il rencontré certaines résistances que justifiaient sinon légalement, au moins moralement, la singularité de l'organisation qu'il avait prescrite, le manque d'armes ¹, et l'impossibilité trop évidente de tirer un résultat avantageux de cette innovation. Certains gens avaient même la hardiesse de prétendre que ces pouvoirs du commandant étaient inconstitutionnels ; ce qui, en effet, résulterait de la constitution de 1852, promulguée dans la colonie.

L'administration ne tenait guère compte de ces protestations, dont la salle de police faisait assez promptement justice.

Par ce qui précède on peut déjà voir que les pouvoirs du commandant étaient et sont encore plus étendus que ceux du chef du gouvernement en France.

Les articles 6 et 7 sont relatifs aux bâtiments de l'État.

Art. 6. — Il a sous ses ordres ceux des bâtiments de l'État qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvements.

Art. 7. — Les commandants des bâtiments de l'État en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades des îles Saint-Pierre et Miquelon, y exercent la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux règlements locaux ; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

Art. 8. — Le commandant a la direction supérieure des *différentes parties* de l'administration.

¹ La milice avait 70 ou 80 vieux mousquetons ou fusils réformés, et, au lieu de faire venir de New-York les 500 fusils nécessaires, le commandant Cren persistait à solliciter du gouvernement de la Défense nationale l'envoi des armes qui lui manquaient, quand il eut pu très-rapidement et très-prompement les tirer du marché qui approvisionnait la France à ce moment, et qui n'est éloigné de nos îles que de deux cents lieues.

Art. 9. — Le commandant exerce une surveillance supérieure sur la police de la navigation.

Encore est-il qu'il faut qu'il la connaisse ; or, est-il possible d'exiger de telles notions d'un colonel d'infanterie ou de tout autre officier de l'armée ?

§ 2. — Il délivre les actes de francisation dans les limites fixées par les règlements et par les instructions de notre ministre de la marine.

Question de bureaux.

Mais ce qui est plus sérieux pour nous et ce qui nous permet dès à présent d'indiquer un des principaux vices de notre organisation, c'est l'art. 10.

Art. 10. — Le commandant, en conseil, arrête chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine :

L'état des dépenses à faire dans la colonie pour les services qui sont à la charge de la métropole ;

Le projet de budget de recettes et des dépenses du service intérieur ;

Les projets de travaux de toute nature ;

L'état des approvisionnements dont l'envoi doit être effectué par la métropole.

En 1814, alors que le budget local se composait surtout de la subvention allouée par la métropole et qui a dépassé parfois 300,000 francs, on comprend que l'emploi de cette somme fût à la discrétion du ministre dont le département fournissait les fonds.

Mais au fur et à mesure que les recettes de la colonie se sont accrues, et cela par l'augmentation successive du nombre et de la quotité des taxes imposées aux habitants, cette subvention a diminué.

Ainsi, en 1863, elle n'était plus que de 126,500 francs, sur un budget de recettes de 261,085. — En 1867, elle se réduisait à 100,000 francs sur 325,842,01. Enfin, en 1871, elle n'est plus que de 50,000 francs, et nous avons l'espoir de pouvoir y renoncer entièrement dès que l'administration de nos revenus aura cessé d'être en des mains étrangères. En 1871, comme en 1814, ces revenus du service intérieur sont gérés par le commandant de la colonie. Qu'en résulte-t-il, que malgré une augmentation de plus de 300,000 francs, nous nous trouvons en face de ressources insuffisantes, et qu'il faut alors sacrifier les sommes allouées pour l'exécution de travaux importants, de travaux urgents, pour réparer les erreurs commises. Et l'on nous dira : mais le conseil a approuvé, mais le ministre a approuvé. Oui, le conseil a approuvé ; oui, le ministre a approuvé. Mais leurs visas n'ont pas transformé le gaspillage en économie.

En faut-il des preuves ? Que sont devenus ces 75,000 francs payés par le service colonial en 1863, versés dans la caisse de réserve en 1866, et

qui devaient servir à nous procurer cette drague que depuis dix années le commerce réclame, que M. de la Roncière n'a cessé de solliciter du ministère, dont M. Croûl lui même avait annoncé la venue ? Nous dira-t-on comment, en 1868, avec 301,596 fr. 07 c. de recettes on n'a pu payer les dépenses de l'année ? En 1866, nos recettes étaient de 285,483 fr. 41 cent. Nous avons consenti à payer de nouveaux droits, et nous avons ainsi constitué à la colonie un nouveau revenu de 51,436 fr. 24 c. en moyenne et par an ? Qu'a-t-on fait pour nous des 204,514 fr. 96 c. ainsi perçus jusqu'en 1871. Comment nous expliquera-t-on ce déficit, en 1868, de 113,495 fr. 65 c., ou plutôt cette augmentation de dépenses ?

Grâce à la bienveillance de son excellence le ministre de la marine, et à l'empressement avec lequel MM. les directeurs et chefs de bureau des colonies ont mis à notre disposition tous les documents qui pouvaient faciliter nos recherches, nous avons pu nous expliquer l'emploi de ces fonds. Nous nous sommes convaincus de la réalité de nos suppositions, et nous répéterons encore : toutes ces approbations données aux budgets présentés par le commandant ne justifieront jamais ces dépenses insolites ; car malgré le vernis de comptabilité qui masque l'insouciance avec laquelle on a disposé si longtemps de notre argent, il ne nous a pas été difficile de trouver la preuve qu'en réalité cette augmentation de dépenses n'a eu d'autre objet que la satisfaction des fantaisies de notre administration ou d'autre cause que l'incurie des administrateurs. Et lorsque nous traiterons en détail cette question de budget, nous n'aurons qu'à présenter à l'appui de nos dires ce raisonnement brutal qui résulte des chiffres.

Du reste, nous pouvons dès à présent expliquer le mécanisme de l'opération, il est très-simple : il suffit au commandant de faire une construction nouvelle ; il fait venir un agent des travaux publics, lui explique ses vues, lui donne à entendre qu'il désire en arriver là. Cela suffit ; bientôt on lui apporte un devis parfaitement détaillé, au moins en apparence, qui ne dépasse pas la valeur que l'on doit indiquer aux membres du conseil, et surtout au ministre pour ne pas trop éveiller l'attention.

Aucun des membres du conseil n'est capable de contrôler le devis ; en second lieu, le commandant ne cache pas la satisfaction qu'il aurait de voir ses vues adoptées et le conseil vote l'allocation. Au ministère, le contrôle en pareil cas est impossible ; il faut bien s'en rapporter un peu aux connaissances spéciales et surtout locales que devraient posséder ces administrateurs réunis et le projet revient approuvé.

Puis, on se met à l'œuvre, on active les premiers travaux, en sorte qu'ils soient tellement avancés, lorsque le nouveau budget sera mis à l'étude, qu'il ne soit plus possible de renoncer. Alors l'achèvement de la construction, quelque coûteux qu'il puisse être, est devenu une nécessité ; le but est atteint.

N'est ce pas ainsi qu'il en a été pour l'ouvrage Saint-Vincent, qui, estimé d'abord 5,000 fr. puis 12,000, puis 25,000, a fini par nous revenir à plus de 60,000. Le bureau du port, coté 7,000 fr., a dépassé le double de cette somme.

C'est qu'à cette époque surtout on voulait prouver aux habitants que les maisons en pierre coûtaient moins que celles en bois.

Le résultat immédiat de ce mode de procéder c'est d'obtenir des dépenses si peu en rapport avec nos recettes, que la caisse de réserve se vide et que rien ne reste pour les travaux réellement importants et souvent reconnus utiles même par le conseil; mais la volonté du commandant doit prévaloir.

Art. 11. — Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense projetée excède 3,000 fr.

Art. 12. — Le commandant pourvoit à l'exécution du budget du service colonial arrêté par notre ministre de la marine et approuvé par nous.

Ce que nous traduisons ainsi : le commandant se charge de la dépense des sommes allouées, et nous lui laissons le soin de veiller à ce que les crédits soient bien appliqués et ne puissent être détournés de leur destination, nous trouvant dans l'impossibilité de nous en assurer nous-mêmes.

Art. 13. — § 1^{er}. — Il émet les arrêtés relatifs aux contributions, rend les rôles exécutoires, et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

Quel sens attribuer à cet article ?

Faut-il comprendre, ainsi qu'il semble résulter de la loi de 1833, que l'ordonnance n'entend en réalité conférer aux commandants de Saint-Pierre que des pouvoirs similaires avec ceux qu'ont les préfets en France en matière de contributions; alors tous les impôts établis par des arrêtés locaux depuis 1844 ont été illégalement perçus. Il est aisé de voir en se reportant à la loi précitée, qu'en effet les créations successives de ces contributions de tout genre n'ont été que des abus de pouvoirs.

Aucun ministre n'a cependant refusé son approbation à ces arrêtés locaux prescrivant des impôts, soit; mais le ministre, quel qu'il fût, ne pouvait se plaindre de voir la colonie se créer des ressources alors surtout qu'aucune réclamation ne lui parvenait.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu des protestations, mais elles sont toutes venues se perdre dans les cartons administratifs.

Et quand même ce n'est pas là une objection sérieuse, car l'approbation du ministre ne pouvait, en pareille matière, donner à des actes illégaux

le caractère qui les rend obligatoires pour l'administré ; n'ayant pas qualité pour créer lui-même des impôts, il n'appartenait pas au ministre d'en conférer le droit à autrui.

Que si l'on veut, au contraire, suivre à la lettre ce même article 13, sans plus s'inquiéter de la loi du 24 avril 1833 que du sénatus-consulte du 3 mai 1854, on arrive alors à cette conclusion que le décret du 30 janvier 1867 n'est qu'une pure superfétation. Et cependant ce décret était nécessaire d'après les termes mêmes en lesquels il est conçu :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Article 1^{er}. Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les gouverneurs et commandants sont autorisés à déterminer par arrêtés pris en conseil d'administration l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques.

Les droits de douane sont exceptés de cette attribution et réservés pour être réglés par des décrets.

Sont et demeurent confirmés les arrêts rendus par les gouverneurs et les commandants sur les matières désignées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 2. Les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article précédent sont immédiatement soumis à l'approbation de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Ces arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires.

Art. 3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel*.

Fait au palais des Tuileries, le 30 janvier 1867.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

*L'amiral Ministre secrétaire d'État du département
de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

Et ce qui est surtout explicatif et détermine parfaitement sous l'empire de quel ordre d'idées ce décret a été lancé, c'est cette circulaire ministérielle du 15 février 1867, portant envoi du même décret :

« Paris, 15 février 1867.

« Messieurs,

« Il importe que, dans les colonies placées à de grandes distances de la métropole, l'autorité locale soit armée du droit de régler tout ce qui est relatif à l'établissement de l'impôt, afin de pouvoir faire face, au moment où ils se révèlent, aux besoins de la population et des services publics.

« Dans ce but, l'Empereur a, sur ma proposition, signé, à la date du 30 janvier dernier, un décret qui autorise, etc..... Vos arrêtés devront être soumis à mon approbation, mais ils seront provisoirement exécutoires. Vous remarquerez que, pour éviter toute difficulté pour le passé, le décret confirme les arrêtés locaux rendus sur ces matières.

« Quant au pouvoir d'établir les tarifs de douane, il reste réservé à la sanction de l'Empereur.

« Recevez, etc.

« *L'amiral Ministre secrétaire d'État, de la marine et des colonies,*

« Signé : RIGAUT DE GENOUILLY. »

La discussion peut être close après la lecture de tels documents, et, quelque critique que l'on puisse faire du décret précité, au point de vue de la constitutionnalité, il demeure acquis qu'en réalité ou l'article 13 doit être compris et appliqué en tenant compte de l'esprit de la loi de 1833, ou bien que cet article est illégal, en ce sens qu'il viole cette même loi.

Est-ce à dire que nous devrions refuser de payer les droits que nous avons depuis si longtemps acquittés d'après les arrêtés en question ? Non, certes, mais nous voulions démontrer l'illégalité de certaines mesures prises par nos gouverneurs, en vertu des pouvoirs qui leur étaient confiés : et sur ce dernier point nous avons réussi.

Art. 14. — § 1^{er}. — Il arrête chaque mois la répartition des crédits nécessaires aux divers services.

En d'autres termes, notre commandant, avec l'état de choses actuel, peut, à son gré, favoriser le service local au détriment du service colonial et vice versa.

§ 2. — Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole.

§ 3. — Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

Art. 15. — Le commandant, en conseil, arrête chaque année et transmet à notre ministre de la marine :

Le compte des recettes et des dépenses qui sont à la charge de la métropole :

Le compte des recettes et des dépenses du service intérieur.

§ 2. — Il arrête, chaque année, les comptes d'application en matières et en main-d'œuvre.

Nous nous demandons quelle confiance on peut avoir dans ces comptes d'application, alors que nous savons de source certaine, que des bâtiments pour lesquels on a alloué des crédits minimes ont coûté des sommes extraordinaires relativement ; que d'autres, appartenant au service colonial, et dont l'édification était ordonnée par le Ministre, ne peuvent être achevés, puisque les fonds destinés à payer la totalité de la construction ont à peine suffi à solder environ le tiers du travail.

Du reste, nous pouvons dire que pour l'ouvroir Saint-Vincent, un fonctionnaire de l'ordre administratif, assez intéressé par sa position, à se rendre compte de la dépense réelle, n'a jamais pu y parvenir. Nous citerons le nom au besoin.

Art. 16. — § 1^{er}. — Le commandant suit les mouvements du commerce et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour en encourager les opérations et en favoriser le progrès.

Le peu que nous connaissons déjà des pouvoirs multiples de nos commandants permettrait d'espérer que l'un d'eux, en présence de telles instructions, aurait compris qu'il y avait là une belle et noble mission à remplir. Libres dans leurs agissements, disposant à leur gré de toutes les ressources d'un pays si admirablement favorisé pour le commerce, les chefs de la colonie pouvaient donner pleine carrière à leurs projets, et transformer un établissement relégué à l'arrière-plan, en un port de mer d'un revenu considérable, et de première importance. La métropole d'ailleurs, prenant pour ainsi dire en pitié le sort de ces déshérités dont elle avait vu tous les malheurs, semblait nous mieux traiter, avoir pour nous plus de sollicitude que pour ses autres possessions d'outre-mer. Il est vrai de dire que si infimes que nous puissions paraître dans la hiérarchie coloniale, notre importance au point de vue du recrutement de l'armée de mer, ne le cède en rien à aucune grande colonie. Ainsi, dès 1839, le mouvement du port de Saint-Pierre s'établissait par 1107 entrées et sorties de navires, jaugeant ensemble 148,403 tonneaux, c'est-à-dire plus que n'en fournissaient Nossi Bé, la Guyane, l'Inde, la Martinique et la Guadeloupe dont l'ensemble ne donne pour la même année que 1,048 entrées et sorties avec 136,407 tonneaux de jauge. En 1859, notre mou-

vement total de navigation comptait pour les 35,61 0/0 du mouvement total de navigation dans les colonies.

	Navires	Tonneaux
Sénégal . . .	207 —	44917.00
Guyane . . .	51 —	12103.00
Guadeloupe . .	213 —	54701.00
Martinique . .	232 —	60084.00
Bourbon . . .	211 —	86879.00
Inde.	26 —	8749.00
Nossi-Bé. . . .	2 —	567.00
St-Pierre. . .	1107 —	148403.00
		<hr/> 416406.00 <hr/>

En 1869, dix ans après, le commerce français à Saint-Pierre nous donne 2225 navires entrés et sortis, jaugeant 200,516 tonneaux; le commerce étranger, 2,788 bâtiments, jaugeant 77,052 tonneaux; si l'on y ajoute les embarcations de la petite pêche, au nombre de 1,032, jaugeant 3,054 tonneaux de jauge, le mouvement de navigation donne un total de 6,445 entrées et sorties, avec 280,602 tonneaux. La France compte là près de 8,000 marins (chiffre exact 7,780). Comme on le voit, les sacrifices de la métropole, les encouragements qui nous sont accordés, ne sont pas en pure perte.

Comment se fait-il donc que nos commandants n'aient pas compris le parti que l'on pouvait tirer de cette position?

C'est que, malheureusement, ils n'ont vu dans leurs fonctions à Saint-Pierre qu'un moyen de faire des économies qui, cumulées avec leur pension de retraite, leur assurassent une vieillesse tranquille et à l'abri de ces privations que nécessite, nous ne dirons pas la misère, mais l'insuffisance du revenu; il en est aussi qui, fascinés, éblouis par cette autorité sans bornes, dont ils étaient investis, se sont complu, dans l'exercice de leur vice-royauté, à faire sentir aux habitants l'étendue de leur puissance en multipliant et les arrêtés et les pénalités. Mais là s'est bornée toute l'initiative dont ils étaient capables.

Un seul entre tous était réellement pénétré de la nature de sa mission, et quoique son séjour dans la colonie n'ait duré que trop peu, il y a laissé des souvenirs impérissables.

Jusqu'en 1867, nos navires, et surtout les bâtiments étrangers, étaient obligés de débarquer leurs cargaisons à l'aide d'allèges et de chalands, ce qui occasionnait une perte de temps considérable et des frais. Ce n'était pas tout, il fallait, les rues étant si mal percées et surtout si peu entrete-

nues, porter à bras les marchandises jusque dans nos magasins ; le commandant de la Roncière fit construire un quai en d'excellentes conditions pour le commerce et, on peut le dire, à peu de frais en égard aux grands travaux que nécessita cette construction. Nos rues élargies, redressées, nivelées et surtout bien entretenues, nous permirent de modifier avantageusement nos moyens de transports. Des routes, d'une extrémité à l'autre de la colonie, furent établies. La ville fut éclairée.

Tout en cherchant à assurer le bien-être des habitants, M. de la Roncière ne négligeait pas pour cela d'activer en toutes occasions le développement du commerce local. C'est en grande partie grâce à ses sollicitations que la colonie bénéficiait des modifications apportées à la loi sur les primes (loi du 28 juillet 1860, décret du 24 octobre 1860), en 1860, put dès l'année 1862, armer 122 goëlettes montées par environ 1400 marins, le doit à la prime leur étant acquis.

Il avait remarqué que pendant cinq mois de l'année nos marins restaient ou à peu près inactifs, alors qu'à quelques lieues de nous, les Anglais de Terre-Neuve redoublaient au contraire d'activité, et recevaient en récompense de leur énergie, des centaines de mille livres sterling, produit de leur pêche aux loups marins. Il voulut doter la colonie de cette nouvelle industrie ; mais avant de lancer la spéculation dans cette voie qui pouvait être trop hasardeuse, il ne craignit pas de demander tous les renseignements nécessaires ; et un fonctionnaire de l'ordre administratif fut envoyé en mission à St-Jean de Terre-Neuve, autant pour s'enquérir de la cause des retards dans notre correspondance, que pour se rendre compte, sur les lieux mêmes, des moyens employés et des résultats que pouvait donner cette pêche si lucrative, plus propre encore que la pêche des bancs à rendre nos marins familiers avec les dangers des glaces.

Pourquoi nous avoir enlevé cet homme, au moment même où connaissant la colonie, devinant tout son avenir et ayant pris à tâche de la lancer dans la voie du progrès, il pouvait nous être d'un si grand secours par ses vues larges et libérales, par la promptitude de ses décisions, par son esprit d'initiative, enfin par l'énergie qu'il apportait à l'accomplissement de ses projets ?

Cherchons avant lui, que trouvons-nous dans toutes les décisions de nos commandants ? Néant.

Après lui, de la réglementation, un abandon complet de nos intérêts, la satisfaction de quelques fantaisies administratives, et comme conséquence un accroissement inlini des impôts et des taxes.

Laissons, en effet, de côté toutes questions d'intérêt purement civil et n nous occupons que de celles qui intéressent le commerce, qu'a-t-on fait pour le commerce depuis 1863.

Les marchandises étrangères, importées par navires étrangers, payaient, jusqu'en 1864, un droit de 10% de leur valeur.

Le 29 octobre 1864, un arrêté local les taxait d'un droit de 1 0/0 en sus;

Si ces marchandises venaient sur notre marché, en concurrence avec celles que nous fournit la Métropole, on comprendrait qu'à un certain point de vue ce droit pût s'expliquer : mais il n'en est pas ainsi : il suffit, pour s'en convaincre, de lire une des mercuriales officielles établissant les prix d'estimation pour servir de base à la liquidation des droits d'entrée¹ : ce sont des biscuits doux, biscuits de mer, pommes, thés, tabacs, poivres, mélasses, cafés, épices diverses, clabords, cordages de manille, haches à bardeaux, clous à bardeaux, à clabords, essence de spruce, poudre de chasse, chocolat, tissus de coton, balais, boucants, pétrole, tan, chaises en bois, châssis, toiles à voiles en coton.

Est-ce par ses arrêtés des 5 août et 12 avril 1869, que l'administration actuelle prétendrait avoir favorisé l'industrie de la pêche, c'est-à-dire le commerce de la colonie ?

C'est que, il ne suffit pas de faire de la réglementation, encore est-il qu'il fort en accepter les conséquences.

Voici le 1^{er} arrêté dont le considérant est remarquable, surtout en présence de l'exécution :

Saint-Pierre, le 5 août 1869.

Nous, colonel commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Attendu qu'il est d'expérience parmi les pêcheurs que l'opération du tranchage des morues sur les fonds de pêche a pour résultat d'en éloigner le poisson ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1854 ;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

Le conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. — Il est interdit aux pêcheurs de trancher la morue sur les fonds de pêche dans l'étendue des eaux de la colonie.

Art. 2. — Les débris du poisson tranché à terre continueront à être traités conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 juin 1854.

¹ Les peintures, goudrons, chaux, clous à planches, sirops, savons, amidon, bougies, cuir tanné, chaussures, seuls ont leur similaire en France.

² L'opération du tranchage consiste à enlever la tête, les boyaux et l'épine dorsale du poisson pour n'en conserver que le corps. Lorsque l'on tranche la morue sur les fonds de pêche, on jette ces débris à la mer.

Art. 3. — Les contraventions à l'article 1^{er} seront punies des peines portées à l'article 474 du Code pénal.

Les gardes-jurés concourront à la constatation de ces contraventions.

Art. 4. — L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, et déposé au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 5 août 1869

V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS

Le 2^e, du 12 avril 1869, qui interdit l'emploi de la ligne de fond dans les eaux des îles de Saint-Pierre et Miquelon, jusqu'à la fin de la campagne, soit du 1^{er} avril au 29 septembre de chaque année, est ainsi conçu :

Saint-Pierre, le 12 avril 1869.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la nouvelle pétition contre l'usage abusif de la ligne de fond présentée par le plus grand nombre des pêcheurs de la colonie qui demandent que l'emploi de cette ligne soit interdit pendant toute la saison de pêche, dans les eaux de la colonie, et sollicitent l'organisation d'un service spécial de surveillance fait par des gardes-jurés choisis par eux et entretenus à leurs frais, pour l'exécution de cette mesure ;

Vu le rapport de la commission spéciale nommée par nous pour l'examen de cette question ;

Vu l'arrêté du 21 août 1860 qui interdit la pêche à la ligne de fond dans les eaux de la colonie, du 1^{er} avril au 31 août de chaque année ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 novembre 1868 (Direction des services administratifs, bureau des pêches) ;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — La pêche à la ligne de fond, interdite par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 1860, du 1^{er} avril au 31 août, dans les eaux qui baignent les îles Saint-Pierre et Miquelon, à la distance de 9 milles marins au large, sera interdite, désormais, dans les mêmes limites, pendant toute la saison de pêche, soit du 1^{er} avril au 29 septembre de chaque année.

Art. 2. — Il est défendu d'avoir des lignes de fond garnies à bord des embarcations armées à la petite pêche.

Toute embarcation armée à la petite pêche à bord de laquelle il sera trouvé des lignes de fond, sera constituée en contravention et le patron passible des peines édictées par l'arrêté du 21 août 1860 susvisé.

Art. 3. — Trois gardes-jurés, dont un pour Saint-Pierre et un pour Miquelon,

seront spécialement chargés de la surveillance à faire pour l'exécution des dispositions qui précèdent concurremment avec les agents maritimes affectés à la police de la pêche dans la colonie

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera, et déposé, en minute, au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 12 avril 1869.

Le Commandant p. i.,

A. LE CLOS.

Par le Commandant :

L'ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

Ainsi, il a été bien établi par l'administration de la colonie, et d'après de sérieux motifs, que la pêche à la ligne de fond et le tranchage sur les lieux de pêche à une distance moindre de 9 milles marins des îles, étaient interdits.

Nos pêcheurs ont respecté cette mesure prise dans l'intérêt de tous et sur leurs sollicitations réitérées ; mais, ceux de Gloucester (Etats-Unis) n'ignoraient pas la richesse de nos fonds de pêche ; déjà, depuis 1868, deux ou trois de leurs goëlettes venaient dans la belle saison tendre leurs lignes de fond, sous le prétexte de ne chercher que le flétan, mais en réalité se donnant bien garde de rejeter à la mer la morue qui s'était fait prendre. En 1869, la réussite de ces premiers pêcheurs en attira quelques autres ; en 1870, on les comptait par douzaines ; et cependant, malgré nos arrêtés, ils faisaient leur pêche sans que l'administration locale songeât à leur faire connaître que ce qui était défendu aux régnicoles l'était ou devait l'être *a fortiori* aux étrangers.

Les négociants, comme les pêcheurs, s'émurent de cette négligence inexplicable. Une pétition fut adressée au commandant Cren.

Qu'en est-il résulté ? C'est ce que nous ignorons.

Mais encore, en 1871, nous avons pu voir sur la rade même de Saint-Pierre plus de quinze de ces mêmes navires américains, venant s'approvisionner d'appât et de glace, pour retourner le lendemain prendre sur nos côtes ce même poisson dont la pêche est interdite à nos armateurs.

Est-ce à dire que l'administration n'avait pas les moyens suffisants de répression ? Alors à quoi sert la station de Terre-Neuve ; pourquoi ce stationnaire des îles Saint-Pierre et Miquelon, qui semblait rivé à la chaîne de son corps-mort, tant il en coûtait de le faire appareiller ? S'il se fût agi d'une partie de plaisir à Langlade, l'expédition se serait faite plus promp-

tement. — Et l'*Estafette*, notre ex-paquebot, ne convenait-il pas pour ce service ?

Non, ce ne sont pas les moyens qui ont manqué : c'est la volonté.

Est-ce en prescrivant l'application rigoureuse des règlements sur la police de la navigation que l'on a cru favoriser le développement du commerce ? Car, dans quel but l'administration a-t-elle voulu empêcher les femmes, les enfants de pêcheur, les employés des habitations de se livrer à la pêche de l'encornet, ce poisson si précieux pour l'appât et si capricieux dans ses allures ?

On savait cependant que les quelques jours pendant lesquels il séjourne autour des îles doivent être employés sans en perdre un instant ; que le nombre des bras n'est jamais suffisant, puisque, malgré l'ardeur avec laquelle on se livre à cette pêche, il faut encore tous les ans en acheter aux Anglais de Terre-Neuve pour des milliers de francs.

Mais il était nécessaire que l'esprit du fonctionnaire se montrât ; et sous le prétexte que beaucoup d'individus, même ceux-là qui commandent à terre les marius détachés pour la sécherie, n'avaient pas de rôle d'équipage, ou donnaient des ordres de dresser des procès-verbaux de contravention. On arrivait ainsi à empêcher la prise de quelques cent mille encornets, au profit des pêcheurs étrangers. En outre, nos banquiers au lieu de courir les chances de pouvoir se munir immédiatement de la quantité de boëtte nécessaire, étaient obligés d'attendre, c'est-à-dire de perdre plusieurs jours et cela jusqu'à ce qu'ils aient complété la quantité dont ils avaient besoin.

Nos administrateurs ont poussé le rigorisme si loin, que nous les avons vus faire dresser un procès-verbal de contravention au commis d'une habitation qui, venu en ville, dans son embarcation, prenait avec lui, pour faire retour, un chargement de cercles de barrique, appartenant à sa maison.

Est-ce encore dans le but de favoriser le commerce que l'on maintient à nos navires métropolitains le singulier privilège d'être les seuls à acquitter ce droit, dit spécial, créé par l'arrêté du 18 juillet 1863, et dont l'injustice est évidente ?

Mais, on nous a donné un paquebot à vapeur, on a agrandi le port en construisant un bassin annexe qui peut servir d'abri à toutes les goëlettes de la localité. On nous a gratifiés d'une chaloupe à vapeur qui a rendu et rendra de très-grands services à la navigation. On a remis le quai en état de servir.

Tel a été le langage de la feuille officielle de la colonie. Nous ne discuterons pas les hyperboles de l'écrivain complaisant qui s'était sans doute donné pour tâche de célébrer les grandeurs de notre gouvernement actuel ; nous lui laisserons toute la responsabilité de ses coups d'encen-

soir ; quoi qu'il en dise *l'o fortunatos nimium* n'a pas été écrit par nous.

Citons seulement les faits :

En 1866, vers la fin de l'année, le commandant réunit quelques négociants de la colonie en une sorte d'assemblée consultative sous la présidence de l'ordonnateur. Il fut exposé, par l'organe de l'administration, que l'on pourrait enfin employer un bateau à vapeur pour le service de la correspondance, si les ressources de la colonie étaient augmentées d'une trentaine de mille francs. Un bateau à vapeur, c'était le *desideratum*.

Aussi, la question d'augmentation fut résolue sans difficulté ; il fut ensuite convenu que l'impôt le plus acceptable serait celui sur les alcools et les tabacs.

Le 31 décembre suivant, un arrêté établissait un droit de consommation sur les alcools et les tabacs à l'entrée dans la colonie.

C'était seulement, pour l'année 1867, une augmentation des recettes du service local de 41,369 fr. 38 c. Les années suivantes, les recettes ont été plus considérables, en sorte que l'on peut établir la moyenne, depuis 1867, à 51,000 fr. environ.

Les habitants ont tenu leur parole et payé sans contestation les nouveaux droits ; leur a-t-on donné le paquebot à vapeur promis en échange ? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Et d'abord, il nous semble que tout bâtiment faisant le service de malle, ne doit être chargé d'aucune autre mission qui puisse entraver l'accomplissement de la première. En second lieu, la régularité des départs et des arrivées, sauf les cas de force majeure, est une des conditions *sine qua non*, et dont personne ne peut modifier l'exécution.

Qu'est-ce donc que ce paquebot pour lequel, depuis 1867, nous payons annuellement 51,000 fr. ?

Une dépêche ministérielle du 11 juin 1868 annonce qu'un aviso à vapeur, l'*Estafette*, est destiné à faire partie de la station locale des îles de Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de la goélette *la Levrette*.

Et, en effet, peu de temps après nous vîmes arriver l'*Estafette*, aviso à vapeur à roues et en fer. Cette construction le rendait complètement impropre à faire le service d'hiver, à cause des glaces ; c'était cependant le paquebot que nous attendions avec tant d'impatience.

Il est inutile de s'appesantir sur les mauvaises qualités de ce bâtiment ; il fallut le laisser dans le port, inutile et même gênant pour les autres navires, depuis le mois de décembre 1868 jusqu'en avril 1869. Dès le mois d'octobre 1869, la mauvaise saison, nous dit-on, ne lui permit plus de continuer sa navigation. En 1870, on le rendit à sa première destination officielle, et il accompagna les autres navires de la station de Terre-Neuve.

Enfin, en 1871, S. E. le Ministre de la marine nous en a débarrassés.

Nous avons donc payé 206,000 fr., depuis 1867, pour le transport de nos correspondances pendant douze mois au plus.

Encore est-il que ce service se faisait le plus irrégulièrement possible. Nous avons vu l'*Estafette*, à la veille du départ fixé, se rendre à Langlade, portant le commandant Cren et ses invités, et par suite de ce voyage d'agrément ne partir pour Sydney que deux jours après celui indiqué par le règlement.

Ce n'était en aucune façon déroger aux habitudes prises en matière de service postal : combien de fois le départ du courrier, quoique fixé à une époque dite, n'a-t-il pas été retardé par ordre du commandant, même de quarante-huit heures ; bien rarement on nous a accordé la faveur d'un supplément de malle. Ces irrégularités nous ont causé parfois des embarras très-sérieux : mais à qui nous plaindre ? Et cependant ce sont nos fonds qui servent à payer les dépenses de correspondance.

Qu'importe ! *si veut le roi.*

On prétendra, comme on l'a déjà fait, que ces impôts sur les alcools et les tabacs n'ont pas été créés en prévision des dépenses qu'aurait entraînées le bateau à vapeur. C'est ce que l'on a répondu aux pétitionnaires qui, en 1868, avant l'arrivée de l'*Estafette*, demandaient ou bien le paquebot promis, ou bien la suppression de l'impôt. On représenta à leurs délégués le procès-verbal de délibération du Conseil d'administration, duquel il résultait que le produit de ces nouvelles contributions devait être employé en travaux divers : l'achèvement du quai, la construction d'une église à l'île aux Chiens, et en dernier lieu, mais seulement s'il se pouvait, à l'établissement d'un service postal par bâtiment à vapeur.

Que Messieurs du Conseil, ou plutôt le commandant, aient cru pouvoit appliquer les nouvelles recettes à tels ou tels travaux, cela ne détruit pas ce fait que les négociants, convoqués en 1866, n'ont accédé si facilement à une telle augmentation de charges (un cinquième en sus) que sur la promesse qui leur en était faite d'avoir un paquebot à vapeur.

L'administration actuelle peut le nier, mais en présence de l'affirmation formelle et unanime des négociants qui ont pris part à la réunion, notre conviction ne changera pas.

Passons au bassin Boulo.

Si par hasard un simple particulier, propriétaire d'une vaste maison, d'ailleurs très-confortable, que de simples restaurations rendraient parfaitement habitable, s'avisait, au lieu de nettoyer son logis, d'en faire plutôt construire un autre tout à côté ; surtout si cette nouvelle construction, dirigée par un mauvais architecte, mal faite, dépourvue de tout ce qui rend un logement agréable et commode, enlevait encore à la première et sans profit tout ce que lui donnait une plus grande valeur et

pouvait assurer de bons revenus au propriétaire, que penserait-on de cet individu ?

C'est à peu près l'histoire de notre port et du bassin Boulo.

Le Barachois ou port de Saint-Pierre a la forme d'un hexagone allongé de l'Est à l'Ouest ou environ. Abrité des vents de S.-O., O., N.-O. et N., un peu moins des vents d'Est, il est exposé aux vents de N.-E. et de S.-E. qui dans l'hiver occasionnent de fréquentes tempêtes, l'ouverture étant à l'Est. Au S.-E. et au N.-E. sont deux banes de roches et de sable, découvrant tous les deux à mer basse, et sur lesquels il serait très facile d'élever des digues d'une hauteur de 2 mètres 50 à 3 mètres, ce qui serait parfaitement suffisant pour faire du port un véritable bassin dont l'entrée naturelle serait conservée.

Et alors les navires ne seraient plus obligés de prendre leur mouillage dans le fond du havre, parmi les goëlettes désarmées. Au lieu de faire ce travail, en réalité peu dispendieux, on a voulu transformer en bassin l'étang Boulo placé à l'Ouest du Barachois. On a acheté des terrains, fait des travaux ; bref, on y a d'abord dépensé une vingtaine de mille francs, et on a fait entrer quelques goëlettes dans ce soi-disant bassin annexe.

Le curage étant imparfait et les pilotis de soutènement des berges mal assujettis, le chenal s'est d'abord ensablé, en sorte que, dès le printemps de 1869, il a été reconnu que l'on ne pouvait y faire entrer que des bateaux d'un très-faible tirant d'eau. Il a fallu réparer les berges, enlever les éboulements, et cependant, à l'automne de 1870, peu d'armateurs se sont risqués à confier leurs goëlettes au bassin. Bien leur en a pris, car en 1871, au mois d'avril, la sortie de quelques barques qui s'y trouvaient a nécessité, pour les armateurs, de grands frais et leur a causé une perte de temps assez considérable. Nous en avons vu qui n'ont pu rentrer dans le Barachois qu'au mois de mai, et en temps ordinaire, à cette époque, il y a longtemps déjà que toute notre flottille de pêcheurs a pris la mer.

De quelle utilité sera donc pour nous cette dépense ; laissera-t-on l'étang Boulo ce qu'il était, un réservoir à anguilles, ou bien s'obstinera-t-on à lui faire mériter le nom qu'on lui a trop tôt donné ? Mais alors ce sera par centaine de mille francs qu'il faudra compter. Et cependant, vingt mille francs bien employés auraient suffi pour enlever une partie de cette barre de sable qui obstrue l'entrée du Barachois et qui, s'élevant de jour en jour, fait prévoir le moment où notre port ne sera plus accessible à aucun de nos bâtiments.

Déjà nos navires ne peuvent entrer qu'avec un vent favorable et presque alléges, encore souvent faut-il les déjanger ; dans le temps de la pêche, il ne se passe pas de semaine que nous ne voyons échouer plusieurs goëlettes de retour des banes.

L'administration ne peut dire qu'elle en ignore : ces accidents arrivent

sous ses yeux, en face de l'hôtel du gouvernement; et cependant elle n'essaye aucun moyen d'y remédier. C'est qu'il faudrait une drague, et que des 75,000 fr. donnés en 1863 par la métropole pour le curage du port et l'achat de cette drague, il ne reste plus rien. On a acheté un appareil de scaphandre; on a enlevé cinquante ou même cent tonneaux de cailloux du fond du Barchois; on a ainsi dépensé 7,325 fr. 53, et le solde, 67,674 fr. 47, a été employé en 1868 à combler le prétendu déficit de recettes, c'est-à-dire l'augmentation de dépenses non prévues, occasionnées par l'ouvrage Saint-Vincent et autres travaux de même genre.

Le creusement d'une partie de l'étang Houlo a encore une autre conséquence: dans cet étang se déversent un grand nombre de petits ruisseaux descendant des hauteurs environnantes. Ces cours d'eau, quelque faibles qu'ils soient, entraînent avec eux une certaine quantité de terres, de tourbe, de gravier qui viennent se mêler à la vase de l'étang. Mais le niveau de la basse mer est inférieur à la plus grande partie du fond du bassin, en sorte qu'au reflux, la mer entraîne avec elle une grande partie de ces débris: une fois arrivés en dehors de l'embouchure du chenal, et dans le remous que cause le plus grand développement de la masse d'eau, ils se déposent au fond et l'accumulation de ces dépôts successifs fluit évidemment par exhausser le sol. Et l'on se demande encore la cause de l'accroissement du bane de sable du fond du Barchois!

Nous avons parlé d'un scaphandre; il existe, nous l'avons vu fonctionner. Or, il est à l'entrée du port, en dedans de la barre et tout près du chenal, un premier plateau de roches sur lequel bien des navires déjà ont touché. Il en est un autre beaucoup plus à l'ouest, tout aussi dangereux pour les goëlettes et autres bâtiments manœuvrant à la voile. Il était facile de faire sauter ces écueils: le scaphandre est toujours à Saint-Pierre, les roches sont encore intactes.

Que dirions-nous de ce quai tant vanté, et qui devrait, en effet, avoir certains mérites, si l'on en juge par le prix de revient des réparations. Ce prix nous ne le connaissons que par à peu près, et il est probable que nous resterons longtemps dans cette ignorance. Mais nous avons vu les travaux s'exécuter, et sans entrer dans des détails techniques, nous pouvons affirmer que, sous la direction d'un entrepreneur sérieux, ils eussent coûté à la colonie la moitié de la dépense faite. Mais, pour le moment, cette question ne doit pas nous préoccuper.

Un quai, selon nous, est fait surtout pour être accessible au commerce: pourquoi donc avons-nous vu pendant des hivers entiers, tantôt les goëlettes de l'État converties en prisons flottantes pour la compagnie de discipline, tantôt la goëlette stationnaire la *Moche*, occuper les places les plus commodes, les plus sûres et cela au détriment des autres bâtiments qui, ne pouvant accoster que du côté du large, étaient ainsi forcés, presque tous les soirs, de se haler et de reprendre un nouveau mouillage.

Et
les ha
Ma
budg
batea
Cet
remor
le bud
ne lig
En
ne ser
la ch
ayant
Neuve
état de
cien q
mome
quarti
foncti
Con
frais s
simple
de fair
tantôt
manda
tontes
quatre
vapeur
Alon
songer
Puis
Dan
sur la
sons p
possibl
Neuve
Ces
eaux-c
Jusq
mation
dans l
banqu

Et cependant, comme pour le service postal, c'est le commerce, ce sont les habitants de la localité qui ont payé ce qu'il faut.

Mais n'avons-nous pas aussi payé la chaloupe à vapeur ? N'est-ce pas le budget local qui, chaque année, solde les différences entre les produits du bateau et ses frais d'armement ?

Cette chaloupe à vapeur a coûté 18,000 fr. En 1868, elle a produit en remorquages une somme de 1,260 fr. En 1869, 2,390 fr. 40 c. En 1870, le budget prévoit un rapport de 2,000 fr. Les frais d'armement, en 1868, ne figurent pas au compte-rendu administratif.

En 1869, ils s'élevaient à 3,167 fr. 17 c. ; en 1870, d'après le budget, ils ne seraient que de 2,500 fr. ; mais on n'avait pas prévu la réparation de la chaudière, qu'il a fallu d'abord envoyer à Halifax. Les réparations ayant été reconnues insuffisantes, on a eu recours à la station de Terre-Neuve, dont enfin les ouvriers mécaniciens ont pu mettre l'appareil en état de fonctionner. En 1871, on a fait venir de France un chef mécanicien qui ne coûte, nous a-t-on dit, que dix francs par jour, depuis le moment qu'il a été attaché au service de la colonie. Auparavant, un quartier-maître mécanicien, payé par l'État, remplissait parfaitement les fonctions de conducteur de la machine de *P. Vice*.

Comme on le voit, malgré l'utilité incontestable de ce remorqueur, les frais sont loin d'être couverts par les produits. Il est un moyen bien simple cependant de modifier avantageusement cet état de choses, ce serait de faire cesser ces voyages à Langlade que fait la chaloupe du port, tantôt avec des promeneurs, tantôt pour y remorquer le yacht du commandant, la *Lizzy*, toujours aux frais du service local, et de renoncer à toutes ces formalités qui nous font perdre quelquefois jusqu'à vingt-quatre heures, et sans lesquelles nous ne pouvons obtenir le bateau à vapeur.

Alors nous reconnaitrions qu'enfin l'administration locale a bien voulu songer un instant à favoriser notre commerce.

Puisque nous parlons de faveurs accordées au commerce, citons encore :

Dans l'intérêt de leur opération, nos navires pêcheurs, aussitôt arrivés sur la rade de Saint-Pierre, s'empressent de se dégager de leurs cargaisons pour prendre l'appât destiné à la pêche, et, dans le plus bref délai possible, faire voile pour leur véritable destination, les bancs de Terre-Neuve.

Ces navires nous apportent entre autres choses, des trois-six et des eaux-de-vie frappés du droit créé par l'arrêté du 31 décembre 1866.

Jusqu'en 1871, l'administration avait compris que ce droit de consommation ne pouvait être perçu que sur les quantités réellement importées dans la colonie. Mais, en 1871, au moment de l'arrivée des navires banquiers, une décision administrative nous fut déclarée portant que les

droits seraient acquittés avant déchargement et sur les manifestes de sortie de France.

Cette mesure était évidemment injuste : il fallait au moins qu'une vérification fut faite, du contenu des fûts, car ces liquides subissent un déchet considérable de route; d'un autre côté, les avaries de mer étant fréquentes surtout dans cette saison et donnant lieu à des pertes sérieuses, il en serait résulté des remboursements ultérieurs par le trésor, c'est-à-dire des complications ennuyeuses et certainement inutiles.

Les commerçants réclamèrent isolément d'abord, puis ils firent une protestation collective et énergique contre ce mode inusité de recouvrement des impôts.

L'administration reconnut enfin son erreur et la décision ne fut pas exécutée. Mais pendant ce débat qui dura cinq jours, plusieurs navires étaient sur rade qui attendaient la solution. L'un d'eux, *la Clarisse*, armateur Taudonnet, de Bordeaux, qui était mouillé le premier sur rade, ne put ouvrir ses panneaux et commencer son déchargement que six jours après son arrivée.

C'est ainsi que l'article 16 de l'ordonnance s'exécute à Saint-Pierre.

Dans cette dernière occasion cependant, il faut rendre cette justice à l'administration locale qu'elle reconnut ses torts. Il n'en a pas été de même dans une autre circonstance où sans aucun souci de droits acquis et incontestables, elle n'a pas craint d'arrêter dans sa marche et pendant plus d'une année une opération commerciale d'une notable importance.

En 1869, une dame, veuve Cordon, et un sieur Girardin, tous deux armateurs à Saint-Pierre, avaient acheté des liquidateurs de la société Morlaisienne une grève autrefois occupée et mise en valeur par cette maison de commerce.

Depuis quatre années, par suite de mauvaises affaires, la société Morlaisienne n'envoyait plus de navires à Saint-Pierre. Cependant l'habitation était toujours exploitée en grande partie et des petits pêcheurs de la localité y faisaient sécher leur poisson.

Aussitôt en possession de leur grève, la veuve Cordon et Girardin s'occupèrent sérieusement de la remettre en état : ils y firent construire maison, magasins, en un mot, tout ce qui leur était nécessaire pour une sécherie.

Or, deux ou trois pêcheurs voisins avaient profité de l'absence forcée des propriétaires pour se servir d'une petite portion de la grève sans payer aucune rétribution; ils en faisaient plutôt un lieu de dépôt d'immondices qu'autre chose, et cette occupation momentanée avait fait naître chez eux l'idée d'arriver à la propriété du fonds en entier.

Ils représentèrent au commandant Cren les avantages qu'ils retireraient de cette propriété; ils avaient, d'ailleurs, plus travaillé à la grève que

les con
les ar
conva
les tro
plus di
six goé
sonnel
nonça
Cet

Nous
Vu l'
Vu l'
Vu l'
Vu l'
nos ord
Cons
et Len
les 33,
conced
d'hui e
compl
subord
Que
de non
sur cet
vienn
faire se
Le C

Art.
sous le
tier; a
la mer
Art.
enregi

1 Su

les concessionnaires, disaient-ils; d'un autre côté, depuis quelques années, les armateurs ne s'en servaient plus. Enfin, le commandant fut convaincu de l'excellence de leurs raisons, et persuadé sans doute que les trois warys de ces solliciteurs constituèrent un armement beaucoup plus digne d'intérêt que celui de la veuve Cordon et de Girardin qui avaient six goëlettes, un navire banquier, un long courrier, c'est-à-dire un personnel d'environ cent marins, il prit, le 31 décembre 1869, un arrêté prononçant la rentrée au domaine de la grève en question.

Cet arrêté est ainsi conçu :

Saint-Pierre, le 31 décembre 1869.

Nous, colonel commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 ;

Vu l'article 9 du décret du 7 novembre 1861 ;

Vu l'article 18, § 3, de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Vu le plan dressé par M. le chef du service des travaux pour établir, suivant nos ordres, la situation du terrain concédé en 1864 à la société Mahé et Lemuet.

Considérant que ce document constate que dans l'espace de 15 ans, MM. Mahé et Lemuet ou leurs ayants-droit n'ont aménagé que 494 mètres carrés et que sur les 33,000 mètres carrés que comprend la superficie du terrain qui leur avait été concédé, à la condition de les mettre immédiatement en valeur, il reste aujourd'hui en friche 26,186 mètres carrés. Et qu'ils n'ont conséquemment point accompli la condition expresse de mise en valeur à laquelle cette concession était subordonnée.

Que d'un autre côté la détention irrégulière de ce vaste emplacement soulève de nombreuses réclamations et cause un préjudice notable aux pêcheurs établis sur cette partie du littoral à qui les ayants-droit de MM. Mahé et Lemuet viennent d'enlever la jouissance qu'ils avaient depuis un temps immémorial, d'y faire sécher les produits de leur pêche ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — La rentrée au domaine de la portion du terrain en friche connue sous le nom de grève Lemuet, bornée au nord par la propriété Delahaye et Vettier ; au sud par le chemin qui la sépare de la propriété Lahirigoyen ; à l'est par la mer ; à l'ouest par la route de Gueydon, est prononcée.

Art. 2. — L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et déposé au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1869.

V. CREN.

Par le commandant :

L'ordonnateur,

A. LE CLOS.

¹ Société morlaisienne.

Les considérants de cet arrêté reposaient sur des données complètement fausses. D'abord, si l'on s'en rapporte au nombre de mètres carrés déjà reconnu par la commission nommé par l'arrêté du 6 septembre 1862, au lieu de 33,000 mètres carrés il ne s'en trouve que 24,160 de grève à mettre en valeur. Mahé et Leinnet en avaient trouvé, lors de leur entrée en jouissance, 2,000 déjà tout préparés pour la sécherie : eux-mêmes ils avaient nivelé 8,000 mètres carrés, et couvert de galets une superficie de 1,000 mètres, soit 13,000 mètres carrés. Dans l'étendue de la concession se trouve un élang, qu'évidemment on n'aurait jamais pensé à les forcer de combler, et qui a une superficie de 3,000 mètres carrés ; enfin, comme suivant le règlement, un quart de l'étendue du terrain est laissé pour l'aménagement des bâtiments que comportent les sécheries de morue, soit 6,040 mètres, il résulte qu'une superficie de 4,120 mètres carrés seulement n'avait pas été mise en valeur.

D'ailleurs, l'administration, en adoptant ce considérant, se donnait à elle-même un démenti. En effet, par les arrêtés du 9 juillet 1855 et 10 février 1857, le mode de constatation annuelle de la situation des grèves à sécher la morue a été bien établi ; il n'est peut-être pas inutile de faire connaître ces arrêtés :

Saint-Pierre, le 9 juillet 1855.

Nous, commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le titre 1^{er}, chapitre III, de l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant les concessions de grèves et de terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant que, dans le chapitre susvisé, intitulé : *Des Grèves*, les divers cas entraînant la déchéance sont bien prévus et spécifiés, mais qu'aucune disposition n'a déterminé le mode de constatation des faits qui peuvent y donner lieu ;

Que cet état de choses présente de graves inconvénients et donne lieu à des difficultés d'application qu'il importe de faire disparaître ;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Sur le rapport du chef du service administratif par intérim,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. — A l'avenir, le soin de constater l'état des grèves, sous le rapport de l'occupation ou de la non-occupation, sera confié à une commission permanente, composée :

Du commissaire de l'inscription maritime,

Du capitaine de port

Et du secrétaire du Conseil d'administration

Art. 2. — Pendant la durée de chaque saison de pêche, c'est-à-dire du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, chacun des membres de la commission fera, au moins une fois par mois, une tournée sur les grèves, tant à Saint-Pierre qu'à l'Île aux Chiens, et

donnera à ses observations la direction la plus propre à conduire aux constatations spécifiées à l'art. 3 ci-après.

Art. 3. — Le résultat de ces observations sera, le lendemain de la tournée, si c'est possible, au plus tard dans les deux jours, consigné sur un registre ouvert à cet effet au secrétariat du Conseil d'administration.

Art. 4. — Dans la deuxième quinzaine d'octobre, la commission se réunira sous la présidence du commissaire de l'inscription maritime et résumera, dans un tableau conforme au modèle ci-annexé, le résultat des observations consignées pendant la campagne au registre susmentionné.

Art. 5. — Les constatations à porter dans la quatrième colonne de ce tableau, et qui constitueront l'état de chaque grève, au point de vue de l'accomplissement des obligations imposées par l'ordonnance du 26 juillet 1833, sont comprises sous les titres suivants, savoir :

- 1° Occupée en totalité et pendant toute la saison ;
- 2° Occupée partiellement, avec indication de la portion fractionnaire occupée ;
- 3° Occupée temporairement, avec indication du temps pendant lequel cette occupation aura eu lieu, soit totale, soit partielle.

Chacune de ces indications sera accompagnée d'une mention faisant connaître si l'occupation a eu lieu par le propriétaire lui-même ou par le concessionnaire, et, dans le cas de la négative, à quel titre la grève se trouvait aux mains de l'occupant.

Art. 6. — Lorsque le tableau aura été définitivement arrêté par la commission, le secrétaire en fera deux expéditions, dont une restera déposée aux archives du conseil, et l'autre sera remise au chef du service administratif, pour être, par ses soins, transmise au département de la marine.

La minute sera déposée au contrôle colonial, où les parties intéressées pourront en prendre communication.

Un avis, placardé au lieu ordinaire d'apposition des affiches de l'administration, informera le public de ce dépôt.

Art. 7. — Les réclamations que les parties intéressées croiraient devoir élever contre les énonciations portées au tableau, seront remises au secrétaire du Conseil d'administration, qui en délivrera une reconnaissance et en tiendra enregistrement.

Art. 8. — Dans le courant du mois de mai de chaque année, le secrétaire fera un relevé des grèves qui auraient figuré sur le tableau pendant deux saisons consécutives comme inoccupées en tout ou en parties, ou comme occupées irrégulièrement.

Il transmettra ce relevé, avec les réclamations des parties intéressées, s'il en a été présentées, au contrôleur colonial chargé du ministère public, qui devra, dans le mois de la réception, poursuivre la réunion au domaine de celles dont la situation lui paraîtra comporter cette mesure, et, pour les autres, rendre compte au commandant des motifs qui lui auraient paru s'opposer à l'introduction des poursuites à cette fin.

Art. 9. — Les réclamations relatives aux grèves dont l'inoccupation ou l'occupation irrégulière n'aurait été constatée qu'une fois sur le tableau, et dont, par conséquent, il n'y aurait pas lieu de provoquer la réunion au domaine, resteront

entre les mains du secrétaire du conseil, pour être, par lui, présentées à la commission, lors de la formation du tableau suivant, et, autant qu'il y aurait lieu, transmises plus tard au ministère public, après une deuxième constatation, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 10. — Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré partout où besoin sera, et déposé au contrôle colonial.

Signé : GERVAIS.

Par le commandant :

Le Chef du service administratif par intérim,

Signé : JORE.

Arrêté du 10 février 1857 :

Saint-Pierre, le 10 février 1857.

Nous, commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu notre arrêté du 9 juillet 1855, instituant une commission de surveillance des grèves ;

Attendu que la composition de cette commission offre une lacune qu'il est utile de combler ;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — La commission de surveillance des grèves sera composée comme il suit :

Le commissaire de l'inscription maritime,

Le capitaine de port,

Le sous-ingénieur colonial ¹,

Et le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont maintenues.

Art. 3. — L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et déposé au contrôle colonial.

Signé : GERVAIS.

Par le commandant :

L'ordonnateur,

Signé : O. GILBERT-PIERRE.

¹ Chef du service des travaux.

Or,
en qu
figura
1869,
admin
même
Qua
l'imag
l'enqu
Plus l
Nor
ions
propre
9 juill
M. Cr
trois f
y arri
d'autr
Le C
vues
majori
emplo
sciller
tants
d'être
bonne
même
Eta
nos lé
coloni
Mai
Art.
qui dé
l'admis
dans le
§ 3.
l'établi
Art.
ments
tion de
sures

Or, cette commission n'avait jamais signalé les propriétaires de la grève en question comme ayant encouru la déchéance de leurs droits : aussi figuraient-ils en cette même qualité sur les rôles de l'impôt, dont jusqu'en 1869, ils s'étaient régulièrement acquittés. Ou bien la commission administrative avait manqué à ses devoirs, ou bien l'administration elle-même était dans l'erreur.

Quant à cette possession immémoriale, elle n'a jamais existé que dans l'imagination du commandant Cren : ainsi, du reste, que l'a démontré l'enquête judiciaire dans l'affaire Fouchard contre Cordon et Girardin. Plus loin nous reviendrons sur cette affaire.

Non-seulement donc, l'administration acceptait pour vraies des allégations mensongères, mais encore elle ne tenait pas plus compte de ses propres prescriptions, ainsi que nous le voyons par l'arrêté précité du 9 juillet 1853, qu'elle n'avait de souci des intérêts de nos deux armateurs. M. Cren n'avait qu'un but, donner une portion de grève à chacune de ces trois familles qui avaient sans doute des droits à sa bienveillance : et pour y arriver, peu lui importait de violer les lois, de compromettre la fortune d'autrui.

Le Conseil d'administration ne partageait pas, dans le principe, les vues du commandant ; et cependant l'arrêté proposé fut accepté à la majorité : nous pourrions édifier Messieurs les Députés, sur les moyens employés et les causes de ce revirement d'idée de messieurs les conseillers ; nous les connaissons parfaitement. Mais, quoique pour les habitants de la colonie ce soit le secret de polichinelle, nous nous croyons tenus d'être discrets, d'autant que cet arrêté n'existe plus. Au ministère on en fit bonne justice et le 14 juillet 1870, sur une dépêche ministérielle du 3 juin, même année, le commandant déclarait rapporté l'arrêté du 31 décembre.

Était-ce donc pour en arriver à voir commettre toutes ces erreurs que nos législateurs de 1844 ont voulu donner tant d'autorité aux chefs de la colonie ?

Mais continuons :

Art. 16. — § 2. — Il tient la main à la stricte exécution des lois et ordonnances qui déterminent les droits et privilèges des bâtiments nationaux, et ne permet l'admission dans la colonie des bâtiments étrangers et de leurs cargaisons, que dans les limites qui lui sont tracées par ses instructions.

§ 3. — Il soumet à notre ministre de la marine les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes.

Art. 17. — Le commandant se fait rendre compte de l'état des approvisionnements généraux de la colonie, défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, des mesures pour leur introduction.

Art. 18. — § 1^{er}. — Il propose à notre ministre de la marine les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles pour le compte de la colonie, et statue définitivement, en conseil, à l'égard des acquisitions et des échanges de cette nature dont la valeur n'excède pas 3,000 fr.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles, elles se font avec concurrence et publicité.

§ 2. — Il pourvoit, à titre gratuit ou onéreux, suivant les cas, aux concessions de grèves et terrains inutiles au service, en se conformant aux ordonnances et règlements qui régissent la matière.

En sorte que le commandant peut, à son gré, accorder aux uns des concessions gratuites et forcer les autres, quoique dans les mêmes circonstances, à acheter les terrains dont ils désirent devenir propriétaires. L'expression « suivant les cas » laisse évidemment le champ libre à l'arbitraire.

§ 3. — Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour le retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

Les art. 19, 20, 21, 22 et 23 ont trait à l'instruction publique, aux brefs de la cour de Rome, aux congrégations religieuses, aux dispenses de mariage, à l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance. Nous n'avons pas à nous en inquiéter.

Art. 19 — § 1^{er}. — Le commandant surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

§ 2. — Aucune école ou autre institution du même genre ne peut être fondée sans son autorisation.

Art. 20. — Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du commandant, donnée d'après nos ordres.

Art. 21 — Le commandant tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans notre autorisation spéciale.

Art. 22. — Le commandant accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et par la loi du 16 avril 1832.

Art. 23. — § 1^{er}. — Il propose au gouvernement, conformément à l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de 1,000 francs.

§ 2. — Il statue sur l'acceptation de ceux de 1,000 fr. et au-dessous, et en rend compte à notre ministre de la marine.

Nous avons déjà cité un exemple du mode d'application de ce paragraphe.

Art. 24. — Il accorde les passeports, congés, permis de débarquement et de séjour en se conformant aux règles établies.

On retrouve ici cette crainte d'être obligé de subvenir aux frais de nourriture et d'entretien des habitants indigents, crainte parfaitement justifiée à cette époque, mais qui de nos jours n'a plus de raison : et cependant cet article est maintenu : c'est une arme entre les mains du commandant, qui peut ainsi interdire l'accès de la colonie à tel individu qu'il lui plaira, en lui refusant le permis de séjour.

§ 2. — Les officiers de santé et les pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le commandant, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et les règlements.

Art. 26. — § 1^{er}. — Le commandant a dans ses attributions les mesures de haute police.

§ 2. — Il a le droit de mander devant lui, lorsque le lieu du service ou le bon ordre l'exige, tout négociant, habitant, ou autre individu qui se trouve dans la colonie.

Naturellement c'est le commandant qui apprécie, seul, si le bien du service ou le bon ordre exige qu'il déränge un négociant de son commerce, qu'il arrache un ouvrier à son travail et le fasse venir à sa disposition. Nous ne nous permettrons pas d'autre réflexion à ce sujet.

§ 3. — Il écoute et reçoit les plaintes et les griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitants : il en rend compte exactement à notre ministre de la marine en lui transmettant toutes les pièces officielles, et lui fait part des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

§ 4. — Aucun individu ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur un ordre signé du commandant.

Il peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui judiciairement, conformément à l'article 47.

Dans ce dernier cas, il doit être établi dans un délai de huit jours.

Il ressort de cet article que le commandant a le droit de faire arrêter tout individu et de le faire maintenir en état de détention, sauf ensuite à reconnaître son innocence le huitième jour, devant le Conseil d'administration, c'est-à-dire dans cette réunion extraordinaire que prescrit l'article 47 de l'ordonnance.

§ 5. — Le commandant interdit ou dissout les réunions ou les assemblées qui peuvent troubler l'ordre public.

Par conséquent, que le commandant estime qu'une réunion d'amis, un dîner, une soirée de famille, puisse troubler l'ordre public, il enverra le commissaire de police pour la dissoudre, si bon lui semble.

C'est plus que de la haute police, si nous ne nous trompons pas.

CHAPITRE II. — *Des pouvoirs du commandant relativement à l'administration de la justice.*

Art. 27. — Le commandant veille à la libre et prompte distribution de la justice.

Art. 28. — § 1^{er}. — Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux et de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§ 2. — Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

Art. 29. — En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts à laquelle il est tenu de prêter main-forte, lorsqu'il en est requis.

Ces deux articles sont venus modifier l'ordonnance sur l'organisation judiciaire du 26 juillet 1833, d'après laquelle (art. 43 et 44) le commandant de la colonie était président du Conseil d'appel statuant soit au civil soit au correctionnel ou au criminel. Mais de ce que l'immixtion du chef de la colonie n'est plus permise dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, s'ensuit-il que les décisions des magistrats soient affranchies de la pression administrative ?

Nous voudrions pour l'honneur de notre magistrature nous prononcer pour l'affirmative : mais ce serait nier l'existence de faits accomplis devant toute une population : on peut en juger par les exemples suivants :

En 1867, le commandant Cren voulut indemniser, sans bourse délier, les propriétaires à exproprier, par suite de l'élargissement des rues de la ville ; et il rédigea son arrêté de la manière suivante :

Saint-Pierre, le 20 septembre 1867.

Nous commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant qu'une cruelle expérience a prouvé que la largeur des rues de la ville de Saint-Pierre, fixée actuellement à sept mètres, est insuffisante en cas d'incendie pour empêcher que le feu ne se communique aux maisons d'un côté à l'autre de la rue ;

Attendu que, par suite de l'incendie du 16 du présent mois, le plus grand nombre des maisons de cette ville ont été détruites et sont à reconstruire ;

Voulant user, en conséquence, de cette circonstance opportune pour améliorer l'aménagement des rues de la ville ;

Vu l'arrêté du 18 de ce mois, portant interdiction de l'emploi exclusif du bois dans les constructions d'une partie de la ville de Saint-Pierre ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil d'administration,

AVOIR ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. La largeur des rues de la ville de Saint-Pierre sera portée de sept à neuf mètres dans la partie de la ville où, conformément à l'arrêté précité, les constructions en briques ou en pierres sont seules autorisées.

Art. 2. Les rues seront de douze mètres dans les autres parties de la ville où l'usage exclusif du bois est autorisé pour les constructions.

Art. 3. Les deux mètres de terrain qui seront nécessaires pour l'exécution de l'article 1^{er} seront pris par moitié de chaque côté des rues, et répartis entre chaque propriétaire d'un mètre carré, proportionnellement à l'étendue de son terrain.

Art. 4. Le terrain nécessaire à l'exécution de l'article 2 sera réservé dans le cas de concession, ou repris au fur et à mesure que les circonstances le permettront.

Art. 5. Le cadastre de la ville de Saint-Pierre sera remanié dans le plus bref délai possible, et établi conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie et déposé au contrôle colonial.

Signé : V. CREN,

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,

Signé : A. LE CLOS.

Comme on le voit par l'article 3, on remettait à chaque propriétaire et au détriment de son voisin, une portion de terrain équivalente en superficie à une partie de celle qu'il avait été forcé d'abandonner à la rue. Pour faire mieux comprendre le système, supposons deux héritages limitrophes, et pour simplifier, de même grandeur, 10 mètres de côté : l'un donnant au coin du pâté, l'autre n'ayant qu'une façade donnant sur la rue. Evidemment celui du coin perd dix mètres d'un côté et dix mètres de l'autre, soit vingt mètres en tout : le voisin ne perd que dix mètres : on lui prend alors une bande de terrain de 0^m755 de largeur sur toute la profondeur, que l'on remet au premier. Celui-ci ne perd donc plus que 20 m. — 7,25, soit 13 m. 75. Le second perd 10 + 7,25, soit 17,25, mais alors il reprendra dans une troisième propriété contiguë, une bande de terrain de 350 millimètres de largeur : il gagnera donc 3,50 : en sorte que comme le premier il n'aura perdu que 17,25 — 3,50, soit 13,75. — Voilà le principe dans toute sa pureté — il consiste à répartir entre les divers

propriétaires d'un même pâté d'immeubles, la perte totale résultant de l'élargissement des rues qui l'entourent.

Une commission, composée d'un membre du conseil d'administration, du supérieur ecclésiastique et du chef du service des travaux, fut chargée de régler les nouveaux droits ainsi attribués, et d'établir les nouvelles limites des terrains. On adjoignit à cette commission, un habitant de la colonie, en qualité de géomètre expert.

La commission se réunit deux fois : elle se rendit encore dans de Sèze pour essayer de mettre d'accord deux propriétaires qui n'acceptaient pas les prescriptions de l'arrêté : mais, en présence des résistances et des protestations qu'ils rencontraient, le supérieur ecclésiastique, le conseiller d'administration et le géomètre adjoint s'abstinrent d'une plus longue participation à cette illégalité.

L'administration ne se tint pas pour battue : et ses agents, lorsqu'il fallut retrouver, d'après les titres, les anciennes bornes détruites par l'incendie, se conformèrent, autant qu'il leur fut possible, à l'esprit de l'arrêté.

Les procès entre voisins étaient devenus inévitables. Quelle allait être l'attitude de nos magistrats en présence de cette violation de l'un des principes fondamentaux de toute société ?

En 1868, dès le mois de mai, un sieur Héran est cité devant le tribunal de première instance, par une dame Bataille, propriétaire pour partie et usufructière d'un terrain sur lequel le défendeur, d'après l'arrêté, construisait une maison. Les nouvelles limites données au sieur Héran par l'agent-voyer, dépassaient celles auxquelles il avait le droit de prétendre, de près d'un mètre, sur une longueur de 12 à 15. A la demande en restitution de terrain de la veuve Bataille, Héran répondit : Je reconnais avoir empiété sur le terrain de la demanderesse : mais je ne l'ai fait que d'après l'arrêté et après avoir fait venir sur les lieux, l'un des agents-voyers qui a placé lui-même les bornes nouvelles des deux propriétés. — Si l'arrêté est légal, je resterai dans mes nouvelles limites, sauf à payer pour la portion de terrain que j'ai prise, telle somme que fixera le tribunal. — Si l'arrêté est illégal, je suis prêt à détruire mes constructions.

Le ministère public, M. Faure, chef du service judiciaire, après avoir inveivé le défenseur d'Héran pour s'être permis d'expliquer ainsi sa cause, conclut à débouter la veuve Bataille de sa demande, toutefois à condamner Héran au paiement d'une certaine somme pour prix du terrain envahi.

Le tribunal de 1^{re} instance, présidé par M. Salomon, juge impérial, adopta les conclusions du ministère public.

¹ Voir aux annexes, n^o 16, la nomination de ce géomètre expert.

L'a
moyen
de la
avait
procu
L'arrê
De
A la
et le
constr
terrain
somme
exécut
truire
Le t
dehors
s'exéc
Pour
une qu
même
de réel
différen
des nu
le diffé
et voir
tige qui
Ces fa
exercée
Citon
En 18
qué, s'é
Sur e
avait co
lasienn
d'ailleu
guerpir
fait obt
en face
voulait
propres
sa prom
Les n

L'affaire fut portée en appel ; devant le conseil, Héran invoqua comme moyen le consentement, au moins tacite, de la veuve Bataille, qui, prévenue de la délimitation à laquelle allait procéder l'agent de l'administration, avait déclaré qu'elle s'en rapportait à ce que ferait ce même agent. Le procureur impérial, M. Faure, conclut comme en première instance. — L'arrêt fut confirmatif.

De là, pourvoi en cassation ; la cour de cassation rejeta le pourvoi.

A la même époque, un même procès s'engagea entre la veuve Cordon et le sieur Talvande : celui-ci, toujours d'après l'arrêté, avait, en reconstruisant, placé le pignon de sa maison de un mètre environ sur le terrain de la veuve Cordon. Cette dernière n'entendait en aucune façon se soumettre à l'arrêté du commandant ; et déjà, lorsque Talvande faisait exécuter ses travaux, il avait été prévenu qu'il s'exposait à les voir détruire plus tard.

Le tribunal le condamna en effet à reculer sa construction jusqu'en dehors de la propriété de la demanderesse, et Talvande fut contraint de s'exécuter.

Pourquoi cette différence entre ces deux jugements qui furent rendus à une quinzaine de jours l'un de l'autre, et par le même tribunal, par le même juge. C'est que dans la première affaire il n'y avait pas à craindre de réclamations bien sérieuses ; de la part de la veuve Cordon, c'était bien différent ; et d'un autre côté, cette dernière n'était que propriétaire indivise ; des mineurs étaient intéressés à la question. Il était dangereux de porter le différend en cassation, car évidemment il eut fallu accepter le pourvoi ; et voir déclarer illégal l'arrêté du commandant, c'était amoindrir le prestige qui l'environne, déprécier son omnipotence.

Ces faits ne suffisent peut-être pas à démontrer clairement l'influence exercée par l'autorité administrative.

Citons encore :

En 1869, la veuve Cordon et Girardin, comme nous l'avons déjà expliqué, s'étaient rendus acquéreurs de la grève Lemuel.

Sur cette grève, un sieur Fouchard s'était établi sans autorisation et y avait construit une maison d'habitation. — Déjà le gérant de la société Morlaisienne, après avoir toléré quelques années cette occupation, contraire d'ailleurs aux règlements sur les grèves, lui avait intimé l'ordre de déguerpir ; cependant, mû de compassion pour le pauvre diable, il lui avait fait obtenir du commandant de la Roncière la concession d'un terrain sis en face de la grève et à cent mètres de l'emplacement de sa demeure ; il voulait même lui faire transporter sa cabane sur sa concession, par ses propres engagés. Mais la société devant liquider, son gérant ne put tenir sa promesse, et Fouchard ne quitta pas la grève.

Les nouveaux propriétaires le citèrent devant le tribunal de première

instance, N'ayant pas de titres, Foucheard invoqua la prescription trentenaire, et quoique cette grève eut fait retour au domaine plusieurs fois pendant le cours de cette prétendue possession de trente ans, malgré l'irrégularité même de cette possession, le tribunal accorda l'enquête; il en résulta que cette allégation de Foucheard n'était en aucune façon justifiée.

Or, à l'époque de ce débat, le commandant Cren pensait fortement à faire rentrer au domaine la grève Lemnet, et Foucheard était précisément un des trois ou quatre pêcheurs qui devaient en avoir leur part.

Juger immédiatement, c'était reconnaître la qualité de propriétaires des poursuivants; et l'on n'eut pu faire, entré ensuite dans l'arrêtée et considéré : « Que d'un autre côté la détention irrégulière de ce vaste emplacement soulève de nombreuses réclamations et cause un préjudice notable aux pêcheurs établis sur cette partie du littoral, à qui les ayants-droit de Malbé et Lemnet viennent d'enlever la jouissance, qu'ils avaient depuis un temps immémorial, d'y faire sécher les produits de leur pêche. »

Car, il eut fallu constater dans les motifs de la décision que les prétentions de Foucheard à cette jouissance, au moins trentenaire, étaient démenties par l'enquête qu'il avait lui-même sollicitée.

Le Procureur impérial demanda renvoi à cinquante jours. Le défendeur de la veuve Cordou, sans défiance, convaincu que le jugement à rendre ne pouvait être qu'en faveur de ses clients, sachant aussi que leur intention était d'accorder tout le temps que la partie adverse aurait demandé pour s'exécuter, ne fit pas d'opposition. Le tribunal renvoya l'affaire à cinquante jours.

Dans l'intervalle, un mois après environ, parut cet arrêté du 31 décembre 1869, qui prononçait la rentrée au domaine de la grève, et par suite du terrain en litige. En sorte que, lorsque l'affaire fut appelée de nouveau, les demandeurs n'avaient plus qualité pour poursuivre; le tribunal put donc les débouter de leur demande.

M. le Procureur impérial, chef du service judiciaire, est aussi membre du Conseil d'administration.

C'est ainsi, du reste, que certains de nos magistrats obtiennent des propositions d'avancement, des décorations et, parfois, se font pardonner des fautes graves qui, partout ailleurs, auraient entraîné leur destitution.

Tous, cependant, n'en ont pas agi ainsi; et nous en avons trouvé qui mettaient leur conscience au-dessus des ordres du commandant et de ceux de leur chef direct; mais pour un acte d'indépendance et de dignité, combien de soumissions et d'injustices commises?

Art. — 30. — En matière criminelle, il ordonne en conseil l'exécution de l'ar-

dét d
dém
La
comm
Art
des m
d'en e
Art
conse
m, G
Art
Il é
§ 2
mtes
CHA
Art
sont au
Art
ordonn
ecclési
Art
il a le d
ment ne
Art
colonial
lui-mém
Si l'o
garder
butions
Art
maires de
Art
dans la c
Art
veus de
être auto
Quelle
§ 2. Ce

ité de condamnation — on prononce le sursis, lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

La vie d'un condamné peut donc dépendre de la bienveillance d'un commandant.

Art. 31. — Il peut faire sursis aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à charge d'en rendre compte à notre ministre.

Art. 32. — Il rend exécutoires les jugements administratifs prononcés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de la section 2, chapitre III, titre V.

Art. 33. — § 1^{er}. — Il légulise les actes à transmettre dehors la colonie.

Il légulise les actes venant de l'étranger.

§ 2. Il se fait remettre et adresse à notre ministre de la marine les doubles originales des actes destinés au dépôt des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE III. — *Des pouvoirs du Commandant à l'égard des fonctionnaires et des agents du Gouvernement.*

Art. 34. Tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du commandant.

Art. 35. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au supérieur ecclésiastique.

Art. 36. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances.

Art. 37. Le commandant maintient le chef du service judiciaire et l'inspecteur colonial dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions ni les modifier.

Si l'on en juge par l'expérience, cet article 37 qui semblerait sauvegarder l'autorité des divers chefs de service dans l'étendue de leurs attributions, pouvait très-bien ne pas figurer au corps de l'ordonnance.

Art. 38. Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

Art. 39. Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut contracter mariage dans la colonie sans l'autorisation du commandant.

Art. 40. § 1^{er}. La poursuite, dans la colonie, des agents du gouvernement prévenus de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut être autorisée que par le commandant statuant en conseil.

Quelle garantie pour les administrés !

§ 2. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans le

cas de flagrant délit ; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du commandant en conseil.

§ 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la marine qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

Mais en pareil cas, sur quels documents sera basée la décision ministérielle à intervenir ? Les parties ont déposé leur réclamation ; mais le commandant a déjà parlé, il a déjà convaincu le ministre du bien fondé de son refus. C'est donc à un esprit prévenu qu'il faudra soumettre les motifs de la plainte. Encore si, après les explications du chef de la colonie on veut bien examiner l'affaire à nouveau. Non pas qu'il y ait faute ou insouciance de la part du ministre ou des directeurs. Mais, comme le dit M. Gatine dans son ouvrage sur l'ordonnance du 26 février 1831, « Je crains que la raison de l'administrateur n'ait pu entièrement se défendre de cette prévention contagieuse qui, dans le monde porte si légèrement à juger les colonies sans les connaître. Je crains que l'influence irrésistible d'une impression première ne l'ait insensiblement entraîné à accueillir des prétentions dont les moins réelles sont toujours facilement colorées d'une apparence de légitimité. »

Art. 41. § 1^{er}. Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine.

Ce qui n'a pas empêché le commandant Gren de constituer par son arrêté du 24 juin 1871¹ un corps d'agrés devant les tribunaux de la colonie, et cela contrairement à l'esprit, et nous pourrions dire au texte même de l'article 81 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, et de l'article 414 du Code de procédure civile.

Art. 81 de l'ordonnance de 1833.— En matière civile et commerciale le mode de procéder devant le tribunal de première instance sera réglé par le titre XXV du titre II du Code de procédure civile, relatif à la procédure devant les tribunaux de commerce.....

C'est qu'il fallait se venger d'un habitant de la colonie qui, depuis près de neuf années, exerçait les fonctions de défenseur devant les tribunaux ; et qui s'était toujours chargé des affaires litigieuses contre l'administration. Il eut le malheur d'entrer en discussion personnelle avec le chef du service judiciaire, et ce magistrat ne craignit pas, le 26 juin 1871, de prononcer les paroles suivantes à l'ouverture de l'audience civile et en pré-

¹ Voir aux annexes l'arrêté du 24 juin 1871.

sen
sonn
par
j'y o
cette
j'ai f
ture.
En
donn
Ain
venn
Le
en at
§ 2.
mant
sont à
confér
§ 3.
nation
§ 4.
Que
mand
confia
CHAPIT
Art.
et Miqu
CHAPIT
Art.
en ord
§ 2. I
dues ex
Art. 4
tières d
vertu de
Ces r
Au n
Nous,
tion ent

sence de près de deux cents auditeurs : « A la suite d'une discussion personnelle que j'ai eue avec M. P..., j'ai fait le serment et je donne ma parole de magistrat qu'il ne plaidera plus dans cette enceinte, autant que j'y occuperai le siège du ministère public : je ne pouvais, moi, prononcer cette exclusion, mais j'ai employé une autorité supérieure à la mienne, et j'ai fait prendre par le commandant l'arrêté dont il va être donné lecture. »

En effet, l'arrêté ayant été lu par le greffier, le président du tribunal donna ordre à M. P... de se retirer ; ce qu'il fit aussitôt.

Ainsi fut écarté un adversaire dont la franchise et l'énergie étaient devenues parfois assez gênantes pour l'administration.

Le ministre approuvera-t-il cet arrêté ? Nous ne le pensons pas ; mais en attendant qu'il soit rapporté, il n'en est pas moins exécuté.

§ 2. Le commandant pourvoit provisoirement, en cas d'urgence et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle du ministre de la marine ; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui lui sont confiées.

§ 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine.

§ 4. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui.

Quelle indépendance peut-on attendre de ces agréés que nomme le commandant, et dès lors si l'on doit poursuivre contre l'administration, quelle confiance accorder à ces agents révocables ?

CHAPITRE IV. — *Des rapports du Commandant avec les gouvernements étrangers.*

Art. 42. Le commandant communique, en ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon, avec les gouverneurs des possessions étrangères voisines.

CHAPITRE V. — *Des pouvoirs du commandant à l'égard de la législation coloniale.*

Art. 43 § 1^{er}. Le commandant promulgue les lois, ordonnances, arrêtés et en ordonne l'enregistrement.

§ 2. Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

Art. 44. Le commandant rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois et ordonnances en vertu des ordres ministériels.

Ces règlements et décisions portent la formule :

Au nom du Roi.

Nous, commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 45. Lorsque le commandant juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare en conseil deux projets d'ordonnances royales et les transmet à notre ministre de la marine qui lui fait connaître nos ordres.

Aucun de nos commandants n'a encore jugé qu'il fût temps d'abroger cette ordonnance : le pouvoir a tant de charmes, surtout lorsqu'il est absolu !

CHAPITRE VI. *Des pouvoirs extraordinaires du Commandant.*

Ce n'était pas assez, paraît-il, de confier au même individu tous ces pouvoirs que nous venons de passer en revue, de lui donner tous droits sur nos propriétés, sur nos fortunes, il fallait encore laisser à sa disposition notre liberté individuelle.

Laissons de côté l'article 46 (1) qui permet au commandant de modifier le budget, en cas de circonstances extraordinaires et arrivons à l'article 47.

Art. 47 § 1^{er}. Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie l'exige, le commandant, en conseil, peut prendre, à l'égard des individus qui troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :

1^o L'exclusion pure et simple de Saint-Pierre ou de Miquelon ;

2^o La mise en surveillance dans une de ces localités.

Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus : pendant ce temps les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie.

3^o L'exclusion de la colonie à temps ou illimitée.

Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant à compromettre la sûreté de la colonie.

Les individus nés, mariés ou domiciliés dans la colonie ne peuvent être exclus pour plus de cinq années.

§ 2. Les individus qui, pendant la durée de leur exclusion, rentreraient dans la colonie, et ceux qui se soustrairaient à la surveillance déterminée par le n^o 2 du paragraphe qui précède, seront jugés pour ce fait, par les tribunaux ordinaires qui leur appliqueront les dispositions de l'article 45 du Code pénal.

Voilà la doctrine bien clairement exposée. Voyons l'application :

Après l'incendie de 1867, le commandant Cren avait lancé un premier arrêté du 18 septembre 1867, portant interdiction de l'emploi exclusif du bois dans les constructions d'une partie de la ville de Saint-Pierre, et l'au-

¹ Le commandant, en conseil, peut modifier les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la marine, lorsque des circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications indispensables. Toutefois, la somme totale allouée par le budget ne peut être dépassée, si ce n'est dans le cas d'urgence absolue.

torisant seulement pour les toits. Au cas de contravention aux dispositions de cet arrêté, le propriétaire devait démolir immédiatement la construction commencée, et, faute par lui de le faire sans délai, l'administration était autorisée à faire exécuter cette démolition aux frais du contrevenant.

Un arrêté ultérieur du 2 décembre, même année, étendit la défense aux couvertures des maisons : il avait fallu que le ministère signalât ce défaut de la première décision, pour qu'on le comprit à Saint-Pierre. Mais beaucoup de propriétaires se trouvaient dans l'impossibilité complète d'exécuter ces prescriptions, et en 1870, quelques-uns d'entre eux, poussés par la nécessité, les éludèrent. On laissa achever presque tous les travaux. Puis, se ravissant tout à coup et à un moment où l'on ne pouvait plus songer à faire de maçonnerie durable, l'administration fit pleuvoir les procès-verbaux sur les contrevenants.

La condamnation était inévitable, mais aucun d'eux ne pensait que le commandant voudrait, à cette époque de l'année, faire exécuter la partie du jugement qui prononçait la démolition, c'est-à-dire l'enlèvement du doublage extérieur en clabords ; c'était du reste les laisser exposés, eux et leurs familles, à toutes les intempéries d'un rigoureux hiver.

Le lundi 21 novembre, dès sept heures du matin, toute la gendarmerie de la colonie accompagnait quelques ouvriers de l'atelier colonial, chargés d'enlever les clabords des insoumis.

La compagnie de discipline, les artilleurs étaient consignés dans leurs casernes ; dans la journée, l'*Estafette* ayant fait retour de Sydney, l'équipage fut aussi consigné à bord, les sabres et pistolets tout prêts ; Saint-Pierre était réellement en état de siège.

Tout ce déploiement de forces aboutit à un résultat ridicule, on composa ; quelques clabords furent enlevés d'une seule maison, et ce fut tout.

Les habitants, quoique indignés, non pas seulement de cette rigueur, mais plutôt encore des insultes, des brutalités et des provocations de la gendarmerie, ne se départirent pas un instant du calme qu'ils s'étaient imposé. Si l'on voulait une émeute pour avoir occasion de la réprimer, cet espoir fut complètement déçu.

Mais quelques individus exprimèrent hautement leur mécontentement ; de ce nombre était un nommé Charles Guerguen, maître ouvrier entrepreneur et père de trois enfants. Les événements du jour, la curiosité avaient fait partir les ouvriers de leur travail, et malheureusement Guerguen, quoiqu'habituellement sobre, se laissa entraîner par quelques camarades ; il se grisa.

Le lendemain, à quatre heures du soir, un gendarme vint lui donner l'ordre de se rendre chez le brigadier de gendarmerie, faisant fonctions de commissaire de police, et, d'après le récit qu'il nous a fait, on l'amena une heure ou deux après à l'hôtel du gouvernement. Le Conseil d'Admi-

nistration était réuni. Après un court interrogatoire, le commandant lui annonça qu'il était expulsé de la colonie ; qu'il avait à choisir ou l'Angleterre ou l'Amérique et qu'il avait vingt-quatre heures pour se décider.

Conduit en prison, il y resta quatre jours. Le 27, vers cinq heures du matin, il fut amené sur la cale du gouvernement ; et, des mains des gendarmes, il passa à celles de M. le capitaine au long cours, Benatre, que le commandant Cren venait de nommer aux fonctions de lieutenant de l'*Estafette*. Une fois à bord, on le mit aux fers dans la cale. Huit jours après, le commandant de l'*Estafette*, étant venu passer l'inspection, Guerguen lui exposa le traitement auquel on l'avait soumis, et le commandant, qui du reste l'ignorait, donna immédiatement des ordres pour que cet homme fût placé dans l'entrepont, et demeurât libre pendant le jour.

Le séjour de Guerguen à bord de l'*Estafette* dura jusqu'au 24 décembre, jour qu'il fut embarqué, à neuf heures du soir, sur la goëlette postale; le 2 janvier il était à Sydney, mais sans aucune ressource, sans argent, sans outils ; le patron du bâtiment le nourrit pendant quelque temps ; enfin un ouvrier français le prit avec lui.

La décision du commandant était ainsi conçue :

*Arrêté prononçant l'expulsion de la colonie du sieur Guerguen,
ouvrier menuisier.*

Nous, colonel commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le rapport de la gendarmerie de Saint-Pierre, l'information sommaire de l'ordonnateur et la lettre du chef du service judiciaire.

Considérant qu'il résulte de ces pièces que le nommé Guerguen (Charles), ouvrier menuisier, a tenu publiquement à Saint-Pierre, des propos injurieux, tendant à déconsidérer dans la population les membres qui composent l'administration locale ;

Qu'il a de plus fait une démarche auprès du capitaine commandant la compagnie de discipline de la marine, à l'effet de s'assurer s'il pactiserait avec l'émeute, qu'il a reconnu lui-même ce fait grave devant le magistrat du parquet de Saint-Pierre ;

Que ces propos tenus et cette démarche faite à un moment où les esprits se trouvaient agités par des mesures de sécurité publique que l'administration faisait ou devait faire exécuter, en vertu de la loi, pouvaient entraîner une émeute, troubler le bon ordre et compromettre la sûreté de la colonie et qu'il y a lieu d'appliquer au nommé Charles Guerguen les dispositions de l'article 47 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

Le conseil d'administration entendu ;

un a
An
Sa

En
L'
Pa
No
dont
Miqu
Cer
Sai

La
missa
avons
deux

Ce
ordo
No
été le
entac
nous
La
Guer
Pri
sourc

1 N°
dans u

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Le nommé Guerguen Charles, ouvrier menuisier, est expulsé pour un an des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé etc.
Saint-Pierre, le 22 novembre 1869.

Signé : CREN.

Par le Commandant,
L'Ordonnateur p. i.
Signé : D'HEUREUX.

Par ampliation,
Le Commandant de la colonie

Signé : V. CREN.

En vertu des ordres du commandant de la colonie,
L'Ordonnateur,

Par les soins du commissaire de police délégué,

Notifie au sieur Guerguen (Charles), ouvrier menuisier, de Saint-Pierre, l'arrêté dont ampliation est ci-dessus, qui l'expulse pendant un an des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Cette expulsion datera du jour de la présente notification.

Saint-Pierre, le 22 novembre 1870.

L'Ordonnateur p. i.
Signé : D'HEUREUX.

La notification du présent arrêté a été faite au sieur Guerguen, par nous commissaire de police, délégué par l'ordonnateur, parlant à sa personne et nous lui avons laissé copie tant de l'arrêté que de la présente notification, ce jour vingt-deux novembre 1870.

Signé : CANTALOUPE. ¹

Ce fait suffirait pour démontrer les abus auxquels peut conduire notre ordonnance.

Nous pourrions, dès à présent, rechercher si réellement cette mesure a été légalement prise et exécutée, et si outre l'injustice, elle ne serait pas entachée d'un vice de forme qui la rendrait radicalement nulle; mais nous en retrouverons l'occasion en parlant du Conseil d'administration.

La décision précitée n'a pas été la seule qu'a entraînée cette affaire Guerguen.

Privé de son chef, la famille Guerguen était demeurée sans ressources. Le commandant se décida à lui allouer un secours mensuel de

¹ N'est-ce pas une aggravation de peine infligée par le commandant que cette déportation dans un pays étranger ?

48 fr. 50 c., qui fut d'abord payé en mars, avril et mai 1871. Vers la fin du mois de juin, la femme Guerguen, n'ayant pas reçu la somme qui lui était allouée s'adressa, mais inutilement, à l'ordonnateur, à l'économiste du bureau de bienfaisance. Renvoyée de l'un à l'autre, elle perdit patience et se plaignit, mais en termes très-vifs.

Le commandant lui fit répondre par son secrétaire qu'il lui retirait le secours.

Cette décision fut bientôt connue dans la colonie, et, sur le désir exprimé par un certain nombre d'habitants, trois notables, trois négociants, MM. Hamel, Humbert et Fréchet, firent, le 19 juillet, une quête, dont le produit devait être partagé entre trois familles des plus nécessiteuses, parmi lesquelles la famille Guerguen.

Le 12 paraissait l'arrêté défendant les quêtes à domicile aux personnes étrangères au bureau de bienfaisance.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1855.

Nous, colonel commandant des îles de Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant que des personnes étrangères au bureau de bienfaisance font des quêtes à domicile :

Que c'est là un abus que l'administration ne saurait tolérer, les quêtes de cette nature ne pouvant être faites que par les membres des bureaux de bienfaisance ou par des personnes déléguées par eux à cet effet :

Vu l'art. 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1847¹, etc.

Sur le rapport de l'ordonnateur, le conseil d'administration entendu :

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. Toute personne qui, sans y avoir été légalement autorisée, fera des quêtes à domicile, sera punie d'une amende de 50 à 100 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 100 francs, et l'emprisonnement de 10 à 15 jours sera en outre prononcé.

Signé : V. CREN,

Par le commandant,

L'ordonnateur p. i.

D'HEUREUX.

De telles mesures peuvent avoir leur raison d'être, dans les villes de la métropole. Mais à Saint-Pierre, les habitants ne sont pas assez nombreux pour qu'ils ne se connaissent pas tous entre eux.

¹ Cette ordonnance accorde aux gouverneurs de l'Inde et des îles Saint-Pierre et Miquelon la faculté de donner à leurs règlements de police et d'administration une sanction pénale, qui peut être portée jusqu'à 15 jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

Aucun abus ne peut donc se produire sous le couvert de la bienfaisance. Aussi le commandant Cren n'a-t-il pu motiver son arrêté; en réalité ses considérants pourraient se réduire à ces seuls mots : Je ne veux pas. — Il ne faut donc voir dans cette décision, qui naquit un jour trop tard pour atteindre son but, qu'une tentative du pouvoir absolu, pour réprimer la protestation de la population contre les rigueurs exercées envers Guerguen.

Faut-il donc encore discuter pour établir qu'ainsi que nous l'avons affirmé dans notre pétition, notre liberté individuelle est à la discrétion du Commandant ?

Art. 49. — Le commandant peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y serait jugée dangereuse.

Nous avons déjà vu plus haut, art. 24, que les permis de séjour sont accordés par le chef de la colonie, en sorte qu'en supposant que le Conseil d'administration ait déclaré à l'unanimité que la présence de l'individu mis en suspicion n'est pas dangereuse, le commandant n'en pourra pas moins lui défendre de rester dans la colonie.

Mais si l'individu est inconnu aux membres du Conseil, et que le commandant prétende que son admission serait dangereuse, il est clair que cet avis entraînera l'opinion des conseillers.

C'est donc toujours du commandant qu'il dépend que telle ou telle personne vienne s'établir aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 49. - § 1^{er}. — Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire nommé par nous ou par notre ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrirait de graves inconvénients, le commandant en conseil, peut prononcer la suspension de ce fonctionnaire jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§ 2. — Toutefois, à l'égard du chef du service administratif, du chef du service judiciaire, de l'inspecteur colonial et du juge de première instance qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le commandant, avant de prononcer en conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existant contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France, pour rendre compte de leur conduite à notre ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.

Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au commandant un passage pour la France aux frais de la caisse coloniale. Il ne peut leur être refusé.

Encore et toujours le commandant et son appréciation.

Un fonctionnaire commet un abus de pouvoir ou tout autre délit contre un habitant; le commandant appréciera si une procédure régulière offre

de graves inconvénients, et il est certain, qu'en cas d'abus de pouvoir, il sera toujours pensé qu'il y a inconvénient à convaincre publiquement un agent administratif d'une telle faute; si même il s'agit des sommités, l'habitant victime de sa faiblesse, ou de sa trop grande confiance, devra suivre jusqu'en France l'auteur du dommage qu'il a pu éprouver.

Et comme, en général on ne commet d'abus d'autorité que contre les misérables, comme on ne dupe pas facilement les négociants, les gens qui s'occupent d'affaires, mais bien plutôt les ignorants, on voit déjà comme les poursuites seront aisées. Du reste, l'ordonnance ne manque pas de logique. Le commandant ne peut user entièrement de ses pouvoirs qu'autant que ses inférieurs s'y prêteront un peu; il est bien juste qu'il les fasse profiter de ces mêmes pouvoirs, en échange du concours qu'ils auront apporté à la satisfaction de ses volontés.

§ 3. — Le commandant fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu, les motifs de la décision prise à son égard.

§ 4. — Il peut lui assigner pour résidence, pendant le temps de sa suspension, soit Saint-Pierre, soit Miquelon.

§ 5. — Cette suspension entraînera de droit la retenue de la moitié du traitement colonial dans la colonie, et de la moitié du traitement d'Europe, en France.

On ne peut guère appeler cette retenue une sanction pénale : on assimile la position du fonctionnaire suspendu à celle du fonctionnaire en congé, et c'est tout. Ne rendant aucun service, il semblerait, au contraire, qu'il ne devrait toucher aucun traitement de l'Etat. Mais ne faut-il pas que le fonctionnaire vive quand même !

Pour les habitants, ces apparentes mesures de rigueur sont purement comminatoires : et nous savons bien par l'expérience de 27 ans, qu'elles ne sont appliquées qu'au fonctionnaire en désaccord avec le chef de la colonie, ou dont les actes causent un dommage quelconque à l'Etat.

Art. 50. — § 4^{er}. — Le commandant rend immédiatement compte, à notre ministre de la marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires et lui adresse toutes les pièces justificatives.

§ 2. — Les individus auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine, à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Lé bon billet qu'a La Châtre !

Et comment Guerguen Charles, soit dans la prison, soit aux fers, à bord de l'*Estafette*, soit à Sydney, alors que son travail lui permettait à peine de subvenir à son entretien, pouvait-il se pourvoir auprès du ministre. De quelle valeur eut été sa protestation contre l'affirmation du commandant Cren, et l'avis du conseil d'administration ?

Ar
d'aut
Art
ment
cédé
verne
§ 2.
ment
nistra
Art
être n
§ 2.
France
§ 3.
comm

D'on
obligé
lenteu
répara
Si l'
des as
près d
comme
mois p
au mo
Et si
quel se
puis qu
dant da
Car i
tribuna
Que l
dans l'h
Il faut
plusieur
se faire
puissant
Les pr
les préc
sauvegar

CHAPITRE VII.

Art. 51. — Le commandant peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.

Art. 52. § 1^{er}. — Soit que les poursuites aient lieu à la requête du gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du gouvernement.

§ 2. — Dans le cas où le commandant est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matière ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

Art. 53. — § 1^{er}. — Le commandant ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné, ni poursuivi dans la colonie, pendant l'exercice de ses fonctions.

§ 2. — Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

§ 3. — Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis à exécution contre le commandant de la colonie.

D'où il résulte : 1^o que tout individu victime d'un abus de pouvoir est obligé d'obtenir d'abord l'autorisation du conseil d'Etat, et l'on connaît les lenteurs de cette procédure ; 2^o qu'il ne peut poursuivre qu'en France la réparation du dommage éprouvé.

Si l'on ajoute au temps nécessaire pour obtenir l'autorisation, les délais des assignations en pareil cas, il est aisé de voir que l'on peut compter près d'une demi-année, sinon plus, du jour où la procédure préparatoire commence, à celui de l'appel de l'affaire : qu'on y joigne maintenant les mois passés pour parfaire l'enquête obligée, et l'on s'aperçoit qu'il faut au moins une année pour arriver à obtenir un jugement quelconque.

Et si par hasard le chef de la colonie se laissait condamner par défaut, quel serait le résultat de toutes ces démarches et de toutes ces dépenses, puis qu'aucun jugement ne peut être mis à exécution contre le commandant dans la colonie ?

Car il peut très-bien se faire que le ministre ne soit pas de l'avis des tribunaux, et qu'il ait maintenu ce fonctionnaire.

Que le jugement soit même contradictoire, qu'en fera le poursuivant, dans l'hypothèse précédente ?

Il faut donc avant tout, pour actionner le chef de la colonie, pouvoir sacrifier plusieurs milliers de francs et attendre ensuite le moment favorable pour se faire rembourser. C'est à-dire qu'il faut être riche ou avoir des amis puissants. Et dans l'un et l'autre cas on est à l'abri des abus de pouvoir.

Les prescriptions de ce chapitre V concordent donc parfaitement avec les précédentes ; elles les complètent, en mettant le pouvoir absolu sous la sauvegarde de l'impunité.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions diverses relatives au commandant.*

Art. 54. — Le commandant adresse chaque année à notre ministre de la marine un mémoire sur la situation générale de la colonie ; il y rend compte de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien du service ou tendre à la prospérité des habitants.

Art. 55. — Le commandant ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières ni contracter mariage dans la colonie, sans notre autorisation.

Art. 56. — § 1^{er}. — Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le commandant, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§ 2. — Le commandant remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur en présence des autorités du chef-lieu de la colonie.

§ 3. — Il lui remet, un mémoire détaillé, faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service.

§ 4. — Il lui fournit des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du gouvernement dans la colonie.

§ 5. — Il lui remet en outre, sur inventaire, ses registres de correspondances, et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance officielle et secrète.

Art. 57. — En cas de mort, d'absence, ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le commandant est provisoirement remplacé par le chef du service administratif et à défaut de celui-ci, par le chef du service judiciaire.

Nous avons terminé l'examen des pouvoirs du chef de la colonie : il est évident que l'autorité ainsi remise aux mains d'un seul homme n'est pas, dans son fonctionnement, en harmonie avec celle reconnue dans la métropole.

Aucun contrepoids administratif n'est mis à l'intervention du commandant dans les affaires.

Elle est directe, et pourrait s'exercer même en-dehors de ses chefs d'administration qui, dès lors, ne le sont pas, malgré l'étendue apparente de leurs attributions.

De quelque peu d'importance que puissent paraître les intérêts qui s'y rattachent, on peut dire néanmoins qu'il faudrait qu'un gouverneur eût du ciel des talents multiples et toutes les qualités morales pour être à la hauteur d'un tel rôle.

Vaut-il donc mieux modifier cette législation ou attendre la venue de l'homme exceptionnel que demanderait la situation ?

Si
Pon
qu'il
parto

Art
du co
la dir
tous le
Le
nistra
Art
du co
veille
cisions
les foi
§ 2.
ressen
Art.
seul ay
§ 2.
qu'il d
§ 3.
gistes
§ 4
rappor
amélio
Art.
son ad
dant.
§ 2.
employ
Art.
La co
et avec
Les c
comma
Il tier
son ser

TITRE III

DES CHEFS DE SERVICE.

CHAPITRE 1^{er}. — *Du chef du service administratif.*

SECTION 1^{re}. — *Des attributions du chef du service administratif.*

Si nous entrons dans ces détails de l'ordonnance, c'est surtout pour que l'on se rende compte de cette intervention directe dont nous avons parlé ; qu'il s'agisse du service administratif, ou du service judiciaire, on trouvera partout l'autorité du commandant.

Art. 58. — Un officier du commissariat de la marine est chargé, sous les ordres du commandant, de l'administration de la marine, de l'intérieur et du trésor, de la direction des travaux du service intérieur et de la comptabilité générale pour tous les services.

Le service des douanes est confié sous ses ordres à un des employés de l'administration.

Art. 59. — § 1^{er}. — Le chef du service administratif prend les ordres généraux du commandant sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au commandant, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. — Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires qui intéressent son service.

Art. 60. — § 1^{er}. — Le chef du service administratif travaille et correspond seul avec le commandant sur les matières de ses attributions.

§ 2. — Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. — Il représente au commandant, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés, et de sa correspondance officielle.

§ 4. — Il porte à la connaissance du commandant, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

Art. 61. — § 1^{er}. — Il a la présentation des candidats aux places vacantes, dans son administration, qui sont à la nomination provisoire ou définitive du commandant.

§ 2. — Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du commandant.

Art. 62. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige : La correspondance générale du commandant avec notre ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers ;

Les ordres généraux de service, et tous autres travaux de même nature dont le commandant juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du commandant relative à son service.

SECTION 2^e. — *Dispositions diverses relatives au chef du service administratif.*

Art. 63. — Le chef du service est membre du Conseil d'administration.

Art. 64. — Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du commandant, en ce qui est relatif au service qu'il dirige :

1^o Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements ;

2^o Les rapports concernant,

Les plans, devis et comptes des travaux ;

Les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et règlements en matière administrative ;

Les affaires contentieuses ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres dans les cas prévus par les articles 40 et 49 ;

Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rang et prérogatives ;

Enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions, et qui doivent être portées en conseil.

Art. 65. — § 1^{er}. — Il contre-signé les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du commandant en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

§ 2. — Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du commandant, et qui sont relatifs aux agents placés sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires.

Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés et ordres de service relatifs à tous les fonctionnaires et agents quelconque employés dans la colonie.

Art. 66. — A la fin de chaque année, il adresse à notre ministre de la marine, par l'intermédiaire du commandant, un compte raisonné de la situation de son service.

Art. 67. — En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service administratif à cesser son service, il est remplacé par l'inspecteur colonial.

CHAPITRE II. — *Du chef du service judiciaire.*

SECTION 1^{re}. — *Des attributions du chef du service judiciaire.*

Art. 68. — Le chef du service judiciaire est membre du Conseil d'administration.

Or, le chef du service, après avoir été longtemps le président du conseil d'appel, est aujourd'hui le procureur de la République de la colonie : Il résulte de ces doubles fonctions, que toute affaire entre l'administration et un particulier, ou entre des habitants, à raison ou comme conséquence de mesures administratives, aura nécessité qu'il fasse connaître son opi-

nion
com
Du
concl
réda
Da
renvo
accep
Qu
l'opin
quen
Et,
oubli
comp
pas é
danc
nion
et qu
ses dé
socié
Cet
déplo
comm
comp
sions
la cau
est à
memb
qu'en
ment
l'autr
étudic
se pr
amenc
quelqu
à prév
le just
telle h
C'es
on ver
admin
valoir.

nion à ce sujet, comme membre du conseil, avant d'être saisi du litige, comme magistrat.

Dans l'affaire Héranlt contre Bataille, par exemple, le procureur avait conclu en faveur de Héranlt, c'est-à-dire pour l'application de l'arrêté à la rédaction duquel il avait collaboré dans le conseil.

Dans l'affaire Cordon contre Fouchard, le procureur, en demandant le renvoi de 50 jours, savait parfaitement que dans cet intervalle, le conseil accepterait la rentrée au domaine de la grève Lemuet.

Quelle impartialité peut-on réellement attendre d'un magistrat dont l'opinion est préconçue, ou qui a participé à des mesures sur les conséquences desquelles le tribunal est appelé à statuer ?

Et, en supposant même que le magistrat ait assez de force d'âme pour oublier le conseiller, pour se diviser pour ainsi dire en deux individus complètement étrangers l'un à l'autre (ce qui n'est pas et ce qui ne peut pas être, quoi qu'on veuille prétendre), n'est-il pas vrai que son indépendance, sa vertu peuvent être, quand même, révoquées en doute par l'opinion publique ? Un tribunal soupçonné est bien près de n'être plus respecté : et quand le respect abandonne la justice, la violence seule peut soutenir ses décisions et c'est un des plus grands malheurs qui peuvent frapper une société.

Cette situation ainsi faite au chef du service judiciaire est d'autant plus déplorable que nous n'avons pas de tribunaux comme en France, ni même comme dans les grandes colonies. En première instance, un seul juge compose le tribunal : si donc il rend jugement contrairement aux conclusions du ministère public, il se met en opposition soit d'appréciation de la cause, soit d'interprétation du fond du droit avec son chef direct : il en est à peu près de même au conseil d'appel qui, bien que composé de trois membres, ne compte qu'un seul magistrat, le président ; il est certain qu'en matière de droit pur, l'opinion de ce jurisculte doit singulièrement influer sur ses deux collègues, dont l'un, chef du service de santé, l'autre, capitaine de port, ne sauraient raisonnablement être astreints à étudier les questions de jurisprudence parfois assez épineuses qui peuvent se présenter. Ces contradictions, surtout si elles se répètent, peuvent amener des discussions difficiles à soutenir de la part des inférieurs et quelquefois même pénibles. Les résultats de cet état de choses sont faciles à prévoir ; s'ils ne sont pas toujours fâcheux, ils peuvent le devenir pour le justiciable : et l'honneur des magistrats exige impérieusement qu'une telle hypothèse n'ait même pas lieu de se produire.

C'est à quoi se borneront nos observations sur le chapitre II du titre III : on verra par le texte, que pour le service judiciaire comme pour le service administratif, ce sont toujours les ordres du commandant qui doivent prévaloir.

Art. 69. — Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du commandant,

1° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et d'instruction sur les matières judiciaires ;

2° Les rapports concernant :

Les conflits ;

Les recours en grâce ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les articles 40 et 49 ;

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rang et prérogatives ; enfin, toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil.

Art. 70. — Le chef du service judiciaire a dans ses attributions :

1° La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ;

2° La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et règlements ;

3° La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public ;

4° Le contre-seing des arrêtés, règlements, décisions du commandant et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice ;

5° L'expédition et le contre-seing des commissions et congés délivrés par le commandant aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des officiers ministériels ;

6° L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signé.

71. Il exerce directement la discipline sur les officiers ministériels, sauf, s'il s'agit de la suspension ou de la destitution, à adresser au commandant les propositions qu'il juge nécessaires.

SECTION 2^e. — *Dispositions diverses relatives au chef du service judiciaire.*

72. Le chef du service judiciaire rend compte au commandant de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

73. Il présente les rapports sur les demandes en dispenses de mariage et sur les demandes de naturalisation.

74. Il se fait remettre et adresse au commandant, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent périodiquement être envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

75. Il est chargé de présenter au commandant des listes de candidats aux places vacantes, dans le service qu'il dirige.

76. Sont applicables au chef du service judiciaire, en ce qui concerne ledit service, les dispositions des articles 59, 60, 61, 62, et 66 de la présente ordonnance.

77. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser ses fonctions, il est remplacé provisoirement par le juge de première instance.

L'i
lifié d
gular
lois,
ner q
vérita
En
M. Ma
« L
pecter
par un
signer
une di
craint
En
au poi
sonne
teur.
souver
Nous
deux a
cette a
osé ra
mand
Cep
condu
supéri
vité d
nous p
sions.
D'ai
questi
car, de
plus a
trative
avanta

TITRE IV

DE L'INSPECTEUR COLONIAL

L'inspecteur colonial que l'on a, depuis, tout aussi improprement qualifié de contrôleur colonial, est chargé, en thèse générale, de veiller à la régularité du service administratif et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et règlements (Art 3 de l'ordonnance). Avant d'examiner quelle peut être la nature de ce contrôle, disons quelques mots de la véritable position de ce fonctionnaire.

En 1782, un commissaire du roi, dans la colonie de Saint-Domingue, M. Malouet, s'exprimait ainsi au sujet du contrôleur :

« Le contrôleur de la colonie qui, selon l'esprit de l'ordonnance, est l'inspecteur né de la comptabilité de toutes les recettes et dépenses, est devenu, par une erreur de régime, un être passif dont les fonctions se réduisent à signer tout ce qu'on lui présente. On l'a mis dans un grade subalterne, à une distance énorme de l'intendant, et il devrait être à ses côtés : on a craint les tracasseries, les compromis, on en a fait un homme nul. »

En 1871, à Saint-Pierre, par une exception de faveur obtenue non pas au point de vue des intérêts de la colonie, mais bien dans l'intérêt personnel du fonctionnaire, le contrôleur est du même grade que l'ordonnateur. Mais, comme nous venons de le dire, c'est une exception ; le plus souvent le contrôleur est d'un grade inférieur à celui de l'ordonnateur. Nous avons vu ces fonctions exercées par des aide-commissaires de vingt-deux ans, même par des commis de marine : ces contrôleurs avaient-ils cette autorité que donne l'âge, l'expérience ou la hiérarchie et auraient-ils osé rappeler à l'exécution des ordonnances un ordonnateur ou un commandant ?

Cependant, le service administratif en était-il mieux ou moins bien conduit qu'aujourd'hui ? Non, rien n'était changé pour cela, la direction supérieure étant toujours la même, ce qui démontre clairement la passivité du rôle du contrôleur. Ce que M. Malouet disait de Saint-Domingue, nous pouvons donc le dire de Saint-Pierre, sans rien changer à ses expressions.

D'ailleurs, cette surveillance de l'inspecteur ne s'exerce que sur les questions de comptabilité, ce qui est conforme à l'esprit de l'ordonnance ; car, dès lors qu'un pouvoir est soumis à un contrôle quelconque, il n'est plus absolu. Ce rouage n'a donc été introduit dans la machine administrative que dans l'intérêt du trésor public, et il n'en peut résulter aucun avantage direct pour les habitants.

Cependant le contrôleur pourrait, en un certain cas, servir l'intérêt des colons : c'est lorsqu'il s'agit pour lui de vérifier l'emploi des matières et le temps employé par les ouvriers. Les chiffres suivants feront comprendre l'importance de cette vérification.

Le matériel et les salaires d'ouvriers figurent :

En 1867, sur un budget de dépenses de 325,842 01 pour 149,818 18.

En 1868 sur un budget de 366,496 07 pour 151,526 58.

En 1869, sur 305,113 29 pour 107,108 67.

La métropole a coopéré à ces dépenses pour 400,000 chaque année, le reste a donc été fourni par les impôts et contributions.

Nous ne devons pas oublier que cette question a parfois attiré l'attention du contrôle, mais malgré la bonne volonté apportée par des intérimaires, malgré même l'arrêté du 11 février 1870 sur la comptabilité des matières appartenant au service local et le règlement du 20 du même mois, dus à l'initiative de l'ordonnateur titulaire actuel, M. Leclos, aucun contrôle sérieux n'a pu se produire. C'est à peine si l'on se souvient aujourd'hui de ce règlement, que l'on s'est empressé de modifier aussitôt après le départ de M. Leclos.

Art. 78. — L'inspecteur colonial est membre du conseil d'administration.

Encore une fois, de quelle autorité sa voix peut-elle être, en égard à son infériorité dans la hiérarchie administrative ?

Il est chargé de l'inspection et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

79. Son inspection et son contrôle s'étendent :

Sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres ;

Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins.

Sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtiments, des officiers sans troupe et autres agents salariés ;

Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers ;

Sur les biens domaniaux ;

Sur les hôpitaux, prisons, chantiers et ateliers, et autres établissements publics ;

Sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages ;

Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises ;

Sur tout ce qui concerne les contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvements, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité, sans déplacement des pièces.

80. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale ; il enregistre et vise les ordres de recettes, et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

81. § 1^{er}. Il vérifie, concurremment avec le chef de service administratif, chaque

mois
gens
Il v
aux s
§ 2.
tures
§ 3.
82.
tions
Il co
foncti
83 §
judicia
et tou
séques
les dé
compt
§ 2.
affaire
84.
invent
§ 2.
ordom
brevet
tous le
collati
dant.
§ 3.
pende
§ 4.
papier
compt
sés, lo
titres,
85.
dance
ration
§ 2.
tant su
glemen
en cons
et obs
manda
§ 3.
a à sig
peut s

mois et plus souvent si le cas l'exige, la caisse coloniale et la caisse des invalides gens de mer et prises.

Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes.

§ 2. Il s'assure, lors de ces différentes vérifications, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau des fonds.

§ 3. Il informe le commandant du résultat de ces opérations.

82. Il reçoit les actes de cautionnement pour l'exécution des marchés, adjudications et fermages.

Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent être fournis par des fonctionnaires ou agents de la colonie.

83 § 1^{er}. L'inspecteur colonial exerce les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le gouvernement, fait établir tout séquestre; prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne main-levée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables.

§ 2. Il procède, en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil où le gouvernement est partie principale.

84. § 1^{er}. Il a le dépôt et la garde des archives de la colonie; il les reçoit sur inventaire, et en est personnellement responsable.

§ 2. Il est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances, règlements, décisions et ordres du ministre et du commandant, des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre, au besoin, des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du commandant.

§ 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

§ 4. Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés, lorsque le commandant et les chefs de service sont remplacés, et réclame les titres, pièces et documents qu'il juge devoir faire partie des archives.

85. § 1^{er}. L'inspecteur colonial exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale, mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération.

§ 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des règlements, des ordres ministériels, des ordres du commandant et de ses décisions en conseil. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service, toutes les représentations et observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en informe le commandant.

§ 3. L'inspecteur colonial ne s'adresse directement au commandant que lorsqu'il a à signaler des abus, ou à faire des propositions sur lesquelles le commandant peut seul statuer.

§ 4. L'inspecteur colonial tient enregistrement des représentations qu'il fait au commandant ou aux chefs de service ; il en adresse copie à notre ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

86. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissements soumis à son inspection lui sont ouverts, ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont ils demandent à prendre connaissance.

87. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

88. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige l'inspecteur colonial à cesser son service, il est remplacé par l'officier ou l'employé du commissariat de la marine le plus élevé en grade ; à grade égal, le choix appartient au commandant.

TITRE V

CHAPITRE I^{er}. — *De la composition du Conseil d'administration.*

Art. 89. — § 1^{er}. — Le Conseil d'administration est composé :

Du commandant,

Du chef du service administratif,

Du chef du service judiciaire,

De l'inspecteur colonial et d'un habitant notable.

Un commis ou écrivain de la marine tient la plume.

L'habitant notable, membre ordinaire du Conseil, est nommé annuellement par le commandant, ainsi qu'un notable suppléant.

Ils sont tous deux rééligibles.

Nous savons déjà, article 4 de l'ordonnance, que le conseil d'administration doit éclairer les décisions du commandant ; mais pour cela faut-il au moins qu'il possède lui-même les notions suffisantes des sujets à traiter. Est-ce un magistrat, est-ce un fonctionnaire qui saura, par exemple, quelles mesures peuvent favoriser l'extension de la pêche de la morue ; ces mêmes gens sont-ils aptes à discuter le mérite d'un travail maritime ? Mais l'habitant ! son avis, lors même qu'il pourrait être avantageux à suivre, peut ne pas entraîner la conviction de la majorité du conseil ; d'ailleurs il est seul, et l'opinion d'un seul n'est d'aucune autorité. Encore le choix de ce conseiller est-il à la volonté du commandant. En réalité donc les véritables besoins de la colonie ne sont connus du conseil que par les réclamations que peuvent présenter les habitants. Mais ces réclamations ne venant le plus souvent qu'après des décisions déjà prises, nous avons pour juges ceux qui déjà nous ont condamnés.

Et
est lié
cions
frir en

D'ai
que ne
sans f
exprin

§ 2,
admini
premiè
y exerc

C'es
par in
du con
avec c
tions.

§ 3,
dans le
premiè
l'autre

Cet
vérita
reman
admin
s'agiss
fluenc
tion d
Cep
vant
prend

1 M
de pou
Le t
tir du
du 19
Nous
vérifier
2 M.

Et si, surtout comme aujourd'hui, notre représentant dans le conseil est lié, par des intérêts personnels et pécuniaires ¹, au maintien des décisions du pouvoir qui nous régit, nous n'avons qu'à courber la tête et souffrir en silence.

D'ailleurs, l'ordonnance elle-même nous indiquera le peu de confiance que nos législateurs accordaient aux lumières probables du conseil, par le sans façon incroyable avec lequel sont traités les avis qu'il peut avoir à exprimer.

§ 2. — Lorsque le conseil a à se prononcer sur les matières de contentieux administratif, spécifiées à la section 2 du chapitre III du présent titre, le juge de première instance est appelé à siéger en remplacement de l'inspecteur colonial qui y exerce alors les fonctions de ministère public.

C'est donc le contrôleur colonial titulaire ², aujourd'hui ordonnateur par intérim, qui, au mépris des dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1853, a dû conclure à la rentrée au domaine de la grève Lemnet. On peut voir avec quelle indépendance en effet l'inspecteur colonial exerce ses fonctions.

§ 3. — Lorsque le conseil concourt à l'exercice des pouvoirs extraordinaires dans les cas prévus aux articles 47, 48 et 49 il appelle dans son sein le juge de première instance et un fonctionnaire de l'ordre administratif, qui y ont, l'un et l'autre, voix délibérative.

Cette augmentation des membres du conseil, lorsqu'il est constitué en véritable tribunal, en une sorte de haute cour de justice, est d'autant plus remarquable que c'est la seule disposition de l'ordonnance en faveur des administrés; on a cru qu'il fallait prendre quelques précautions, lorsqu'il s'agissait de la fortune, de l'avenir et de la liberté des individus; l'influence du commandant pouvait être trop directe sur le conseil, l'adjonction de deux juges a paru une garantie suffisante.

Cependant lorsque Guerguen, Charles, sans défenseur, a comparu devant ce tribunal, qui, en secret, a sanctionné par avance l'arrêté qu'allait prendre le commandant, cinq personnes seulement étaient présentes : le

¹ M. Mazier, conseiller et associé avec M. Lecharpentier, pour l'entreprise de la fourniture de poudre et l'abattoir public.

Le terme de cette entreprise étant expiré, le marché a été prorogé pour dix années à partir du 1^{er} octobre 1871, sans avoir appelé la concurrence, et suivant décision du commandant du 19 septembre 1871.

Nous ferons remarquer que M. Mazier est lui-même membre de la commission chargée de vérifier les factures. — Voir aux annexes n^o 4 la décision.

² M. d'Heureux, commissaire adjoint de la marine.

commandant, l'ordonnateur par intérim, le chef du service judiciaire, le contrôleur colonial par intérim et l'habitant notable. C'est ce qui résulte du procès-verbal de délibération du 22 novembre 1870.

Art. 90. — § 1^{er}. — Le chirurgien en chef, le capitaine de port du chef-lieu, le trésorier et le conducteur des ponts-et-chaussées sont appelés de droit au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité de matières de leurs attributions.

§ 2. — Le commandant peut, en outre, convoquer pour être entendus à titre consultatif, des négociants ou capitaines de commerce, lorsque la matière en discussion lui paraît rendre utile cette adjonction.

M. Cren a usé de cette faculté; il nous a consultés en 1866, une fois, nous y avons gagné de payer annuellement environ 51,000 fr. de plus d'impôts, sans en tirer aucun profit.

Art. 91. — Les membres du conseil sont remplacés, ainsi qu'il est réglé aux articles 87, 77 et 88 en ce qui concerne le chef du service administratif, le chef du service judiciaire et l'inspecteur colonial.

CHAPITRE II. — Des séances du Conseil d'administration et de la forme de ses délibérations.

Art. 92. — § 1^{er}. — Le commandant est président du conseil.

§ 2. Lorsqu'il est empêché, la présidence appartient au chef du service administratif, et, à défaut de celui-ci, au chef du service judiciaire.

§ 3. — Les membres du conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'article 89.

Art. 93. — Les membres du conseil prêtent entre les mains du commandant, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le Roi et l'Etat; de garder et observer les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie; de tenir secrètes les délibérations du conseil d'administration, et de n'être guidé dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à remplir que par ma conscience et le bien du service du Roi. »

Art. 94. — § 1^{er}. — Le conseil s'assemble à l'hôtel du gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances.

§ 2. — Il se réunit le 1^{er} de chaque mois, et continue ses séances sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à délibérer.

§ 3. — Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion, et que le commandant juge convenable de le convoquer.

Art. 95. — § 1^{er}. — Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés.

§ 2. — Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

Ar
bres
qui d
tariat

Ar
et do

Dr

§ 2

mer é

Dar

cas de

Ce

opini

Art

conse

§ 2.

§ 3.

rangs

§ 4.

rappel

Art

les avi

les opi

§ 2.

procès

§ 3.

phé pa

§ 4.

sident

par de

L'ur

§ 5.

des avi

ments

réduct

Art.

conseil

local d

§ 2.

conma

§ 3.

conseil

ordre c

§ 4.

Art. 96. — Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément, des affaires qui doivent y être traitées : les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

Art. 97. — § 1^{er}. — Le conseil a le droit de demander communication des pièces et documents relatifs à la comptabilité.

Droit illusoire !

§ 2. — Il peut aussi demander que tous autres documents susceptibles de former son opinion lui soient communiqués.

Dans ce dernier cas, le commandant décide si la communication aura lieu : en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

Ce qui ne permettra pas plus aux membres du Conseil de former leur opinion.

Art. 98. — § 1^{er}. — Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

§ 2. — Le conseil délibère à la pluralité des voix.

§ 3. — Les voix sont recueillies par le président, et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil : le président vote le dernier.

§ 4. — Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil est rappelé à l'ordre par le président et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 99. — § 1^{er}. — Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs ; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

§ 2. — Le secrétaire donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§ 3. — Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le commandant, et est signé par tous les membres du conseil.

§ 4. — Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire, sont adressées à notre ministre de la marine par des occasions différentes.

L'une est expédiée par le commandant, l'autre par l'inspecteur colonial.

§ 5. — Le secrétaire est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président ; de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

Art. 100. — § 1^{er}. — Le secrétaire a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances.

§ 2. — Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire prête entre les mains du commandant, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations du conseil.

§ 3. — Il lui est interdit de donner, à d'autres personnes qu'aux membres du conseil, communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du commandant.

§ 4. — En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire de cesser

son service, il est remplacé par un employé de l'administration, au choix du commandant.

CHAPITRE III.

Art. 101. — § 1^{er}. — Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le commandant ou par son ordre, sauf le cas où il juge administrativement.

§ 2 — Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et toutes les affaires qu'il est facultatif au commandant de proposer, peuvent être retirés par lui, lorsqu'il le juge convenable.

De cette façon le pouvoir n'a pas d'échec parlementaire à redouter.

Art. 102. — § 1^{er}. — Les pouvoirs et attributions qui sont conférés au commandant par les articles 9 § 2¹, 40, 41, 43 § 1^{er}; 15, 16, §§ 2 et 3; 17, 18 §§ 1 et 2; 19 § 2; 22, 23, 30, 31, 40 §§ 1 et 2; 44, 45, 46, 47 § 1^{er}; 48 et 49, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil d'administration, *mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer*.

Le conseil est également consulté *au même titre*, sur la vérification du compte-rendu des commis aux vivres et autres comptables embarqués sur ceux des bâtiments de l'Etat qui sont attachés au service de la colonie.

Sur les marchés et adjudications pour ouvrages et fournitures quelconques au-dessus de 400 fr.

Sur les ventes des objets impropres au service.

Sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

¹ Art. 9. — § 2. — Actes de francisation.

Art. 10. — Budget, projets de travaux.

Art. 11. — Dépenses au-dessous de 4,000 fr. Plans et devis de travaux.

Art. 13. — Arrêtés relatifs aux contributions, dégrèvements.

Art. 15. — Arrêté des comptes du service colonial et du service local. Arrêté des comptes d'application de matières et main-d'œuvre.

Art. 16. — Commerce, exécution des lois et ordonnances maritimes. Sociétés anonymes.

Art. 17. — Mesures contre les disettes.

Art. 48. — § 1 et 2 — Echanges de terrains. Concessions.

Art. 49. — § 2. — Etablissement d'écoles.

Art. 22. — Dispenses de mariage.

Art. 23. — Acceptation de legs.

Art. 30. — Exécution des arrêtés criminels.

Art. 31. — Sursis aux poursuites en paiement des amendes.

Art. 40. — Poursuites contre les fonctionnaires.

Art. 44. — Arrêtés sur les matières d'administration et de police.

Art. 45. — Modifications dans la législation coloniale.

Art. 46. — Modifications du budget.

Art. 47. — Expulsion de la colonie.

Art. 48. — Refus d'admission dans la colonie.

Art. 49. — Suspension des fonctionnaires.

Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et règlements.

§ 2. — Dans tous les autres cas *le commandant ne prend l'avis du conseil que s'il le juge nécessaire.*

Voilà ce qu'on peut appeler le couronnement de l'édifice, et l'on ose qualifier cette réunion de trois chefs de service et de l'habitant notable, de Conseil d'administration. Mais où sont donc les sujets à traiter, les matières à réglementer, en dehors de celles qui sont rangées dans les attributions exclusives du commandant ?

La vérité est que cette réunion consultative n'a d'autre objet que de consolider encore l'autocratie du commandant, qui, lorsqu'il est certain de l'emporter à son avis la majorité, appuie ses actes, pure expression de ses volontés, sur l'opinion du conseil, et en d'autres circonstances la dédaigne ou la rejette suivant son caprice et sa fantaisie.

Art. 103. — § 1^{er}. — Tout membre titulaire peut soumettre au commandant, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le commandant décide s'il en sera délibéré.

§ 2. — Mention du tout est fait au procès-verbal.

Art. 104. — Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

Ce dernier article était bien inutile.

SECTION II. *Des matières que le conseil juge administrativement.*

Art. 105. — Le conseil d'administration connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1^{er}. — Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs de service, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil d'administration ;

§ 2. — De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés ;

§ 3. — Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement.

§ 4. — Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

§ 5. — Des demandes en réunion de grèves et terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau ;

§ 7. De l'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribu-

naux à statuer sur tout autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés ;

§ 8. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des rues et des chemins de toute nature, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces chemins ;

§ 9. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères et des ponts ;

§ 10. Des empiétements sur la propriété publique ;

§ 11. Des demandes formées par les comptables en main-levée de sequestro ou d'hypothèques établis à la diligence de l'inspecteur colonial ;

§ 12. Des contestations élevées sur les demandes formées par l'inspecteur colonial, ayant pour objet, conformément à l'article 84, §§ 3 et 4, de faire réintégrer ou déposer aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs ;

§ 13. En général, du contentieux administratif.

Art. 106. — Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le Conseil d'administration sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

Art. 107. — Le mode de procéder devant le conseil d'administration constitué en conseil de contentieux administratif est déterminé par un règlement particulier.

Qui n'a jamais existé, ajouterons-nous.

Voilà donc enfin une mission sérieuse.

Le Conseil connaît du contentieux administratif.

Mais n'oublions pas comment il est composé.

Tout marché contracté avec l'administration se traite avec l'ordonnateur, sur les ordres du commandant, et sous le contrôle de l'inspecteur colonial.

Qui donc décidera des contestations entre l'administration et l'entrepreneur ? Le commandant, l'ordonnateur et l'inspecteur colonial. Ce ne sont pas leurs fonds, ce sont ceux de l'Etat ; ce sont ceux de la colonie ! Mais ce sont leurs opinions, leurs volontés et leurs actes qu'ils sont appelés à interpréter et à juger.

Nous avons d'écrit dans tous ses détails ce monument d'absolutisme que l'on appelle l'ordonnance de 1844. Nous avons montré comment, à l'aide de cette législation, un seul individu disposait, à son gré, de nos fortunes, de nos biens, de notre avenir et de notre liberté. Nous avons laissé dans l'ombre de nombreux faits, connus dans toute la colonie, mais dont il nous aurait été difficile de fournir la preuve, au moins immédiatement. Il en est encore cependant que nous devons citer pour établir, une fois de plus, qu'à Saint-Pierre, les lois, les principes fondamentaux de la société sont violés et foulés aux pieds.

E
par
D
l'ad
Su
C
ami
La
arbit
entre
chef
vingt
minis
comp
main
sabre
de la c
que le
fenda
Plai
police
dirigé
donne
Dep
de ter
Bien r
exige
Prou
Mais
dont n
A
Nous
Consi
ville de
cendie p
de la ru
Voi
d'Allain e

En 1869, un sieur Paul Allain propose à l'administration l'achat d'une partie de sa propriété, bordant le quai construit en 1863.

Déjà, en plusieurs circonstances, ses droits avaient été reconnus par l'administration.

Sur un premier refus, il encloie son terrain.

Cinq semaines plus tard, après nouvelle discussion, deux arbitres amiables compositeurs sont nommés pour estimer la valeur du terrain. La clôture devait être abattue par Allain aussitôt que le rapport des arbitres aurait été déposé. Cette convention verbale fut passée le 25 juin entre l'ordonnateur et le fondé de pouvoirs d'Allain. Le même jour, le chef du service des travaux somma ce dernier d'abattre sa barrière sous vingt-quatre heures, sous peine de la voir brisée par les ouvriers de l'administration. En présence du contrat existant, Allain ne devait tenir aucun compte de cet ordre, en tous cas illégal. C'est ce qu'il fit. Mais, le lendemain 26, à 3 heures de l'après-midi toute la brigade de gendarmerie, le sabre au côté, assistait les ouvriers de l'atelier colonial dans la démolition de la clôture, malgré les protestations d'Allain et de son fondé de pouvoirs, que les gendarmes saisirent et éloignèrent de force de la palissade qu'il défendait de son corps.

Plainte fut immédiatement portée au parquet contre le commissaire de police et le sieur Dolisie, chef du service des travaux, qui tous deux avaient dirigé et surveillé le travail. Le procureur impérial (alors) refusa d'y donner suite¹.

Depuis cette époque, l'administration est restée maîtresse de la partie de terrain ainsi envahie, sans payer ni même offrir aucune indemnité. Bien mieux, aujourd'hui, elle invoque, pour ainsi dire, la possession et exige que le propriétaire prouve ses droits, s'il en a.

Prouvons encore.

Mais il est nécessaire de nous reporter à l'arrêté du 20 septembre 1867, dont nous avons parlé.

Arrêté déterminant la largeur des rues dans la ville de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 20 septembre 1867.

Nous commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant qu'une cruelle expérience a prouvé que la largeur des rues de la ville de Saint-Pierre, fixée actuellement à sept mètres, est insuffisante en cas d'incendie pour empêcher que le feu ne se communique aux maisons d'un côté à l'autre de la rue;

¹ Voir aux pièces justificatives numéros 5, 6, 7 et 8, les lettres du conducteur des travaux, d'Allain et du chef du service judiciaire.

Attendu que, par suite de l'incendie du 16 du présent mois, le plus grand nombre des maisons de cette ville ont été détruites et sont à reconstruire ;

Voulant user, en conséquence, de cette circonstance opportune pour améliorer l'aménagement des rues de la ville ;

Au l'arrêté du 18 de ce mois, portant interdiction de l'emploi exclusif du bois dans les constructions d'une partie de la ville de Saint-Pierre ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,
De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. La largeur des rues de la ville de Saint-Pierre sera portée de sept à neuf mètres dans la partie de la ville où, conformément à l'arrêté précité, les constructions en briques ou en pierres sont seules autorisées.

Art. 2. Les rues seront de douze mètres dans les autres parties de la ville où l'usage exclusif du bois est autorisé pour les constructions.

Art. 3. Les deux mètres de terrain qui seront nécessaires pour l'exécution de l'article 1^{er} seront pris par moitié de chaque côté des rues, et répartis entre chaque propriétaire d'un mètre carré, proportionnellement à l'étendue de son terrain.

Art. 4. Le terrain nécessaire à l'exécution de l'article 2 sera réservé dans le cas de concession, ou repris au fur et à mesure que les circonstances le permettront.

Art. 5. Le cadastre de la ville de Saint-Pierre sera remanié dans le plus bref délai possible, et établi conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie et déposé au contrôle colonial.

Signé : V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,

Signé : A. LE CLOS.

Il ressort de cet arrêté qu'une largeur de neuf mètres est démontrée insuffisante pour les rues, et par une cruelle expérience, lorsque les maisons seront construites en bois.

Il paraît que l'expérience, au contraire, a démontré depuis qu'une largeur de neuf mètres suffit parfaitement, car le 12 juin 1871, nous lisons dans le bulletin officiel l'arrêté suivant :

Saint-Pierre, le 12 juin 1871.

Nous colonel, commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Le Conseil d'administration entendu,

Art.
12 mè
pour l
Art.
aligne
En a
le pass
voie pu
des bar
Art

Or, n
ques ou
d'habita
s'étaient
vout-i s
leur est
des cave
pour ob
la rue, d
largeur d
les conc
pas tout
avance d
comman
même po
ou pigno
Il n'es
bien-être
Et ces
frent le p
première
priété.
Tels se
septembr
administ

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 1867 qui fixe à 12 mètres la largeur des rues de la ville où l'usage exclusif du bois est autorisé pour les constructions.

Art. 2. — Un plan général sera dressé ultérieurement pour déterminer le nouvel alignement des rues dans cette partie de la ville.

En attendant que ce travail soit terminé, l'administration délivrera comme par le passé, des alignements aux particuliers qui voudront construire le long de la voie publique, des maisons, écuries, hangars, murs en pierres ou en briques, et des barrières en fer.

Art. 3. — L'Ordonnateur, etc.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur p. i.

D'HEUREUX.

Or, un certain nombre de propriétaires, ne pouvant construire en briques ou en pierres, en 1868, 1869 et 1870, avaient établi leurs maisons d'habitation dans la partie de la ville où l'usage du bois était permis; ils s'étaient conformés aux ordres donnés par les agents-voyers; aujourd'hui vont-ils replacer leurs constructions sur le nouvel alignement? Cela ne leur est plus possible; tous ont établi des murs de fondations; tous ont des caves; faut-il donc qu'ils fassent de nouveaux frais de maçonnerie pour obéir au commandant? Et s'ils ne rapprochent pas leurs maisons de la rue, de quelle utilité peut être pour eux ce terrain de 1 m. 50 c. de largeur qui leur est abandonné, après leur avoir été pris? D'un autre côté, les concessions sur lesquelles il est permis de construire en bois ne sont pas toutes pourvues de maisons; les constructions à venir seront donc en avance de 1 m. 50 sur celles faites depuis quatre ans; vienne un nouveau commandant qui juge, et il aurait raison, que l'alignement doit être le même pour la même rue; et un nouvel arrêté frappera toutes ces façades ou pignons établis d'après la dernière décision.

Il n'est réellement pas possible de se jouer ainsi de la tranquillité, et du bien-être des gens que l'on est chargé d'administrer.

Et ces tracasseries administratives retombent encore sur ceux qui souffrent le plus de l'arrêté du 18 septembre 1871; car, on peut le dire, la première conséquence de cet arrêté a été la ruine de la petite propriété.

Tels sont, Messieurs les Députés, les résultats de l'ordonnance du 18 septembre 1844. Nous avons promis de vous dénoncer des faits, des actes administratifs, tels que la demande des habitants de Saint-Pierre et Mi-

quelon vous parût fondée ; nous croyons avoir atteint notre but ; vous ne douterez plus maintenant des souffrances de cette population qui, courbée sous un joug honteux autant que pénible à supporter, nous a délégués vers vous pour solliciter, de votre justice, son affranchissement, sa réhabilitation.

Mais, à l'appui de nos dires, nous avons soulevé une autre question : nous avons parlé de dépenses insolites, nous avons prétendu que les revenus de la colonie n'étaient pas administrés avec toute l'économie désirable : nous avons donné des chiffres. Il nous importe de justifier toutes nos assertions afin de vous convaincre de notre loyauté : l'examen du budget local fera connaître les abus auxquels a conduit l'application de notre ordonnance.

Qu
par s
par l
sont
de so
perso
Les
empé
rité d
ou to
A S
247,7
Pier
d'œuv
autre
porté
A S
melle
reme
240 fr
C'e

; vous ne
, courbée
délégués
la réhabi-

question :
les reve-
nie dési-
outes nos
u budget
de notre

CHAPITRE III

Du Budget local

Que la vérification du budget de 1872 établisse un écart de 1 milliard, par suite de dépenses soi-disant imprévues ; que les ministres fassent payer par les fonds de l'Etat, des frais d'installation supérieurs à ceux qui leur sont alloués ; qu'un préfet quelconque se permette d'employer les fonds de son département à payer tout ou partie des gages de ses serviteurs personnels, que dirait l'Assemblée, que dirait le Conseil général ?

Les pouvoirs réunis du Président de la République et de ses ministres empêcheront-ils de se produire l'indignation de la France entière. L'autorité du Préfet, l'influence de ses amis, le sauveront-elles d'une destitution ou tout au moins d'un blâme sévère et d'un changement ?

A Saint-Pierre, cependant, nous avons vu, sur un budget de dépenses de 247,700 fr., se produire une différence de 118.796 fr, 07 en plus. A Saint-Pierre nous voyons l'hôtel du gouvernement dépenser, seulement en main-d'œuvre de menuiserie d'entretien, 1,800 fr. annuellement, sans parler des autres frais : alors que l'entretien des établissements du service local est porté au budget pour 1,500 fr. seulement depuis 1865.

A Saint-Pierre, nous voyons, depuis 1867, malgré les prohibitions formelles sur la matière, un marin qualifié de planton-ordonnance du gouvernement, en réalité cuisinier du commandant, et qui touche comme planton 240 fr. par an, sur les fonds du service local.

C'est que ni le Président de la République, ni les ministres, ni aucun

préfet, n'ont une autorité semblable, ni même comparable à celle du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Avant d'entrer plus avant dans la discussion du budget local, nous devons déclarer que les chiffres que nous allons présenter sont pris sur les budgets envoyés au ministre par l'administration locale de Saint-Pierre, et sur les comptes-rendus administratifs également présentés chaque année à l'examen du ministre S. Ex. l'amiral Pothuan et M. le Directeur des colonies ont promptement compris qu'il s'agissait d'une question d'intérêt général, et de droit public : il nous a donc été facile de nous procurer les renseignements dont nous pouvions avoir besoin pour traiter en détail cette partie de notre mémoire.

Nous avons réuni les budgets des sept dernières années en deux tableaux que nous faisons suivre de la situation de la caisse de réserve de la colonie, depuis 1866 jusqu'en 1870 : ces tableaux comprennent les prévisions et les crédits alloués, et en regard les recettes obtenues avec les dépenses réelles.

Il sera donc facile de suivre article par article les diverses observations auxquelles donnent lieu ces opérations administratives.

Pour les deux dernières années 1870 et 1871, nous ferons remarquer que nous n'avons pu constater la différence entre les prévisions et les résultats, les comptes-rendus administratifs n'étant pas encore ou vérifiés ou parvenus au ministère.

Dans le compte recettes comme dans le compte dépenses, ce qui frappe d'abord ce sont des différences considérables entre les prévisions et les soldes de fin d'exercice.

Ainsi nous trouvons les différences suivantes :

En 1865. Prévisions,	211,029 40.	Rec.,	328 955 96.	Diff.,	177,926 65
En 1866	— 231,227 77.		353,157 88.	—	121,930 11
En 1867.	— 281,244 44.	—	325,812 01.	—	44,567 57
En 1868.	— 247,700 09.	—	366,496 07.	—	118,796 07
En 1869.	— 253,615 35.	—	305,113 29	—	51,497 94
Totaux,	1,224,816 96.		1,679,565 24.		454,748 25

454,748 25

Soit, en moyenne et par an, une erreur en moins de $\frac{454,748\ 25}{5}$

ou 90,949,65 soit 91,000,00

D'où vient cette erreur ?

Les recettes peuvent se décomposer en deux parties : l'une, qui ne

change pas, nous voulons parler de la subvention accordée par la métropole.

Par conséquent, la partie des recettes prévues, sujette à modification, était

en 1865	de	212,029 40,	moins	126,500 00,	soit	84,529 50
en 1866	—	231,927 77,	—	126,500 00,	—	104,427 77
en 1867	—	281,244 44,	—	100,000 00,	—	181,244 44
en 1868	—	247,700 00,	—	100,000 00,	—	146,700 00
en 1869	—	255,615 60,	—	100,000 00,	—	155,615 00
						<hr/>
						652,816 61

ou une moyenne annuelle de 126,563 32 ou 126,600 fr.

Ainsi, pour une prévision de 126,600 fr. nous constatons une erreur de 91,000 fr. en moins.

Et cependant quelles sont les taxes ou contributions les plus sujettes à variations : les patentes, les droits à l'entrée, le droit spécial aux métropolitains, les droits de port et autres de même genre, le droit sur les alcools et les tabacs, les produits de la poste aux lettres ; ce sont aussi les plus productifs.

Mais, lorsque l'on prépare le budget, à la fin de chaque année, les rôles de patentes sont déjà établis, et d'ailleurs les produits de l'année précédente ne sont-ils pas là ? S'il y a diminution dans le nombre des patentes ou la connaît ; on possède donc assez d'éléments pour fixer un chiffre approchant de la réalité.

Pourquoi donc, quand, en 1865, les patentes ont donné 14,708,71 ne prévoir la recette de 1866 que de 10,437,50. Pourquoi, quand la recette a augmenté de plus de 1,500 fr., diminuer encore en 1867 le chiffre des prévisions et le fixer à 10,000, quand, en 1866, le produit a été de 16,403 66 ; ou presque égal à celui de 1867 de 15,926 53 ? La même différence se retrouve ou à peu près pour 1868 et 1869.

Les droits de 1 0/0 et de 2 0/0 sont variables et cependant l'écart n'est pas très-sensible, non plus que pour le droit spécial aux métropolitains ; et il est vraiment singulier que nos administrateurs connaissent mieux la quantité de marchandise qui sera importée, le nombre de navires métropolitains qui jeteront l'ancre sur notre rade, que celui des patentés de la colonie.

Ce qui prouve que, pour les uns comme pour les autres, ces prévisions sont jetées au hasard et par à peu près. Nous venons de parler du droit spécial aux métropolitains, et bien que déjà nous en ayons dit quelques mots, nous devons signaler à nouveau l'injustice de cette charge qui pèse surtout sur le commerce de la métropole et qui a été établie par un arrêté du 18 juillet 1865.

Ce droit est aussi une contradiction, car il pèse sur une navigation qui partout en est exempte et que le gouvernement encourage et cherche à développer par tous moyens. On a oublié que les armements coûtent déjà fort cher; que les bénéfices, quand il y en a, ne sont pas souvent élevés, et que trop souvent une seule mauvaise année fait disparaître le produit des trois ou quatre bonnes pêches qui ont précédé. D'ailleurs, si le gouvernement métropolitain accorde des primes pour soutenir les armements, le gouvernement de Saint-Pierre ne peut pas se déclarer en opposition de principes, et forcer ces mêmes armements à lui remettre une partie des sommes qui leur sont accordées à titre d'encouragement.

Il est assez difficile d'établir quelles sommes rapporteront les droits de *quai, de tonnage et autres*, le commerce étranger en payant une assez grande partie. On peut donc admettre les différences de 8 à 10,000 fr. et l'on trouve à cet article du budget des recettes.

Mais il n'en est pas ainsi *des alcools et des tabacs* et nous ne comprenons guère ces écarts de 18 et 30,000 fr. entre les recettes prévues et celles opérées :

En 1867.	Prévisions,	25,000.	Recettes,	41,369.58.	Différence,	18,369.58
En 1868.	—	30,000.	—	43,628.52.	—	13,627.52
En 1869.	—	30,000.	—	43,257.45.	—	18,257.45

Nous ferons la même observation au sujet des *licences de cabarets*, sur lesquelles, depuis 1867, on constate des différences en moins de 3,000 fr. annuellement.

Le nombre, et par conséquent le produit des licences, est facile à trouver.

On voit par les chiffres que nous donnons, qu'à partir de 1867, le produit de cette taxe a presque doublé. Cette augmentation de charges sur une seule classe de commerçants, devait servir ainsi que l'impôt des alcools et des tabacs à payer les dépenses qu'occasionnerait l'établissement d'un service postal par un bâtiment à vapeur. Nous savons comment l'administration a tenu ses promesses, et cependant nous n'en continuons pas moins tous à payer notre part des nouvelles contributions.

Le produit de la *poste aux lettres* est très-variable.

On ne pouvait, en 1867, prévoir cette différence de 5,500 fr. que rien ne faisait supposer.

Nous passerions sous silence l'article *location de propriétés domaniales* eu égard à son peu d'importance relative, si nous n'y trouvions l'occasion de faire remarquer, dès à présent, un fait qui a certainement sa valeur. Il s'agit de la *ferme du gouvernement à Langlade*.

Comment se fait-il que les revenus des établissements domaniaux,

de l,
mont
De
800 f
peu p
Ma
des r
rappo
Et
catal
verne
lait e
d'un
Le
Si n
diffici
en plu
En
était
arrive
sachie
noncé
jamais
journ
nous e
Cett
cilem
nous y
En
produ
rons u
En
de 633
L'ac
de ses
Jusc
plaine
Le 9
dans l
et aus
pénétr
ce pre

de 1,457.07 tombent tout à coup à 710.87, puis plus tard à 612.50, pour remonter enfin à 1,025 fr. et 1,027 fr.

De ce dernier chiffre déduisons le prix de location de la ferme Durand, 800 fr. au minimum. Si nous avons bon souvenir, il reste 227 fr. soit à peu près le prix du loyer de la Pointe aux Alouettes.

Mais la ferme, dite du gouvernement, qu'est-elle devenue ? Le budget des recettes ne nous permet que de constater qu'elle n'est plus d'aucun rapport pour la colonie.

Et cependant elle était louée au moins 600 et quelques francs, et le locataire payait, en outre, une redevance en nature pour l'hôtel du Gouvernement. Comme les pâturages de la ferme ne suffisaient pas, il lui fallait encore louer d'autres terrains domaniaux ; c'était, en tout, un revenu d'un millier de francs, qui n'existe plus.

Le budget des dépenses nous donnera, sans doute, le mot de l'énigme.

Si nous en croyons le budget, notre population devient de plus en plus difficile à gouverner, et les tribunaux sont forcés de se montrer de plus en plus rigoureux dans l'application des lois pénales.

En 1865, le montant des amendes était de 71 fr. ; l'année suivante il était de 441 fr. ; en 1867, il s'élève à 677 fr. 25 c., puis à 711.75, pour arriver enfin au chiffre de 829.50 en 1869. On n'a jamais dit, que nous sachions, que la prospérité d'un pays fût en raison des condamnations prononcées. Du reste, les rigueurs, même légales, d'un gouvernement n'ont jamais rien prouvé en faveur de son administration. Ce que nous avons journellement sous les yeux dans notre colonie nous permet ou plutôt nous oblige à persister dans notre sentiment.

Cette augmentation de recettes, d'un genre tout spécial, pouvait être facilement prévue, et nous avons lieu de nous étonner des différences que nous y trouvons.

En revanche, si les amendes augmentent, le *travail public* diminue son produit, sans que l'on ait diminué ses dépenses, ainsi que nous l'établirons ultérieurement.

En 1865, les recettes étaient de 800 fr. Elles ne sont plus, en 1869, que de 635.50, et en 1870 elles sont nulles.

L'administration locale ne doit pas en être surprise, car c'est le résultat de ses propres agissements.

Jusqu'en 1857, les habitants usaient des cours d'eau qui traversaient la plaine du nord de la ville, comme ils l'entendaient.

Le 9 juillet, un premier arrêté fut lancé par le commandant Gervais dans le double but de protéger un établissement de bains, quoique privé, et aussi empêcher la formation de ces mares infectes dont les égouts pénétraient dans les fontaines et puits des particuliers, qui et ajoutaient à ce premier inconvénient celui de leurs exhalaisons insalubres.

En 1857, le même commandant, pour arriver à l'exécution de son arrêté, et dans l'intérêt général, décida de faire construire un *lavoir public*, qui fut livré au public en 1859. — Un nouvel arrêté fut pris, qui défendait (art. 17 et 18) de laver ou de se baigner dans les cours d'eau alimentant le lavoir, dans le canal de déversement, dans les ruisseaux de la plaine alimentant l'établissement de bains Hacala, à une distance moindre de 300 mètres; enfin, de détourner les eaux par aucune prise d'eau, aucun barrage ou aucun travail.

Le lavoir fonctionna convenablement pendant longtemps; on tenait la main à l'exécution de l'arrêté; mais bientôt des autorisations de détourner les eaux désignées à l'art. 17 furent accordées, et tacitement et verbalement. L'impunité des contrevenants enhardit d'autres individus; bref, la mauvaise administration venant s'ajouter à ces premières causes, la concurrence des particuliers devenant de plus en plus sérieuse, le lavoir a succombé. Et pourtant l'idée était bonne. L'exécution a fait défaut.

Ce qui est au moins singulier c'est de voir l'administration qui, jusque là, avait reconnu, déclaré pour ainsi dire, d'utilité publique les bains Hacala, retirer brusquement cette protection et prendre une mesure de nature à ruiner cet établissement et dont le lavoir et les bains publics devaient aussi recevoir le contre-coup. L'article 17 de l'arrêté du 5 février 1859 a été abrogé par l'arrêté du 7 novembre 1869, et, le 31 décembre même année, une décision du commandant portait que l'exploitation du lavoir et des bains publics serait désormais assurée par voie d'entreprise. Nous ne contesterons pas l'utilité de cette dernière mesure qui aura pour première conséquence une économie pour notre budget, mais nous comprenons bien moins l'arrêté précédent qui ôte au lavoir et aux bains la certitude d'être approvisionnés d'eau convenable et, par suite, enlève toute valeur à ces entreprises.

Il faut bien croire que c'est là le sentiment de l'administration, puisque, non-seulement elle a abandonné, sans rétribution ni loyer, l'entreprise des bains et du lavoir à un particulier, mais encore elle s'est engagée à y faire les réparations même des ustensiles d'exploitation; ce qui résulte du plan de campagne des travaux pour l'année 1870 joint au budget de la même année, publié aux frais et par les soins de nos administrateurs.

Il y aurait injustice à ne pas signaler un acte du commandant Cren, qui a passé inaperçu et qui, cependant, ne mérite que des éloges: c'est d'avoir rendu gratuite l'instruction primaire au moins pour les garçons, en supprimant les rétributions scolaires par ses arrêtés des 7 août et 5 novembre 1867.

Si l'administration avait toujours été aussi bien inspirée, il lui eut été facile de retrouver, dans de sages économies l'équivalent, de cette faible

rédu
dre
que
vape
par
dans
P.
tes c
600
Es
allon
de la
So
qui,
1854
En
avec
ne di
La cl
seron
pussé
lavoir
Et ce
Bient
de la
Qu
une s
Par
stanc
75,00
curag
En
expli
objet
En
achet
loux e
que l
1864,
clôtur
En

réduction de son budget. Malheureusement l'économie n'est guère à l'ordre du jour dans notre colonie. Quand nous ne citerions pour preuve que ces dépenses inutiles qu'occasionnent les promenades de la chaloupe à vapeur *L'Alice*, dont les frais d'armement n'ont jamais pu être couverts par ses produits, et ne le seront jamais à moins d'un changement radical dans le système actuel.

Parlerons-nous de ce bassin *Boulo* qui devait contenir toutes les goëlettes du port et dont on n'ose fixer le revenu probable pour 1871 qu'à 600 francs ?

Est-ce l'imprimerie qui nous aidera à payer ces dépenses que nous allons bientôt examiner et qui, pour ce seul établissement, sont le triple de la recette fournie ?

Sont-ce les bains publics, encore une innovation des derniers jours, qui, après trois ans seulement du régime habituel, sont tombés de 4054.80 à 295 fr. ?

En vérité, il semble que le régime administratif actuel porte la mort avec lui. Voilà quatre opérations différentes pouvant toutes donner, nous ne dirons pas des bénéfices, mais des revenus suffisants, toutes périssent. La chaloupe à vapeur peut nous rendre des services, et plus les services seront nombreux, plus le produit approchera de la dépense, s'il ne la dépasse pas. L'imprimerie est d'un avantage incontestable. Les bains, le lavoir étaient et sont des établissements dont on ne peut nier l'utilité. Et cependant l'imprimerie ne réussit pas à payer ses frais, tant s'en faut. Bientôt il faudra rayer les bains et le lavoir du nombre des établissements de la colonie : quant à la chaloupe à vapeur, nous en avons dit assez.

Qu'est-ce que ce report au budget de 1865 du restant disponible sur une somme de 75,000 fr. allouée par la métropole pour le curage du port ?

Par dépêche du 21 août 1862, le Ministre de la marine, cédant aux instances de M. de la Roncière, prévenait le commandant qu'une somme de 75,000 fr. serait prélevée sur les fonds du service colonial et affectée au curage du port et à l'achat d'une drague à vapeur.

En effet, au budget colonial de 1863 nous trouvons, dans le sommaire explicatif, que pareille somme est accordée à la colonie pour ce même objet.

En 1863, ou 1864, le crédit étant ouvert, on s'en servit d'abord pour acheter un scaphandre avec l'appareil complet; on enleva quelques cailloux du fond du port, on dépensa 7,129 fr. 09 c. Restaient 67,870 fr. 91 c., que l'on fit figurer au budget de 1863 comme excédant de recettes de 1864, ce qui était irrégulier, l'excédant de recettes devant être versé, à la clôture de l'exercice, à la caisse de réserve.

En 1866, nouveau report au budget, mais de 67,674 fr 47 c. seulement.

Après quoi, cette somme ayant été versée à la caisse de réserve ne figure plus dans les recettes du service ordinaire.

Le compte des recettes ne nous renseigne guère au sujet de ces prélèvements sur la caisse de réserve de 3,800 fr., de 8,247 fr. 42 c., de 65,000 fr. et de 13,000 fr. Nous en trouverons l'explication, au moins complète, sinon satisfaisante, dans le budget des dépenses.

Le dernier article des recettes est fourni par la *subvention* que la métropole accorde à la colonie pour parer à l'insuffisance des ressources. Cette allocation a été de 300,000 fr. ; mais alors nos revenus étaient nuls ou à peu près. A cette époque donc on pouvait admettre que le commandant, représentant le pouvoir suprême, fût chargé de l'emploi de ces fonds ; ceux qui payent doivent être les premiers à savoir ce que l'on fait de leurs deniers et à régler la dépense. Mais les contributions que nous avons vues s'augmenter successivement ont permis au gouvernement français de réduire la subvention d'année en année et de la ramener au chiffre de 50,000 fr. pour 1871. Depuis 1865 on peut se rendre compte de la partie des recettes produites par les taxes et impôts. Soit :

	Subvention.	Revenus.	Totaux.
En 1865	126,500 fr. 00	202,455 fr. 96	328,955 fr. 96
En 1866	126,500 fr. 00	226,657 fr. 88	353,157 fr. 88
En 1867	100 000 fr. 00	225,842 fr. 01	325,842 fr. 01
En 1868	100,000 fr. 00	266,496 fr. 07	366,496 fr. 07
En 1869	100,000 fr. 00	205,115 fr. 29	305,115 fr. 29
En 1870	100,000 fr. 00	186,570 fr. 00	286,570 fr. 00
En 1871	50,000 fr. 00	163,600 fr. 00	213,600 fr. 00

L'on trouve que les deux tiers des recettes proviennent des sommes perçues dans la colonie ; en 1871 même, où cependant nous n'avons que le montant des prévisions qui s-ra certainement inférieur aux résultats, les habitants contribuent pour les trois quarts. Le raisonnement que nous tenons plus haut vient s'appliquer ici avec tout autant de force, et nous pouvons dire que, puisqu'aujourd'hui ce sont nos propres deniers qui doivent être dépensés, il serait injuste de nous contester le droit d'en surveiller l'emploi. Nous ajouterons que cette surveillance est devenue nécessaire, ce que le budget de dépenses va démontrer.

Co
dont
d'im
rieur
Si
et de
d'y i
tions
pouva
plus p
incou
france
d'un s
que l
tromp
ce ch
les ré
Dep
comm

Soit

figure
relève-
000 fr.
, sinon

la mé-
sources.
nt nuls
mman-
fonds;
le leurs
s vues
s de ré-
chiffre de
a partie

96
88
01
07
29
00
00

sommes
ons que
ésultats,
ne nous
et nous
qui doi-
surveil-
néces-

Budget de dépenses

Comme pour les recettes, nous nous trouvons en présence de dépenses dont l'excédant sur les prévisions ne peut s'expliquer que par le peu d'importance des résolutions prises au conseil auprès des décisions ultérieures, des modifications laissées à la volonté du commandant.

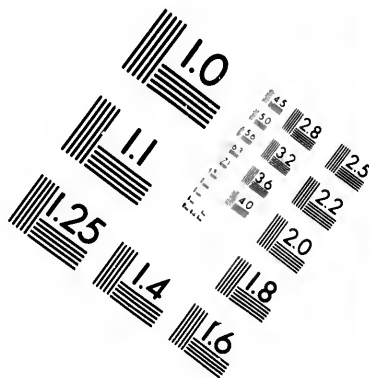
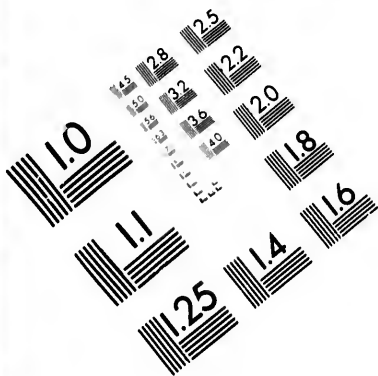
Si nous avions à examiner encore les comptes d'application de matières et de main-d'œuvre, il ne nous serait pas impossible, connaissant les faits, d'y introduire des rectifications telles que la véritable valeur des constructions à la charge du service local fut enfin appréciée. N'ayant pas et ne pouvant nous procurer ces documents, nous sommes forcés d'accepter la plus grande partie des chiffres présentés; mais nous dirons, ce qui est incontestable, que le résultat des erreurs commises est de laisser en souffrance des travaux urgents, d'en éloigner l'exécution au profit parfois d'un seul établissement plus goûté du chef de la colonie. Du reste, lorsque l'on voit, dans un devis, omettre les frais de main-d'œuvre ou se tromper si grossièrement sur la valeur des matériaux que la dépense, de ce chef, dépasse tout le crédit alloué, on peut juger des projets et deviner les résultats.

Depuis 1865 à 1869, le chiffre des dépenses du service local s'établit comme suit :

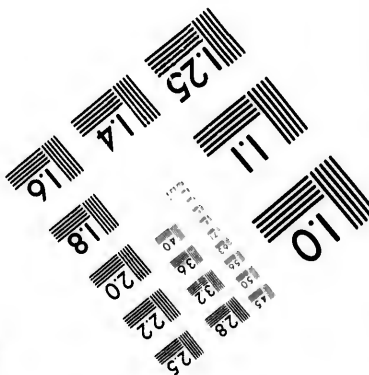
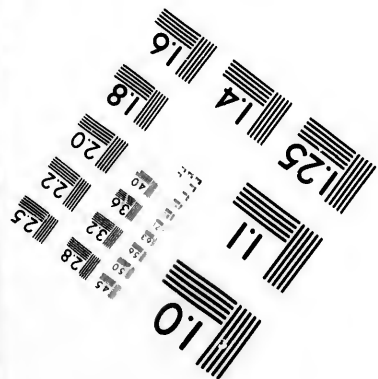
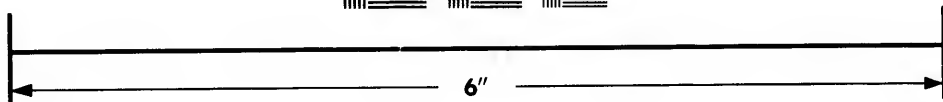
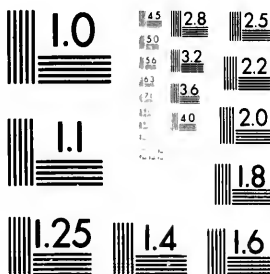
	Prévisions.	Dépenses.	Différences.
1865	211.029.40	328.955.96	117.926.56
1866	251.277.77	353.157.88	121.880.11
1867	281.244.44	325.842.01	44.597.57
1868	247.700.00	366.496.07	118.796.07
1869	253.615.55	305.413.29	51.497.94
	<u>1.224.866.96</u>	<u>4.679.565.21</u>	<u>454.698.25</u>

Soit en moyenne et par an :

Une prévision de	244.973.59
Une dépense de	535.913.04
Un excédant de	90.939.65



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

4.5 2.8
3.6 2.5
3.2 2.2
2.0
1.8

0.1

Le premier chapitre de dépenses, le personnel, ne comporte que peu ou point d'écart, les mutations étant rares, et d'ailleurs de peu d'importance (elles n'atteignent pas un vingtième du budget), on peut donc le considérer comme invariable. Retranchons donc les sommes portées pour le personnel, pour arriver à la valeur sujette à modifications, celle du matériel.

Ces sommes s'établissent ainsi :

1865	78.987.00
1866	91.258.65
1867	89.662 92
1868	84.797.03
1869	90.524.89
Total.	435.230.49

ou une moyenne de 87.046.09.

Il reste donc une moyenne de 157.927 fr. 30 c. pour le matériel ; et c'est sur cette somme que l'on commet une erreur, chaque année, de 90.939 fr. 65 c.

Ces chiffres sont trop éloquentes par eux mêmes pour qu'il soit nécessaire de les commenter.

Passons aux détails :

Dès le premier article du budget de dépenses, nous pouvons constater, non pas une illégalité, car les pouvoirs du commandant sont tels qu'il serait difficile d'établir la violation de la loi, mais au moins une fâcheuse innovation.

Jusqu'en 1866, et suivant l'ordonnance de 1844, la douane n'existait pour ainsi dire que nominativement et n'était considérée que comme un accessoire très-éloigné des diverses branches d'administration. Ce service était confié à un employé qui n'avait aucun supplément à ce titre, l'emploi étant presque superfétatoire (art. 58 de l'ordonnance). Les choses n'en étaient pas dans un plus mauvais état.

La question de l'établissement des douanes à Saint-Pierre fut soulevée en 1862 à l'occasion de la création d'un entrepôt.

Le commerce métropolitain n'admettait pas l'entrepôt, pour la seule raison qu'il entraînerait avec lui les formalités douanières. M. de la Roncière, quoique partisan de cette idée, y renouça pour ce seul motif : la douane, à Saint-Pierre, c'est la mort du commerce, disait-il ; et il ne se trompait pas. Les pétitionnaires de 1862 n'insistèrent pas aussitôt que l'établissement des douanes leur fut proposé comme conséquence nécessaire de l'entrepôt demandé. Il appartient donc à l'administration actuelle d'avoir la première établi, au moins en principe, la douane dans la colonie.

Auparavant, quelques gendarmes, ou mieux des marins de l'État, suffisaient pour faire respecter les arrêtés et les lois prescrivant des taxes à l'entrée ou des prohibitions; cela nous coûtait annuellement deux ou trois cents francs. Aujourd'hui, voici déjà 4,600 fr. qu'il faut prélever sur nos recettes pour consacrer définitivement cette institution si contraire à nos intérêts.

Mais cette surveillance que nécessitent aujourd'hui les nouveaux impôts, ne peut s'exercer par des gendarmes ou des marins, comme incompatible avec leurs fonctions, leurs devoirs et leur profession!

Nous répondrons qu'il est tout autant dans le devoir d'un marin ou d'un gendarme d'aider à réprimer les fraudes, d'empêcher de frustrer le trésor colonial, que d'être fermier à Langlade, cuisinier du commandant, ou géôlier et restaurateur des prisonniers.

Alors que quatre gendarmes suffisaient pour maintenir la tranquillité et le bon ordre dans le pays, les douaniers étaient inconnus. Maintenant nous en avons vingt : la tranquillité n'a pas changé, le bon ordre règne toujours, mais ce n'est pas la multiplication des agents qui en est la cause, et nous pourrions dire, au contraire.

En supposant encore que ce service fût défendu par les règlements de la gendarmerie, de simples préposés auraient suffi, en laissant le service, comme il doit l'être, aux soins d'un employé administratif, sans le distinguer des autres, sans créer des fonctions toutes spéciales pour lesquelles si un ou deux sont assez actuellement, il faudra demain quatre ou six employés de plus, suivant qu'il en aura plu à notre commandant.

Quant au service de la *poste aux lettres*, nous ne nous plaindrons certainement pas de voir enfin rétribués convenablement le chargé de ce détail et un facteur sérieux.

Instruction publique. — Les écoles pour les garçons sont gratuites depuis 1867.

Nous n'avons qu'à féliciter le commandant Cren de cette mesure qui fait honneur à l'administration qu'il dirige.

Mais ce que nous regrettons c'est cette différence que l'on remarque entre les allocations destinées à payer les frais d'instruction des garçons et celles accordées à l'établissement connu sous le nom de Pensionnat des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny. Nous pourrions ajouter que les encouragements moraux accordés aux deux institutions sont de beaucoup dissimulés et en faveur de la partie féminine.

Les écoles pour les garçons, y compris celle de l'île aux Chiens tenue par une institutrice brevetée, nous coûtent annuellement 10,150 fr., sans parler de quelques menus frais de chauffage et d'éclairage. Ce n'est pas assez.

Celles des filles nous reviennent à 15,927 fr. y compris les 2,000 fr. de bourses.

Pourquoi cette différence ?

Les frères instituteurs, dans leur école, ne peuvent donner que l'enseignement primaire, et l'on peut dire sans aucun profit pour eux ni pour leur ordre.

Nos dames de Saint-Joseph de Cluny donnent l'enseignement secondaire, y joignent l'étude de la langue anglaise, de divers arts d'agrément, et réalisent d'assez jolis bénéfices, les élèves payant de certaines rétributions.

Et si l'établissement des Frères, qui dépend du service local, ne remplit pas toutes les conditions désirables, même au point de vue de la salubrité, il n'en est pas de même de celui du pensionnat qui appartient à la communauté.

Pour nous, le pire résultat d'un tel état de choses, sera de voir nos filles, dans quelques années, pourvues d'une instruction trop étendue pour leur position, et les garçons, au contraire, manquant des connaissances presque élémentaires. Quelle union, lorsque la femme se sent ou se croit supérieure au mari !

Et ces bourses que l'on continue d'accorder à ce même établissement, et dont on a augmenté le nombre aux frais toujours du service local, sont-elles réellement accordées à ceux qui méritent cette faveur ? Mais, à quoi bon discuter à ce sujet, ne savons-nous pas que, là comme partout, le commandant en est le seul juge, le seul appréciateur.

Ponts-et-Chaussées. — En présence des erreurs que présente le budget de nos travaux, nous sommes obligés de croire que cette direction présente des difficultés insurmontables.

Nous ne dirons donc pas, quoique nous l'ayons longtemps pensé, que, si, au lieu de deux conducteurs et d'un écrivain d'atelier, il n'y avait qu'un seul ingénieur, mais responsable, les choses en iraient mieux.

Indemnité au commissaire de police. — A Saint-Pierre, le maréchal-des-logis, commandant le détachement de gendarmerie, fait fonction de commissaire de police, et, en cette qualité, reçoit un supplément de solde qui, en 1865, était de 500 fr. et s'est élevé, depuis 1870, à 1,000 fr.

Nous nous demandons pourquoi cette augmentation que supporte, comme toujours, le service local.

Est-ce que depuis 1865 ces fonctions sont devenues plus difficiles ? ou bien y a-t-on joint une charge nouvelle, mais que nous ne connaissons pas ?

Est-ce pour récompense de services rendus ?

Mais alors, ce serait en matière de police, et généralement ces services-

ne s'affichent pas si haut. Il serait préférable alors de comprendre la rétribution au titre dépenses imprévues, dont l'élasticité permet au besoin l'introduction des fonds secrets dans notre budget.

Dans tous les cas, comme il n'en est résulté ni pour nous, ni pour la colonie aucun avantage, nous estimons que cette augmentation de nos dépenses ne peut être justifiée que par la volonté du commandant.

Comité consultatif des colonies. — Si le comité consultatif des colonies avait à se préoccuper de nos intérêts, nous comprendrions cette part contributive que doit supporter notre service local. Mais, avec notre ordonnance quelles peuvent être les questions qui lui sont soumises, nous concernant? C'est ce que nous ignorons complètement.

Passons *les garçons de bureau* puisqu'on ne saurait se dispenser de leurs services et arrivons à l'article suivant.

Comment! ce sont les habitants de la colonie qui doivent payer les employés de l'inscription maritime!

Mais ce sont des budgets de fantaisie que ceux de 1865 et 1866! Est-ce que jamais colonie, port de mer, ou ville quelconque a payé les employés du ministère de la marine sur ses propres revenus?

Le *gardien du lavoir* auquel on persistait à allouer une somme de 800 fr., a été enfin supprimé en 1870, ainsi que le concierge des bains publics. Nous avons expliqué comment ces établissements avaient succombé sous le poids des faveurs administratives.

L'allumeur des réverbères a aussi disparu; mais, ni nos rues, ni l'individu n'ont perdu au change; d'allumeur il est passé gendarme dans le détachement des îles de Saint-Pierre et Miquelon et l'administration s'est enfin décidée à mettre en adjudication l'entreprise de l'éclairage. Il est à remarquer que jusqu'en 1866, cette dépense de main-d'œuvre n'augmentait pas notre budget. Un manoeuvre de l'atelier colonial s'acquittait très-bien de cette tâche pour laquelle on lui allouait un supplément peu important. L'emploi n'a donc été créé qu'en 1869 et il n'a que trop duré pour nos finances.

Si le *gardiennage du ponton* était toujours confié comme depuis 1867, à un ancien transporté de 1816, vieux marin, âgé de soixante-quinze ans au moins, pauvre et honorable, nous ne parlerions pas de cette dépense que l'on évitait antérieurement. Mais, bien que celui pour lequel la place avait été créée, dans un but charitable, n'existe plus, il est probable qu'elle sera maintenue. Au profit de qui, c'est ce que nous ne savons; mais ce qui est certain, aux dépens du service local.

Voici venir un emploi d'un autre genre et de nouvelle création: un *fermier*.

Nous avons vu aux recettes, que les revenus de la ferme, dite du Gouvernement, étaient disparus, et, cependant il y a un fermier.

Les gages de cet homme ne figurant pas au budget, il est probable que nous n'eussions pu nous expliquer la cessation des paiements par le locataire de Langlade, si, dans une sorte d'entrefilet du compte administratif de 1867, nous n'avions aperçu une gratification de 100 fr. payée au fermier de Langlade. Déjà, dans le bulletin officiel de la colonie, nous avons trouvé la décision suivante :

« Saint-Pierre, 17 octobre 1866.

« Le commandant des îles de Saint-Pierre et Miquelon

« Décide :

« Il sera acheté pour les besoins de la ferme de Langlade, au compte du service local :

- « Six moutons ;
- « Cinq vaches ;
- « Et six bouvards.

« Ces animaux, aussitôt achetés, seront remis au fermier de l'établissement et pris en charge par lui, pour en compter vis-à-vis de l'administration.

« L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et déposée au contrôle colonial.

« Saint-Pierre, le 17 octobre 1866.

« Signé : V. CREN.

« Par le commandant,

« L'ordonnateur p. i.,

« Signé : D'HEUREUX. »

Cependant nous ne pouvions comprendre comment, dès cette époque, un marin de l'équipage de la goélette de l'État la *Mouche*, séjournait, avec sa concubine, dans les logements évidemment destinés au fermier. Deux disciplinaires étaient aussi attachés à la ferme. En 1868, cet homme fut remplacé par un autre marin du stationnaire, marié ; comme le premier, il habitait la ferme, et deux disciplinaires l'assistaient dans ses travaux.

Les renseignements que nous nous sommes procurés à Saint-Pierre et ceux que nous avons trouvés dans les pièces administratives, nous per-

mettent de croire que le commandant Cren a conclu avec ces marins une sorte de bail à cheptel dont nous ignorons les conditions.

Il résulte cependant de cette décision du 17 octobre, que l'administration a dû acheter, et faire payer par le service local, des bestiaux, des vivres, des ustensiles de culture. Car il est certain que ces six moutons, ces onze vaches et bouvards ne sont plus sur la ferme actuellement et qu'ils ont dû être remplacés.

Que sont devenus les profits ou revenus de la ferme, comment justifie-t-on ces nouveaux frais? Les recettes et dépenses imprévues sont encore là pour nous répondre.

Cette affaire ferme de Langlade, nous permet de poser cette question : Est-ce que le ministre de la marine et des colonies sait que les marins des équipages de la flotte sont envoyés à Langlade comme maîtres de ferme, et que les fusiliers disciplinaires de la marine s'y emploient comme valets de charrue?

Si l'on transforme des marins en fermiers, il est plus difficile d'en faire des chefs de cuisine. Mais rien n'est impossible dans notre colonie, pourvu que le service local y prête ses fonds.

Nous avons interrogé nos souvenirs, et nous déclarons que le prétendu planton-ordonnance du Gouvernement est encore un marin de la *Mouche*, employé comme cuisinier, chez le commandant Cren. Voilà la vérité, et voilà pourquoi les habitants de Saint-Pierre voient leur budget surchargé d'une nouvelle dépense de 240 fr., qu'il faut payer à ce domestique depuis 1867. Il y a là un double abus, celui que nous venons de signaler commis à notre détriment, et celui commis par une infraction formelle aux règlements sur la matière, ce qui résulte de la circulaire ministérielle du 15 juin 1868, ainsi conçue :

« Paris, 15 juin 1868.

« Monsieur le Gouverneur,

« Mon attention a été appelée sur la situation faite aux plantons qui sont fournis aux gouverneurs et aux autres autorités des colonies... Dans certains de ces établissements, ces militaires seraient détournés d'une manière permanente du service militaire et employés à divers titres comme jardiniers, canotiers, cochers..... ; et ces faits constituent un abus que je ne saurais tolérer.

« En effet, aux termes de l'article 35 du décret du 13 octobre 1863, sur les places de guerre, etc.

« Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces prescriptions et de donner des ordres pour faire cesser l'abus signalé.

« Si les militaires ou marins employés comme plantons dans la colonie ne doivent pas être détournés du service de leurs corps d'une manière permanente, ils ne doivent pas non plus être employés *au service personnel des fonctionnaires*, auprès desquels ils sont détachés. Je vous recommande d'interdire d'une façon absolue l'emploi des plantons comme domestiques.

« Renevez, etc.

« L'amiral secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies.

« Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Cette circulaire est assez claire et catégorique, mais elle ne s'appliquait sans doute pas à Saint-Pierre, puisqu'on en tient si peu compte.

Encore un marin de la *Mouche* : mais il s'agit ici d'un emploi très-sérieux et indispensable, le *gardiennage de la bibliothèque* ; ce qui n'empêchera pas de faire figurer au compte du même service une nouvelle indemnité pour le bibliothécaire.

Si du moins cette bibliothèque, payée par nous, était réellement à la disposition du public ; mais voici ce qui se passe : nous avons besoin de consulter un ouvrage, ou si l'on veut, de lire quelques fragments d'histoire, de poésie, ou même de roman ; le bibliothécaire nous répond : l'ouvrage n'est pas à la bibliothèque, M. un tel (un fonctionnaire ou employé) l'a emporté. Cette faveur s'étend-elle à tous ? Non. Les employés seuls peuvent emporter des livres, et si quelques habitants suivent cet exemple, c'est en très-petit nombre. La raison en est que les fonctionnaires, étant obligés d'être à leur bureau de dix heures du matin à quatre ou cinq heures du soir, ne peuvent venir à la bibliothèque, qui n'est ouverte que pendant ces mêmes heures. Il faut alors laisser sortir les livres pour qu'ils puissent les lire. Ce sont donc ceux-là qui n'ont rien payé qui sont le mieux servis. Il est vrai qu'il en est souvent ainsi dans le monde. Cette faveur, tout exceptionnelle et contraire aux usages, accordée à quelques individus, pourrait être supprimée. Il suffirait d'ouvrir la bibliothèque le soir ; tous nous pourrions en profiter, et le bibliothécaire pourrait, au besoin, recevoir une indemnité plus élevée qu'il gagnerait réellement.

C'est le secrétaire du commandant qui fait les fonctions de bibliothécaire.

Jusqu'en 1868, nos commandants n'avaient pas de *frais de représentation* ; leurs appointements d'abord de 10,000 francs, puis de 12,000, enfin

de 15,000 jusqu'en 1867, ne leur permettaient pas de grandes extravagances ; mais il faut croire que cela leur paraissait suffisant, puisque tous savaient, au besoin, offrir une hospitalité convenable à leurs visiteurs étrangers, et trouvaient encore le moyen de recevoir assez fréquemment leurs administrés et les fonctionnaires.

En 1868, le ministre de la marine accorda une nouvelle augmentation, et cette année, le commandant toucha 49,008 fr. 12 c.

Depuis 1869, le montant des appointements a toujours été de 20,000 fr. Si l'on ajoute à cela le logement et ameublement, le chauffage à discrétion, l'éclairage à giorno, etc., on ne peut nier que le chef de la colonie n'ait une position que bien des généraux et des amiraux pourraient envier. Cela ne suffisait encore pas, paraît-il, puisque, par décision du 5 mars 1869, le ministre autorisa le commandant à prélever sur le budget local, et à partir du 1^{er} avril 1869, une somme de 5,000 fr. à titre de frais de représentation.

Son Excellence avait sans doute d'excellentes raisons pour nous faire payer ces 5,000 fr.

Cependant, il nous semble que si le gouvernement métropolitain tenait tant à être dignement représenté, ce devait être surtout près des étrangers ; mais alors c'est une raison politique, et notre budget local n'a rien à démêler avec la politique extérieure. Nous comprendrions mieux que le service colonial fût frappé de cette charge.

Cette augmentation, en pure perte pour nous, de nos dépenses, venait dans un singulier moment. En 1868, en effet, la colonie était en une telle détresse, si nous en croyons les actes du commandant, que pour équilibrer les recettes avec les dépenses, il a fallu prendre à la caisse de réserve. d'abord 65,000 fr., puis 53,522 fr. 13 c., le tout sous le prétexte que les ressources étaient insuffisantes ; cette même année nous avions cependant 304,496 fr. 07 c. de recettes. Et c'est après avoir vu notre caisse de réserve presque épuisée, que l'on vient nous imposer cette nouvelle charge, au profit du commandant seul.

Le commandant Cren touche donc en réalité 25,000 fr. par an ; ce n'est pas tout cependant.

Imprimerie. — Encore une bonne institution destinée à subir le sort du lavoir et des bains.

Il est inutile de détailler ici tous les avantages que nous pourrions retirer d'une imprimerie fonctionnant convenablement et par conséquent les produits que donnerait cette opération. Par une réunion de circonstances diverses, l'imprimerie n'arrive cependant pas à couvrir la moitié de ses frais. Peu employée par les commerçants que rebute trop fréquemment le procédé administratif, cette entreprise nous a coûté environ 5,527 fr. en moyenne par an pour le personnel, depuis 1865 à 1869. En

1870, on a prévu 8,400 fr. de dépense, soit 1,800 fr. de plus qu'en 1869, et en 1871, 7,300 fr. Ne connaissant pas le chiffre exact pour ces deux dernières années, nous les laisserons de côté. — Le matériel, sans y comprendre les 7,141 fr. 32 pour prix de première acquisition en 1863, exige une moyenne annuelle de 3,191.05. — Le loyer, 825 fr. par an. — C'est donc, en laissant de côté les menus frais, le chauffage, l'éclairage et même les remises à l'imprimeur, une somme totale et annuelle de 9,543 fr. 31 qu'il nous faut compter.

Les revenus pour les mêmes années donnent une moyenne de 3,428 fr. 97, soit une perte moyenne annuelle de 6,114 fr. 34.

Or, l'imprimerie est seule ; elle a toutes les annonces judiciaires, elle fait ou peut faire tous les imprimés administratifs ; c'est-à-dire qu'elle réunit toutes les conditions désirables pour prospérer : malgré tout, elle ne donne que des pertes, et des pertes énormes relativement.

Ces quatre années d'expérience auraient dû suffire pour éclairer notre administration et l'amener à prendre des mesures telles que notre budget se trouve dégrevé de ces dépenses. Mais comment ensuite être maître de la feuille de la colonie si un particulier l'imprimait et la rédigeait ? L'Etat serait sérieusement compromis.

Chauffage. — Depuis longtemps nous nous plaignons de cette dépense et non sans raison. Si nous consultons le budget nous trouvons que le service local seul est obligé de payer par an pour le chauffage à l'administratif une somme de 22,000 fr. environ qui se décompose comme suit :

1° Indemnité de chauffage aux officiers fonctionnaires et agents de la colonie, moyenne 14,000 fr.

2° Chauffage des hôtels des fonctionnaires des bureaux et autres établissements du service local, 8,000 fr.

Indemnité de chauffage pour 1871 ;

1° Saint-Pierre : Chef du service judiciaire. . . .	400 fr.
Chef du service de santé.	350
Trésorier.	350
Président du conseil d'appel. . .	350
Capitaine commandant la compagnie de fusiliers disciplinaires. . . .	350
Juge de première instance.	350
Supérieur ecclésiastique.	350
Deux aides-commissaires.	400
Pharmacien	300
Médecin de deuxième classe. . .	200

A reporter. . . . 3,400

qu'en 1869,
pour ces deux
sans y com-
1863, exige
an. — C'est
age et même
9,543 fr. 31

ne de 3,428

liciaires, elle
dire qu'elle
gré tout, elle

clairer notre
notre budget
le maître de
a rédigeait ?

ette dépense
avons que le
age a lminis-
comme suit :
agents de la

t autres éta-

<i>Report.</i>		3,400
Capitaine de port		350
Chef du service des travaux.		350
Vicaire de Saint-Pierre.		200
Grellier.		300
Lieutenant de la compagnie de		
fusiliers disciplinaires.		200
Sous-lieutenant D°.		200
Frère supérieur de l'école		300
Six commis de marine.		1,260
Trois écrivains.		570
Un employé des approvisionne- ments		250
Chargé de la poste.		190
Conducteur de troisième classe.		250
Chargé des douanes.		250
Maître de port		200
Distributeur du magasin général.		180
Syndic des gens de mer		250
Garde maritime		180
Trois gardiens de phare.		330
Concierge de l'hôpital.		100
» du gouvernement.		100
» des tribunaux.		100
Garçon de bureau		100
Institutrice de l'île aux Chiens.		100
Treize gendarmes		1,300

2° Miquelon	Chef du service	250
	Curé	300
	Médecin	300
	Quatre gendarmes.	400

1,250

TOTAL. 11,260

Il reste donc environ 10,000 fr. pour le chauffage des hôtels et des bureaux. Si nous admettons conformes les chiffres du budget de 4870, nous

voyous que les trois hôtels du commandant, de l'ordonnateur et du contrôleur, absorberaient à eux seuls 4,000 fr. de chauffage et d'éclairage alors qu'à Saint-Pierre le charbon ne revient qu'à 25 fr. les mille kilogrammes et le bois à 3 fr. 70 au plus le stère.

Que les employés spécialement attachés au service local reçoivent sur les fonds de ce même service une indemnité de chauffage, soit ; mais les officiers et fonctionnaires dépendant spécialement du service colonial ou du service de marine devraient, ce nous semble, percevoir leur indemnité du service pour le compte duquel ils travaillent.

Nous tiendrons le même raisonnement pour les bureaux, car cette dépense n'est pas attachée aux établissements, mais au personnel. Et cependant, pour chauffer les bureaux du commandant (qui sont dans l'hôtel du gouvernement), de l'ordonnateur, de l'inscription maritime (?), de la Douane, du magasin général, des ponts et chaussées, du greffe, du tribunal, il nous faut payer 6,000 fr.

En 1867, on avait réduit la dépense à 9,678 fr. 45 c., pourquoi n'avoir pas persisté ?

Mais ces économies que nous signalons, ces dépenses inutiles que nous avons aperçues, en un mot toutes ces réformes à faire ne sont rien auprès de celles que nécessiterait l'administration du matériel.

D'abord on peut prévenir cette énorme différence entre les prévisions et les dépenses réelles : rien que pour les travaux neufs, et ceux d'entretien, rues et routes comprises, nous voyons que les crédits alloués ont été :

en 1865	66,350.00
en 1866	75,264.25
en 1867	72,938.00
en 1868	48,000.00
en 1869	70,710.46

Les crédits employés ont été :

en 1865	97,203.86
en 1866	85,262.17
en 1867	109,582.01
en 1868	122,754.42
en 1869	91,668.53 = 506,470.99

L'erreur minima a été de 9,997.92, l'erreur maxima de 74,754.42 : et cette erreur maxima porte précisément sur le budget le plus faible, celui du moins grand nombre de travaux. Serait-ce une exagération de

prétendre que de telles différences sur le prix de revient d'une ou de deux constructions ne peuvent être attribuées qu'à l'incurie ou à l'irresponsabilité ?

De 1865 à 1869 nous avons donc dépensé en divers travaux une somme de 506,47,099 : que nous en reste-t-il ? le bassin Boulo dont nous avons indiqué le surcôté ; une prise d'eau ou réservoir en maçonnerie que l'on a en soin de placer en contre-bas d'un bon tiers des maisons de la ville, qui a coûté 40 ou 50,000 fr., qui se vide dans une heure de fourniture ordinaire, bien mieux qui ne contient rien pendant la moitié de l'année ; un bureau de port d'une valeur d'environ 3,000 fr. ; un magasin à charbon inabordable pendant 8 heures de chaque marée ; un mur de quai destiné à dévorer désormais, en réparations, chaque année, quatre ou cinq mille francs, par les vices de sa construction ; deux ou trois hangars en bois, dont un est décoré du nom pompeux de magasin abri du canot de sauvetage ; et enfin, mais ceci est plus sérieux, l'ouvrage Saint-Vincent. Voilà le produit de 500,000 francs.

Entrons dans quelques détails :

L'étang Boulo : nous savons ce qu'il nous coûte et ce qu'il nous rapporte. Le magasin à charbon pour l'approvisionnement de la colonie et de la station était d'abord placé près de la cale du gouvernement : il était d'un très-facile accès et sa position rendait le chargement et le déchargement des allèges très-facile à exécuter. Cela ne convenait sans doute plus, et d'ailleurs, il fallait décorer l'entrée du bassin annexe, près duquel on a construit le nouveau parc à charbon, sans voir que le banc de sable du fond du port empêchait d'accoster avec une embarcation, à moins de profiter de la haute mer : ce qui n'avait pas lieu pour le premier. A quel prix devons-nous estimer cette construction ? L'administration ne pourrait peut-être pas nous le dire.

La prise d'eau, dont nous avons signalé les inconvénients, n'a été payée définitivement qu'en 1868 ou 1869 ; cependant on ne voit pas figurer cette dépense dans le compte administratif de ces années, qui du reste ne donne aucun détail sur la nature des travaux exécutés.

Le mur du quai est construit dans des conditions impossibles ; on peut s'en rendre compte. Ce mur se compose de plusieurs pâtés de maçonnerie au ciment reliés avec du béton. C'est le système des caisses en bois qui a été suivi ; mais ces caisses elles-mêmes ont une sole plate formée d'un triple rang de madriers croisés, d'une épaisseur de 27 à 30 centimètres ; on les a coulées, sans avoir débarrassé le fond des roches qui pouvaient en encombrer la surface, en sorte qu'aucune d'elles ne porte également sur le fond ; d'un autre côté, le taret, contre les piqures duquel on a voulu protéger le quai, primitivement en bois, ne va pas tarder à ronger ces madriers : mais cette détérioration ne sera pas la même partout ; en sorte qu'à un moment donné il y aura de ces cubes de maçonnerie qui ne seront plus

et du con-
d'éclairage
mille kilo-

çoivent sur
t ; mais les
colonial ou
r indemnité

car cette dé-
el. Et cepen-
us l'hôtel du
e (?), de la
ffe, du tribu-

c., pourquoi

files que nous
nt rien auprès

es prévisions
ceux d'entre-
loués ont été :

= 506,470.99

e 74,754.42 :
e plus faible,
agération de

supportés ou qui le seront imparfaitement : le ciment résistera-t-il au poids de ces blocs de pierre qui mesurent 5 mètres 65 de hauteur, 2 de largeur moyenne, 6 ou 7 $\frac{1}{2}$ mètres de longueur soit environ 70 ou 75 mètres cubes ?

Evidemment non. Des lézardes se produiront (ce qui a déjà eu lieu) ; la mer pénétrera dans l'intérieur et la gelée aidant, nous verrons cette muraille s'érouler à la suite de quelque coup de vent et couvrir le fond de cette partie du port de cailloux et de roches aigües sur lesquelles viendront se crever les navires. Comme nous ne nous occupons que de la dépense nous ne signalerons pas les autres désavantages du quai actuel.

Quelle est encore la part du quai dans les 500,000 fr. ?

Si nous pouvions la trouver exactement, ainsi que celle des autres constructions, nous déterminerions celle de l'ouvrier, problème insoluble même pour les fonctionnaires.

Nous n'avons pas l'intention de critiquer cette institution recommandable, au moins en principe. Mais, si faire œuvre de charité est une bonne chose, c'est une folie de ne pas mesurer sa générosité à l'étendue de ses ressources, et à plus forte raison quand il s'agit des deniers d'autrui.

En 1865, le commandant prit un arrêté portant création d'un ouvrier à Saint-Pierre. Une maison fut louée pour le prix de 825 fr. par an et pour trois ans ou plus. En 1867, le local ne convenant plus, il fut question de construire un nouveau bâtiment sur un terrain domanial, et un crédit de 5,000 fr. fut alloué à cet effet. Une charpente fut préparée à l'atelier colonial.

Mais vint l'idée des constructions en pierre. Le premier plan fut abandonné et l'on commença d'acheter des matériaux. Des maçons furent envoyés de France.

Enfin, en 1868 ou 1869, le nouvel établissement fut inauguré. Quelle a été la dépense. Personne ne le sait. D'abord, on parla de 12,000 ; puis de 25,000 ; enfin, on a avoué 32 ou 33,000. En réalité, plus de 60,000 fr. y ont passé. Il ne faut donc pas s'étonner si, en 1868, il a fallu reprendre à la caisse de réserve les 65,000 fr. que l'on y avait déposés en 1866 et dont l'emploi devait nous procurer une drague à vapeur. Nous n'avons pas de drague, notre port s'encombre, mais l'ouvrier Saint-Vincent a été construit.

Il est peut-être difficile de croire que de telles erreurs se produisent ; cependant nous ne faisons que rapporter ce qui existe. D'ailleurs, au ministère, on doit en savoir quelque chose, car le service colonial n'est pas plus à l'abri que notre service local, de ces différences en moins dans les prévisions. N'a-t-on pas, en effet, alloué en 1869 ou 1870 une somme de 40,000 fr. environ pour la construction de la caserne de fusiliers disciplinaires de la marine ?

La construction est au tiers, ou, si l'on veut, à moitié faite ; les 40.000 fr.

sont
plus
les vi
Ces
s'opè
comp
Des
çoit q
sur l'
La
porte
de ma
matér
Si n
nous s
1870,
éviter
trôle i
Le M
l'entre
nouve
la col
Qui
Ce n
foudre
fant en
Qu'a
core a
drières
les pre
ce pou
ment a
résolu
Et ce
partie
ne cess
Une
cherch
Elle
2,800 f
Cepe
semble

sont dépensés. Il faudra pareille somme pour l'achèvement, et, depuis plus d'un an, on a cessé d'y travailler précisément faute de fonds. Mais les virements viendront à son secours.

Cette expression nous met en mémoire ces virements de matériaux qui s'opèrent trop fréquemment dans notre colonie, et ne permettent à aucun compte administratif de présenter fidèlement les dépenses faites.

Deux bâtiments sont en construction ou en réparation, et l'on s'aperçoit que l'un d'eux dépasse ou va dépasser le crédit alloué, tandis que sur l'autre il peut y avoir économie.

La feuille de journées mentionnera quelques ouvriers de moins et les portera travaillant au chantier le plus favorisé. Le compte d'application de matières portera au compte du dernier, la chaux, les pierres, ou autres matériaux employés au premier et tout sera dit.

Si nous ne l'avions pas vu, nous ne le croirions pas. Or, d'autres que nous savaient que, en pratique, il en était ainsi; l'arrêté du 11 février 1870, et surtout le règlement du 20 du même mois, n'ont été pris que pour éviter cet abus et d'autres encore dont le résultat était de rendre le contrôle impossible.

Le bureau du port a dû subir le sort commun: d'abord construit à l'entreprise, il s'est tellement lézardé qu'il a fallu recommencer sur de nouveaux frais, et cela, parce que l'on voulait quand même établir dans la colonie le système de construction préconisé par le commandant.

Qui est-ce qui paye toutes ces fautes? Les habitants.

Ce n'est pas encore assez de voir le produit de nos contributions se fondre ainsi en travaux mal exécutés ou de peu d'importance, il nous faut encore renoncer à ceux dont le besoin se fait sentir tous les jours.

Qu'a-t-on fait pour nos rues pendant ces quatre années? Que sont encore aujourd'hui, nos deux uniques routes, des bourbiers et des fondrières! Quand commencera-t-on cette route de Langlade à Miquelon pour les premiers travaux de laquelle, en 1870, un crédit de 2,000 fr. a été alloué, ce pont sur le Goulet, estimé 600 fr., ce chemin de la ferme du Gouvernement aux dunes, estimé 800 fr.? Depuis quatre ans, cependant, il avait été résolu de faire cette même route (arrêté du 7 août 1867).

Et cette église de Pile aux Chiens à laquelle on devoit employer une partie de l'impôt sur les alcools et les tabacs, et que les habitants de l'île ne cessent de solliciter depuis nombre d'années.

Une balise marquant l'entrée de notre port, et très-utile aux bâtiments cherchant la passe du S.-E., a été renversée en 1869.

Elle n'est pas encore reconstruite. On n'a pas encore pu trouver les 2,800 fr. nécessaires.

Cependant tous ces travaux, portés inutilement au budget de 1870, nous semblent plus rationnels que ces réparations aux bains publics et au

lavoir, dont l'entreprise est à la charge d'un particulier. L'entretien de ces bâtiments et des ustensiles serait donc à notre charge.

Faut-il encore comprendre, dans les 500,000 fr., l'achat et la nourriture de ces chevaux dont un arrêté du 1^{er} mars 1869 a fixé la ration journalière, et les délivrances d'objet d'entretien ?

Ces animaux ont été achetés, sans doute, pour les charrois nécessaires à l'administration des ponts-et-chaussées. Comment se fait-il que maintes fois nous les ayons vus trottant sur les routes, montés par les hôtes du gouvernement ?

Est-ce dans le but de les faire servir à des leçons d'équitation que le service local paye écuries, garçons d'écurie, conducteur, foin, avoine, maïs et le reste ?

Encore pourrions-nous ajouter que l'arrêté précité n'est pas exécuté. Il est des jours où la consommation doit dépasser la ration réglementaire, car nous avons vu, pendant tout le mois d'avril 1870, et dans le mois de mai même année, le concierge du gouvernement venir, tous les deux ou trois jours, dans un magasin, dont l'un de nous avait les clefs, prendre le foin nécessaire à l'alimentation du bétail qui se trouvait dans les écuries du Gouvernement.

Ce sont-là des choses trop peu importantes, dira-t-on. Rien n'est trop peu important en matière de deniers publics.

Revenons au budget.

Nous avons dénoncé des erreurs dans l'estimation des travaux à faire. Que devrions-nous dire de l'entretien du matériel flottant du service du port ?

En 1865, on estime à 1,000 fr. cet entretien. On dépense 2,693.86.

En 1866, on dépense 5,339.07 au lieu des 1,000 fr. prévus.

En 1868, on ne veut pas démordre de cette estimation de 1,000 fr. et on arrive au chiffre de 9,888.36. L'année suivante, on a augmenté la prévision de 2,000 fr. En réalité, on eut du compter 11,555.15. Enfin, en 1869 on se rapproche un peu plus de la vérité et au lieu de 3,000 fr. nous n'avons eu à payer que 7,894, un peu plus de la moitié.

Ainsi, sur cinq exercices, et sur une valeur moyenne de 1,800 fr., l'erreur n'est que de 3,674.16, soit 200 pour 100. Si nous ajoutions les 1,000 fr. de crédit, alloué en 1869, pour le matériel à terre, cet écart serait encore plus considérable.

Du reste, il y a là un nouvel excès de dépenses. Le matériel flottant se compose en effet, en 1869 si l'on veut, de trois chalands, d'un chaland en fer, du *Vigilant*, de la *Lizzy* et de la chaloupe à vapeur avec un ou deux warys. La chaloupe et le chaland en fer sont tout neufs ; leur entretien se réduit à une couche de peinture, et c'est tout.

Restent donc le ponton le *Vigilant*, la *Lizzy* et les chalands en bois.

S'il faut pour les entretenir 5,574 fr. 46 c. en moyenne, quelle doit donc être leur valeur ? D'ailleurs, le compte administratif nous permet de juger de ces 5,339.06, 9,888.39 et 11,555.15 dépensés en 1866, 1867 et 1868 par ce détail qu'il donne sur la même dépense en 1869 :

Matériel du port à terre . . .	3,491.83
Entretien du <i>Vigilant</i> . . .	166.86
— de l' <i>Alice</i> . . .	3,167.18
— de la <i>Lizzy</i> . . .	1,069.12
Total. . .	<u>7,894.99</u>

Or, ces 1,069.12 pour la *Lizzy* résultent d'un radoub complet et ne peuvent se reproduire tous les ans ; en 1867, nous n'avions pas la chaloupe à vapeur *Alice* ; restaient donc le *Vigilant*, les chalands et le matériel à terre pour lequel on prétend avoir dépensé cette même année 9,888.39. C'est plus que le tout ensemble ne vaut.

Du reste, veut-on se rendre compte de la façon dont on soigne le matériel flottant laissé à la disposition des travaux ? En voici un exemple : En 1870, il a fallu construire un lazaret à l'île aux Vainqueurs. Cette opération nécessita l'emploi d'une embarcation pour desservir les travailleurs. On loua un wary à raison de cinq francs par jour. Environ cinquante jours après, le propriétaire aperçut son embarcation sur le quai, mais dans un triste état ; il s'en plaignit et réclama son dû, en même temps que la réparation. Le compte de loyer s'élevait à environ 200 fr., la réparation pouvait coûter 25 fr.

Or, la valeur de l'embarcation ne dépassait pas 100 fr.
Nous trouverons plus de régularité dans l'article suivant :

Approvisionnements divers et prévoyance, où l'écart moyen n'a été que de 60 pour 100 environ. — En revanche, les *transports par terre et par eau* nous donnent une différence seulement de 381 0/0 en moyenne.

Nous pensions qu'un budget devait prévoir les recettes à faire, les dépenses à payer, que les unes et les autres devaient être autant que possible approchées de la réalité, enfin, que l'exactitude des prévisions était la preuve d'une bonne administration.

Il n'en est pas ainsi dans notre colonie. Notre administration fonctionne sans doute à la satisfaction de tous, puisqu'elle est toujours la même.

Nous aurions voulu faire quelque observation sur le *curage du port* : nous sommes réduits à le porter *pour mémoire*, et pour la meilleure des raisons.

Passons les *dépenses des phares* et venons-en au *service de la correspon-*

¹ M. Cornier O, fils.

dance, dont, heureusement pour nous, l'*Estafette* n'est plus chargée. — Nous ne constaterons, au sujet de ces frais, que l'application, par trop impériale, des pouvoirs du commandant en 1870.

Le marché passé avec l'armateur de la goëlette postale allait expirer, et déjà deux concurrents se disposaient à soumissionner l'adjudication du service ; les bâtiments offerts réunissaient toutes les qualités désirables et leurs propriétaires avaient toute la responsabilité requise.

Le commandant s'entendit avec un tiers, et, même avant son arrivée dans la colonie, la goëlette *Stella Maris* était choisie pour faire le service. Il est évident que l'adjudication publique avec soumissions cachetées nous eût procuré une économie de deux, trois, ou peut-être quatre mille francs. Mais le commandant voulait la *Stella Maris*.

Frais de loyer. — Simple question. — Les bureaux de l'inscription maritime, de l'ordonnateur, du trésor ne sont-ils pas à la charge du service colonial ? En d'autres termes, s'il fallait les reconstruire, n'est-ce pas le service colonial qui payerait ? Pourquoi, s'il en est ainsi, nous en faire payer le loyer ?

Frais de perception de l'impôt. — Rien de plus juste d'allouer au Trésorier une commission d'encaisse, mais évidemment à la charge par lui de dresser ces rôles de contributions, pour lesquels nous voyons payer des 430 fr. en 1868, et 250 fr. 00 en 1869 ; sa commission est assez considérable pour que le receveur se charge de ce travail.

Il est à remarquer que précédemment notre service n'avait aucune charge de ce dernier genre, c'est un précédent créé que nous espérons bien ne pas suivre.

Que signifient ces frais, *abonnements de journaux*, dont 1,363 fr. 15 pour une seule année ?

Nous avons déjà parlé des *frais de chauffage des hôtels* ; voici maintenant les *frais d'éclairage* : jusqu'en 1867, il est difficile de connaître quelle part doit être réservée pour les rues de la ville ; depuis 1868 nous constatons que, pour trois hôtels seulement, il faut autant dépenser que pour éclairer la moitié de la ville ; on doit donc en conclure ou que notre ville est bien mal éclairée ou que les hôtels le sont trop.

Nous pourrions peut-être critiquer, au point de vue du budget seulement, ces 2,000 fr. alloués pour les bourses au pensionnat, mais il s'agit d'instruction et de ce côté nous ne voudrions pas voir de diminution dans nos dépenses. Nous avons même déclaré, au sujet des subventions diverses données à l'école des garçons, qu'elles n'étaient pas suffisantes pour cet

établissement : nous ne nous exposerons pas à ce qu'on nous accuse d'inconséquence avec nous-mêmes.

Dépenses de l'ouvroir.—S'il n'y avait eu que celles qui figurent au budget sous cette rubrique, nous ne nous plaindriens pas.

Dépenses de l'imprimerie. — Nous avons précédemment parlé de l'imprimerie, il nous suffira de constater que là, comme dans tous les autres articles du budget, les prévisions sont loin d'être en rapport avec ce qui a lieu.

Somme mise à la disposition du commandant pour secours éventuels. — Il n'y a pas à craindre de trouver d'écart à ce sujet, pas plus que pour les frais de représentation. 25 000 fr. par an, le logement, le chauffage, l'éclairage et l'ameublement, ne permettent pas aux chefs de notre colonie de soulager les misères qu'ils rencontrent, autant que leur générosité les y engagerait. Il faut donc leur créer une sorte de cassette particulière, à l'instar des princes régnants.

Le Président de la République française peut faire largesse, mais de sa bourse; le commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon reçoit 1,500 fr., du service local, pour faire l'aumône.

Cependant, si l'emploi de cette somme est ainsi précisé, si elle doit avoir une affectation toute spéciale, il faut qu'il y ait compte-rendu; devant quelle autorité le comptable de ces fonds en justifiera-t-il et comment la vérification s'opérera-t-elle? En présence des pouvoirs connus du commandant, ces questions n'ont pas de solution; il est donc parfaitement inutile de fixer ainsi la destination de ces 1,500 fr.; mieux valait les ajouter aux 5 000 fr. de représentation, et laisser le chef de la colonie libre d'en faire l'emploi qu'il jugerait convenable.

Pour la *délivrance des cachets du laroir*, il a été payé 100 fr. en 1867 et 200 fr. en 1868; on augmentait ainsi les frais de l'établissement quand les produits diminuaient. Nous avons vu, en effet, aux recettes que, en 1867, une somme de 752 fr. représentait le revenu au lieu de 800 fr.; en 1868 ce n'était plus que 746 fr. 75; l'année suivante, il y avait encore une diminution de 14 fr. 25.

Jusqu'en 1870, la *publication de la feuille officielle* se payait par les dépenses imprévues, sans doute, car nous ne la voyons pas indiquée au budget.

L'*achat de livres pour la bibliothèque* a été compris, jusqu'en 1869, dans les achats d'ouvrages, impressions, reliures, etc.; nous ne reviendrons pas sur ce sujet, pas plus que sur l'indemnité au bibliothécaire.

Entretien du matériel en magasin. — Rien de mieux, surtout s'il s'agit

du matériel du magasin du service local. Mais puisqu'il faut payer 500 fr. pour l'entretien d'un approvisionnement, c'est qu'il a une certaine valeur. On nous a parlé de 80,000 fr. à l'inventaire dressé fin de 1869 ou au commencement de 1870. Alors pourquoi supprimer, de fait, cet emploi de garde-magasin créé par le règlement du 20 février 1870. La charge existe toujours, mais au lieu d'être remplie d'une manière spéciale, entraînant une responsabilité, elle est remise aux mains d'un employé des bureaux qui ne touche plus qu'un supplément de 400 fr. pour des fonctions bien différentes de celles qu'établissait la décision précitée. La partie la plus importante des prescriptions est aujourd'hui omise.

Entretien des pompes à incendie et des armes de la milice. — Nous ne savons ce que peuvent coûter d'entretien les fusils réformés et les vieux mousquetons (ensemble 80) qui composent l'armement des 500 hommes de la milice. Quant à l'entretien des pompes à incendie, il peut être estimé à environ 300 fr. par an, à moins de circonstances extraordinaires. C'est donc 1,700 fr. pour les armes de la milice ! Que cette dépense ait été faite en 1870, il n'y aurait rien d'étrange, surtout pour ceux qui ont vu les armes *prêtées* aux miliciens. Mais il n'est pas possible d'admettre qu'ensuite, pour graisser ces 80 fusils, on dépense 1,700 fr. en 1871. Il y a une exagération trop évidente dans cette prévision, d'autant que nous sommes certains que l'armement entier ne vaudrait pas les 1,700 fr. en question.

Gratification au fermier de Langlade. (Voir plus haut *fermier de Langlade.*)

Achat de terrains pour les rues. — Suivant un arrêté du 18 septembre 1867, la largeur des rues fut fixée, pour une partie de la ville, à 9 mètres, et à 12 mètres pour l'autre partie. L'art. 5 de ce même arrêté décidait que la perte de terrain subie serait répartie proportionnellement entre les propriétaires voisins ; nous avons expliqué ce que cela signifiait. — Cette répartition ne convint qu'à fort peu de gens et dans tous les cas ne les satisfît pas tous : il fallut payer en espèces ou en matériaux les terrains expropriés.

Or, nous ne voyons figurer que : 1° en 1869, aux dépenses, 933 fr. 92 ; 2° aux prévisions en 1870 qu'une somme de 8,000 fr., et 3° en 1871 que 4,000 fr., soit en tout 12,933 fr. 92. Cependant, dès le 9 juin 1869, un peu moins de deux ans après l'expropriation, nous trouvons une offre de l'administration insérée dans la feuille officielle dans le but, disait-on, de purger les hypothèques s'élevant à 18,465 fr. 25 et n'intéressant qu'une partie des propriétaires expropriés. Encore cette somme de 18,465 fr. 25 a dû être dépassée, puisque, suivant décisions du jury en 1871, l'un des expropriés, au lieu de 755 fr., a obtenu 1,300 fr. ; un autre, au lieu de

1,843 fr. 25 a eu au moins 3,000 fr. 00, et un troisième 950 fr. au lieu de 661 fr. 60 ; soit environ 1,889 fr. de plus.

C'est donc 20,354 fr. 25 qui ont été payés, du moins nous le pensons, par l'administration. Il n'y a eu que 12,933 fr. 92 de crédits ; sur quels fonds la différence a-t-elle été payée ? On a eu soin de nous le faire connaître déjà, car les mandats délivrés aux ayants-droit sont intitulés Fonds de secours » .

En fait et en droit, les habitants étaient donc fondés à prétendre que les fonds de secours, c'est-à-dire l'allocation de la métropole pour venir en aide aux incendiés, le montant des quêtes et souscriptions, ont servi, au moins en partie, à payer l'élargissement des rues de la ville.

A ce propos nous pourrions signaler l'arbitraire avec lequel on a distribué ces secours ; mais cela nous entraînerait hors de notre sujet, et le système qui nous régit est déjà trop connu pour que cette nouvelle preuve soit nécessaire.

Dépenses imprévues : le Refugium peccatorum ! — Nous n'avons pas la prétention d'imposer de nouvelles règles à suivre pour la confection des budgets ; mais nous trouvons dans celui de notre colonie des dépenses qu'il nous semble que l'on pouvait, que l'on devait même prévoir, au lieu de les ranger à l'article des imprévues qui, en général, ne sert qu'à établir une balance.

Ainsi, l'indemnité du bibliothécaire, le gardien de la bibliothèque, les loyers des bureaux et hôtels, celui de l'ouvrier (1,994 fr. 80 c.), l'achat du terrain pour le percement de la rue Bisson, pour le bassin annexe, l'achat de matériel des pompes à incendie, les salaires d'ouvriers maçons (14,003 fr. 12 c.) etc., que nous voyons en 1868, devaient cependant être prévus lors de la rédaction, en décembre 1867, du budget des dépenses ; il est vrai qu'au lieu de laisser 43,112 fr. 72 pour les dépenses imprévues on n'aurait eu que 6,432 fr. 90 c., plus un solde pour balance de 5,000 fr. environ. Mais si l'on avait voulu prévoir toutes ces dépenses, il eût été plus facile de se rendre compte de l'application de cette balance, et, qui sait, peut-être n'eut-on pas payé certains objets 400 pour 100 en sus de leur valeur : par exemple, ces 10 lances pour extincteurs, comprises en 1868 au compte-rendu administratif dans les 37,828 fr. 24 c. en question, pour une somme de 280 fr. A Paris, chez le fabricant, chaque lance coûte sept francs, soit, pour les dix, 70 fr. Estimez le transport des 10 lances de Paris à Saint-Malo ou à Brest, à 10 fr. : le fret, même par bâtiment de l'Etat, à 5 fr. (par bâtiments de commerce, le fret se paye en moyenne à raison de 45 fr. du tonneau), soit donc, pour prix de revient à St-Pierre, 85 fr. pour les 10 lances. C'est donc une commission de 185 fr. que notre service local a payé pour l'achat de cet article.

Ou bien, le compte administratif est inexact.

Or si, après un budget qui présente des écarts aussi considérables, l'on vient présenter un compte-rendu tout autant erroné, que devient le contrôle ministériel ?

En 1869, on porte encore, aux dépenses imprévues, les salaires d'ouvriers maçons (13,025 fr. 25 c.) et leurs frais de passage de France à Saint-Pierre (5,252 fr. 15 c.) pour une somme de 18,277 fr. 40 c. Mais les travaux que ces maçons devaient exécuter étaient donc aussi imprévus ; ou bien dans la valeur fixée, dans la dépense indiquée par le devis, on n'a pas compté le prix de la main-d'œuvre.

C'est le contraire qui existe, seulement les matières ayant absorbé, dépassé le crédit alloué, il fallut bien arriver à payer les ouvriers.

On appelle cela faire un budget !

L'administration, ayant acheté la grève Vidart, ne craint plus que la terrasse de l'hôtel du gouvernement soit masquée par des constructions ; désormais la vue de l'entrée du port, de la passe du S.-E. ne sera pas dérobée au chef de la colonie ni à ses hôtes. C'est l'avantage le plus clair résultant jusqu'à présent de cette dépense de 8,247 fr. 42.

Jusqu'en 1871, personne ne s'était plaint du service de la correspondance entre Saint-Pierre et l'Île aux Chiens, et cependant on veut y affecter une somme de 500 fr. Qui va profiter de cette prétendue régularisation ?

On a fait disparaître de nos dépenses, le titre *encouragements à l'industrie* ; c'est une réforme bien venue, puisque c'est une somme de 1,000 fr. par an enlevée à la répartition arbitraire du chef de la colonie. Il est bon de dire que, depuis 1863, cette appellation ne servait qu'à induire en erreur sur ce qui se passait dans la colonie.

Nous trouvons, en 1865, une somme de 7,000 fr. portée pour prévision éventuelle en vue de l'achèvement du quai ; or, le quai a été continué. Pourquoi ne pouvons-nous connaître la véritable dépense ? Est-ce qu'on n'oserait pas l'indiquer ?

Qu'est-ce encore que ce futur emploi de *comptabilité centrale des fonds* ? Le personnel n'est-il donc pas suffisant ?

Enfin, nous sommes arrivés au dernier article de notre budget. L'administration a favorisé, par une allocation de 150 fr., l'initiative du Frère chargé de la direction de l'enseignement à Miquelon. Et pourquoi pas à Saint-Pierre ? Est-ce que dans le chef-lieu l'instruction doit être moins répandue qu'ailleurs. Est-ce que dans ces longues soirées d'hiver, que ne savent comment passer la plupart de nos jeunes marins, de nos ouvriers, les frères de Ploërmel refuseraient de leur consacrer une heure par jour pour leur enseigner au moins les éléments des sciences dont la connaissance leur serait si utile dans leur profession et dans leur métier ?

Ce n'est pas de là que vient le refus.

Que l'on renonce à cet emploi de comptabilité centrale, et qu'au lieu de 4,700 fr. dépensés en pure perte, on alloue une subvention de 4,000 fr. au professeur, et le cours d'adultes sera créé à Saint-Pierre. Par une telle mesure, jointe à la gratuité de l'instruction, l'administration, si elle ne se fût pas fait pardonner ses fautes et ses erreurs, aurait au moins acquis des titres à l'indulgence qui lui est si nécessaire.

Aux tableaux du budget nous avons ajouté une situation de la caisse de réserve, d'abord pour établir le sort des 75,000 fr. alloués en 1862 par la métropole pour le curage du port et l'achat de la drague à vapeur, puis pour montrer comment le budget de dépense de 1868 a pu se solder malgré l'énorme excédant qu'il présentait.

Nous pourrions, ainsi que nous l'avons indiqué, discuter avec avantage l'emploi des 53,522 fr. 13, prélevés, en 1869, pour secourir les incendiés, et démontrer que, dans cette circonstance comme ailleurs, l'arbitraire, la fantaisie a été la seule raison dominante, mais ce serait surabondant. Au surplus, nous donnerons, à cet égard, tous les renseignements qui pourraient être jugés nécessaires.

étables, l'on
nt le contrôle
alaires d'ou-
France à St-
Mais les tra-
nprévus; ou
levis, on n'a
absorbé, dé-
rs.
t plus que la
nstructions ;
sera pas dé-
plus clair ré-
la correspon-
vent y affec-
régularisa-
ments à l'in-
e somme de
de la colonie.
qu'à induire
our prévision
été continué.
Est-ce qu'on
e des fonds?
udget. L'ad-
ive du Frère
arquoi pas à
t être moins
ver, que ne
os ouvriers,
re par jour
la connais-
ier?

CHAPITRE IV

Du Tribunal de commerce

Outre l'établissement d'une municipalité, d'une chambre de commerce, nous demandons encore un tribunal consulaire.

Ce ne serait sans doute pas la seule réforme utile à introduire dans l'administration de la justice ; déjà dans le cours de la discussion, nous avons parlé de l'organisation judiciaire, et montré le défaut du système qui provient surtout de l'unité des magistrats dans les ressorts. Dans le moment actuel, nous laisserons cette question qui exigerait de nouveaux développements, pour nous occuper surtout de celle soulevée dans la pétition.

L'utilité des tribunaux de commerce, tels qu'ils sont constitués dans la métropole, n'a plus besoin d'être démontrée.

Non-seulement les commerçants sont jugés par les commerçants, mais encore, pas plus pour l'examen de ces matières spéciales que pour les décisions qui ressortissent au droit civil ou criminel, le législateur n'a voulu qu'il appartint à un seul homme de disposer de la fortune et de l'honneur des justiciables.

Notre honneur, notre fortune n'ont-ils donc plus droit au respect par ce que nous sommes venus nous exiler à St-Pierre? Notre titre de colons est-il donc équivalent à celui d'étrangers ou de bannis?

Mais, supposons un instant que, par cette seule raison de notre éloignement de la mère-patrie, nous ne devons plus prétendre à la protection dont elle entoure les régnicoles ou résidents : nous ne sommes pas seuls en

¹ Voir
Fécamp.

jeu : les maisons métropolitaines doivent-elles être frappées comme nous de cette sorte d'ostracisme, par suite de notre communauté d'intérêts ?

Est-il admissible que ces négociants de France, parce qu'ils veulent étendre leur commerce, se voient déchus de leurs privilèges, dès que leur propriété a quitté le sol du continent, quoique toujours protégée en apparence par le drapeau français ?

Aussi les Chambres de commerce des quatre ports qui centralisent les armements à la pêche de la morue, n'ont-elles pas hésité un instant. Consultées par nous, sur l'opportunité de nos demandes, elles nous ont immédiatement accordé leur appui auprès du ministre : elles ont sollicité elles-mêmes, de Son Excellence, la création, dans notre colonie, d'une Chambre de commerce et d'un Tribunal de commerce¹.

Ce n'est pas seulement au point de vue du principe que cette dernière réforme est devenue nécessaire.

Notre tribunal de commerce se compose d'un seul juge :

Or, ce magistrat, quelque éclairé qu'il puisse être, quel que soit son zèle pour la justice, son amour pour la vérité, quels que soient ses talents et ses vertus, n'en est pas moins complètement ignorant, à son arrivée dans la colonie, des questions qu'il devra décider. On sait bien que, en France, nos juges civils s'adonnent fort peu à l'étude des questions commerciales, et encore moins à celle des questions toutes locales que peuvent faire surgir nos opérations de pêche.

Ces connaissances ne s'acquièrent pas dans un jour.

Qu'en résulte-t-il : ou le magistrat décide promptement sans être pénétré du sujet ; ou il étudie, et alors des lenteurs se produisent contrairement au vœu du législateur et aux besoins du commerce.

Encore si ce Président du Tribunal de commerce n'avait à remplir que ces seules fonctions : mais d'après l'ordonnance du 26 juillet 1833 sur l'administration de la justice, le président du tribunal de 1^{re} instance est tout à la fois *juge de paix*, et de *simple police* (art. 22), *juge d'instruction* (art 26) et *président du tribunal de commerce*. Il est encore *juge rapporteur au contentieux* (art 89, § 2 de l'ordonnance du 18 septembre 1844), *membre du tribunal commercial maritime* (art 14 du décret disciplinaire et pénal sur la marine marchande du 24 mars 1852). Jusqu'au 31 décembre 1869, à toutes ces fonctions se joignaient encore celles de *notaire de la colonie*.

Vienne une affaire maritime nécessitant la citation d'heure à heure, où trouver le président s'il remplit, au même moment, l'une de ses multiples fonctions ? Et, dans ces mêmes cas, comment pourra-t-il rendre une décision convenable ?

¹ Voir aux annexes, numéro XI les délibérations des Chambres de commerce de Dieppe, Fécamp, Granville et Saint-Malo.

Ce n'est pas le seul inconvénient.

Nous n'avons pas oublié que nos magistrats sont nommés par le Ministre de la marine.

Qu'un différend surgisse entre l'administration de la marine (et le cas se présente bien trop souvent, surtout depuis quelque temps) et un commerçant : vite on écrit au ministère ; une circulaire arrive qui tranche généralement la question, à tort ou à raison. Le tribunal l'admet ou en rejette les conclusions. Mais ne sait-on pas qu'il peut s'élever un soupçon défavorable à la fermeté du juge ? n'a-t-on pas à craindre une influence ? Cela ne doit pas être, et cependant ce danger subsistera tant que l'élément pratique et indépendant n'aura pas été introduit dans la magistrature commerciale.

Nous avons bien un conseil d'appel : mais l'appel d'un jugement n'est jamais qu'un pis aller ; pourquoi nous contraindre à des frais nouveaux si l'on peut les éviter ?

Du reste, il est une raison péremptoire et c'est celle-ci : en France, on ne veut pas confier les décisions qui n'intéressent que les commerçants, même à trois magistrats civils, inamovibles : à St-Pierre un seul juge amovible peut les rendre toutes. Et cependant nous sommes Français, nous aussi.

Un
un art

a Pa
Miquel
par l'o
le gou
trôle. F
la mèr
nistrat
aucune
un con
siveme
colon d
tables
indépe
un con
de M. l
naire.

Lés e
versés p
pas le d
tenus se

! Ce co

le Ministre

e (et le cas
et un com-
qui tranche
met ou en
un soupçon
influence ?
l'élément
magistrature

ement n'est
is nouveaux

en France,
e les com-
St-Pierre un
ous sommes

CONCLUSION

Un rédacteur du journal *la Gironde*, M. Bresson, s'exprimait ainsi dans un article sur Saint-Pierre et Miquelon, paru le 20 septembre dernier :

« Par une singulière et inexplicable exception, les îles de Saint-Pierre et Miquelon sont encore soumises à l'intolérable régime colonial institué par l'ordonnance du 18 septembre 1844. Aux termes de cette ordonnance, le gouverneur dispose d'un pouvoir dictatorial, sans contre-poids ni contrôle. Pourvu par la loi d'une autorité très-étendue que l'éloignement de la mère-patrie rend presque illimitée, il tient dans ses mains toute l'administration de la colonie, la fortune et la liberté des colons, en faveur desquels aucune garantie n'a été stipulée. La colonie, il est vrai, est administrée par un conseil dont M. le gouverneur est le président ; mais ce conseil, exclusivement composé de fonctionnaires — il n'admet dans son sein qu'un seul colon désigné, chaque année, par le gouverneur, parmi les habitants notables — ce conseil d'administration, disons-nous, n'est pas suffisamment indépendant, et il ne peut exercer qu'un contrôle illusoire¹. Au lieu d'être un contre-poids, une limite, il n'est, en réalité, qu'une annexe du pouvoir de M. le Gouverneur, une force de plus dans les mains de ce fonctionnaire.

Lés colons sont bons pour payer ; mais quant à l'emploi des fonds versés par eux à la caisse coloniale, ils n'ont pas voix au chapitre. Ils n'ont pas le droit de discuter leurs intérêts. Considérés comme des mineurs, tenus sévèrement en tutelle, ils ont perdu, en se fixant sur ces terres

¹ Ce contrôle est plus qu'illusoire, il n'existe même pas. — Note des délégués.

lointaines, où flotte cependant le drapeau de la France, les droits attachés à la qualité de citoyen français. Rigoureusement exclus de toute participation à l'administration, ils ne sont admis ni à voter les crédits nécessaires, ni à surveiller l'emploi de leur argent, ni à contrôler les dépenses, ni même à émettre des vœux et à donner leur avis sur les mesures à prendre, sur les travaux à effectuer, sur les réformes à opérer dans l'intérêt de la colonie. Toutes les affaires sont traitées à huis-clos par des étrangers, par des fonctionnaires qui ne font que passer, qui seront bientôt remplacés par d'autres, et desquels, quelque bien disposés qu'on les suppose, on ne peut raisonnablement attendre les soins, le zèle, l'esprit d'économie que les intéressés seuls peuvent apporter dans l'administration de leurs intérêts.

De là, on le conçoit sans peine, des abus sans nombre; des actes de favoritisme et d'arbitraire, des vexations, du gaspillage, et, parmi les colons, du mécontentement, des murmures et des suspensions, injustes peut-être, sans fondement, mais que les apparences autorisent¹. Ainsi, pour ne citer que ce seul fait, le budget colonial n'est pas publié, ou si l'administration veut bien se donner la peine de le publier, ce document si important est si mal agencé, si incomplet, il contient tant de lacunes et de réticences, que les contribuables n'ont pas même la satisfaction de savoir au juste comment a été employé, dépensé l'argent que, sans leur consentement, le fisc a pris dans leurs poches.

Les habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon estiment — et nous ne saurions les en blâmer — que cet état de choses a assez longtemps duré. Ils protestent contre l'exception injustifiable, en vertu de laquelle ils sont encore régis par l'ordonnance de 1844, alors que la plus grande partie des dispositions de cette ordonnance ont cessé depuis longtemps déjà d'être en vigueur dans les autres colonies françaises. Certes, il faut le reconnaître, ils n'élèvent pas une prétention exagérée en réclamant pour eux les réformes qu'une loi récente a introduites dans l'administration des autres possessions coloniales de la France.

Les réformes que demandent les colons n'ont rien d'exorbitant, et nous chercherions vainement les raisons avouables que l'administration pourrait justifier, invoquer pour un ajournement de ces réformes.

C'est le meilleur résumé que nous puissions trouver pour notre mémoire. Mais ce n'est pas tout de détruire : encore doit-on remplacer. L'ordonnance de 1844 abrogée, faut-il assimiler St-Pierre et Miquelon, aux grandes colonies, sous le rapport de l'administration locale et générale? Nous ne pensons pas ainsi :

¹ Et que les faits démontrent. — Notes des délégués.

Car, il ne faut pas s'y tromper, nous ne sommes pas une colonie. Nous n'avons qu'un seul point de ressemblance avec ces établissements, la distance qui nous sépare de la métropole.

Climat, mœurs, commerce, productions, tout nous distingue des autres possessions d'outre-mer.

Sur nos 4,000 habitants, il en est peu qui ne soient nés en France ou qui n'y aient vu fonctionner les institutions françaises et ne s'y soient soumis assez longtemps pour les connaître et les apprécier. Ce qu'ils demandent aujourd'hui, ce n'est pas une innovation pour eux, c'est un retour à d'anciens errements. Et s'ils se plaignent amèrement du système actuel, c'est qu'ils se souviennent encore de la liberté relative dont ils ont pu jouir, même sous l'empire, aussi longtemps qu'ils ont foulé le sol français.

Si les îles St-Pierre et Miquelon se trouvaient brusquement rapprochées de la métropole, de telle sorte qu'elles pussent être reliées à un département quelconque, le nouveau régime fonctionnerait aussitôt sans aucun de ces tiraillements, sans rencontrer, dans aucune circonstance, ces résistances passives que soulève toujours un changement dans les rouages administratifs. C'est que St-Pierre n'est pas une colonie, mais un port de mer, un port de commerce, de Bretagne ou de Normandie si l'on veut, et pas autre chose. Cependant, son éloignement joint à certaines circonstances locales, entraînerait des modifications à l'ensemble des lois qui régissent les municipalités.

Si nous étions appelés à donner notre opinion à ce sujet, nous émettrions l'avis de constituer la nouvelle administration sur les bases suivantes :

1° Un conseil municipal, élu au scrutin secret et par le suffrage universel, ayant les attributions d'un Conseil général ;

2° Un maire élu par le suffrage universel ;

3° Un gouverneur avec un conseil privé dans lequel entrerait, pour moitié, un certain nombre d'habitants élus encore par le suffrage universel et non pas par les notables seuls (à moins que la nomination de ces derniers ne fût laissée au Conseil général) ;

4° Un délégué, élu par le suffrage universel.

Nous aurions alors des lois spécialement appropriées à nos besoins moraux et matériels et non pas faites dans le but de remédier à des vices qui, peut-être, nous sont étrangers, ou même de développer des qualités ou des avantages que nous ne possédons pas : il n'en serait pas ainsi, et le but serait manqué si l'on nous appliquait exactement les règlements des grandes colonies.

Déjà, Messieurs les Députés, S. E. le Ministre de la marine, sans attendre votre décision, est entré franchement dans la voie des réformes que

nous sollicitons. Notre commandant a reçu toutes les autorisations nécessaires pour établir une Chambre de commerce¹. L'ordre de préparer un projet de municipalité a été transmis à notre administration. Mais aucun décret, aucune loi, n'a encore abrogé l'ordonnance qui fait l'objet de nos protestations, et c'est cette loi que nous venons prier l'Assemblée de nous accorder.

A. PATUREL, C. FRECHON,

Délégués

Paris, le 31 décembre 1871.

¹ Au moment de commencer l'impression du manuscrit, nous avons reçu le texte de l'arrêté du 22 novembre 1871 instituant une chambre de commerce aux Iles Saint-Pierre et Miquelon. Nous le donnons *in extenso* au numéro XII des annexes. Il suffit de lire les articles 2, 9 et 12 pour comprendre comment, à Saint-Pierre, on peut se jouer des instructions et même des ordres ministériels pour éviter toute atteinte portée à l'esprit de l'ordonnance, cette arche sainte, à laquelle nul ne peut toucher, pas même le Ministre.

Ces innovations à une réglementation parfaitement établie par des lois et des décrets, permettent d'apprécier quels sont, à l'égard des habitants, les véritables sentiments de notre administration actuelle.

A. PATUREL, C. FRECHON.

pe
ti
bl

At
Al
Ar
Al
Al
Au
Au
Bir
P
Be
Ba
Bo
Bo
Bri
Bru
Bea
Ben

ANNEXES

I

La pétition a rencontré une première objection : est-elle réellement signée par la majorité des contribuables ou des notables ?

Nous donnons donc l'état des signataires, celui des patentables et des notables pour que l'on puisse se rendre compte de la véritable situation. Comme les motifs pour lesquels certaines abstentions se sont produites ont été déjà déduits publiquement à St-Pierre, nous ne voyons pas pourquoi nous en ferions un secret.

CONTRIBUABLES DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON EN 1871.

Atherthon Hugues.	Brehier François.	Cecconi Gérémio.
Allard, père.	Cordon (veuve).	Demalvilain et Cie.
Arnaud Michel.	Compagnie générale trans-	Delangle (veuve).
Allain.	atlantique	Debroisse (veuve).
Allain Paul.	Coste Joseph	Duquesnel (veuve).
Audouze François.	Coste P. (Demoiselles).	Desmouée E. père.
Aubert Laurent.	Cordon Victor.	Daguerre Pierre.
Birosse.	Cressin Yves.	Dagort Thomas.
P Beautemps et Cie.	Clément Carolin.	Detcheverry, (veuve).
Beust, père et fils.	Clément Joseph.	Debroisse, fils.
Bataille (veuve).	Cormier O. père.	Druval.
Boyer (veuve).	Comolet frères et fils de	Desroches.
Bouffaré François.	l'ainé.	Desrouet.
Brindejone	Cormier O. fils.	Dagort Léon.
Brunost Constant.	Cousin (veuve).	Durieux Joseph.
Beautemps Valentin.	Chapelain-Claireaux.	Dugué.
Benâtre.	Lecharpentier Joseph.	Derrible.

Etchegaray.	Irassoquy.	Norgeot A.
Enguehard-Chapdelaine.	Jacquet L.	O'Donnell.
Etcheverry.	Joret B.	O'Neill.
Forgeard.	Jourdan L.	Poulain. A.
Frehill.	Jouvin.	Paturel d'Aigremont.
Fitzgérald (veuve).	Davalo.	Planté Alexis.
Frechon frères.	Lebel.	Pépin frères.
Farvacque A.	Lefebvre J.-M.	Plaine P.
Folquet frères.	Leconte F.	Planté François.
Fleury.	Lescamella C.	Pinson frères.
Fontaine, E.	Lemoine.	Paturel A.
Franchet.	Le Pommelec et fils (Vve).	Portanguain.
Gratien (veuve).	Lefrançois Victor.	Ponée (veuve).
Gravé (veuve).	Lafitte Borthaire	Quinette Cormier.
Guillaume.	Lecharpentier Hippolyte.	Ruellau.
Guibert et fils.	Levilly et Cie.	Riotteau et fils.
Gauthier Ed.	Lefevre Pierre.	Rault.
Gogny D.	Le Bas Louis.	Sire (veuve).
Gautier G.	Leconte A.	Shezhan-Clinton.
Guilbert-Picard.	Lechartier O.	Sasco Elie.
Gorman Joseph.	Letaillandier.	St-Martin.
Giret.	Landry Ch.	Sainthilan.
Le Gloanec.	Lelandais.	Semery.
Hovius fils.	Lefebvre Désiré.	Thomazeau E.
Hamel J.	Lebreton.	Talvande.
Hérault J.	Langlois Aug.	Theberge.
Hacala E.	Legasse.	Théault A.
Hubert frères.	Mazier.	Vromet (veuve)
Hacala François.	Mignot (veuve)	Vigneau, A.
Hubet Pierre.	Maillard Vincent.	Yvon.
Herrigoyen L.	Lemaréchal A.	

Soit 143 patentés pour St-Pierre :

A MIQUELON.

Apestegny.	Disnard.	Vigneau.
Briand Victor.	Gelos.	Veuve Vigneau.
Compagnie générale transatlantique.	Guyon.	Bizeuil.
Leloche Alfréd.	Mouton.	Coste Edmond.
	Rio.	

Soit 13 patentés pour Miquelon :

Total : 156.

Sur ces 156, il faut éliminer les maisons étrangères suivantes :

Atherthon, Hughes.	Gorman J.	O'Neill
Cecconi Geremio.	Landry Ch.	Seehan Clinton.
Frehill.	O'Donnell.	

Reste : 148.

A déduire : la Compagnie générale transatlantique, pour double emploi.

Reste : 147.

Sur ces 147, se trouvent : { 1 teneur de lavoir, en même temps maître de port à Saint-Pierre (Farvacque);
1 teneur de lavoir et des bains publics (Irasoquy).

dont évidemment les signatures ne pouvaient figurer au bas de la pétition.

Reste : 145.

Sur ces 145, les représentants des maisons Beust père et fils, veuve Guibert et fils, et Riotteau père et fils, se sont abstenus de signer.

Nous avons trouvé dans les chefs des deux premières, non-seulement un accueil rempli de courtoisie, mais un appui moral et effectif qui nous a dédommagés largement de l'abstention de leurs représentants. Quant à la troisième, nous savions que nous aurions trouvé chez elle une opposition fondée sur les liens de parenté qui l'unissent à notre ordonnateur par intérim actuel.

Sur les 142 signatures restant à trouver, une nous a été refusée sous le prétexte que la maison de commerce n'avait aucun intérêt à l'affaire (Compagnie générale transatlantique).

1 parce que l'entreprise de fourniture des poudres et de l'abattoir touchait à son terme et qu'il était de l'intérêt du négociant de ne pas se brouiller avec l'administration (sic) (Lecharpentier Hte et Mazier, associés pour l'entreprise).

1 M. Mazier venait d'être nommé membre du conseil d'administration.

1 parce que le commerçant voulait attendre, avant de se compromettre, que l'administration lui eut accordé l'autorisation qu'il sollicitait d'allonger sa cale (Gautier Gustave.)

2 : On avait des parents trop proches dans l'administration, et en effet cela eût pu leur nuire.

Reste 136.

Sur lesquelles 13 à Miquelon que le temps n'a pas permis de demander.

Reste 123.

7 ne sachant signer.

1 Fournisseur de l'administration, quelques aubergistes timorés, un des agrées nommés par le commandant, 1 négociant non domicilié, et quelques habitants qui ont refusé sans déduire leurs motifs, composent les 16 signatures manquant encore au total.

LISTE DES NOTABLES

Nous ne savons pas encore quels seraient les notables de 1871, mais voici les noms de ceux de 1870 :

Alizon, représentant de la maison Riot- teau.	Durieux, négociant.
Benâtre, second de l'Estafette, de 1870 à 1871.	Dagort Th., négociant.
Birosse, négociant.	Desnouée père, négociant.
Brindejonc, négociant.	Dupont, gérant de la maison Beust et fils.
Clément J., négociant.	Fréchon Constantin, négociant.
Cormier Onézime père, maître charpen- tier, constructeur.	Fréchon Léon.
Cordon Victor, négociant.	Folquet Joseph, négociant.
Coste Henri, membre suppléant du con- seil d'administration.	Gautier Emmanuel, patron de goëlette.
Coste Léonie, négociant.	Greslé, gérant de la maison Guibert et fils
Coste Emile, négociant.	Hamel J., négociant, membre du conseil.
Detcheverry Auguste, négociant.	Halot, gérant de la maison Hovius fils.
Duchesne, gérant de la maison Lemoine.	Humbert, gérant de la maison Demalvi- lain et compagnie, fournisseur de l'ad- ministration.
	Jourdan Louis, négociant.

Ledret Eugène, pilote.	Pépin F., négociant, gérant de la maison P. Beautemps et Cie.
Leconte Ferdinand, négociant.	Pépin Pierre, négociant.
Lemaître, gérant de la Compagnie générale transatlantique.	Pichot, employé de la Cie générale transatlantique (Ile aux Chiens).
Lecharpentier Hippolyte, négociant, entrepreneur de la fourniture des poudres et de l'abattoir.	Prima, gérant de la maison E. Thomazeau.
Lévilly E., négociant.	Picard, négociant.
Lefrançois Victor, négociant, fournisseur de l'administration	Pascal, gérant de la maison Comolet frères et les fils de l'aîné
Littaye, père, rentier, ex-trésorier à Saint-Pierre,	Salomon, notaire, conseiller suppléant, avocat de l'administration et agréé nommé par le commandant.
Lebel Auguste, négociant.	Talvande, négociant.
Leban, représentant de la maison Rioteau et fils	Vidart, négociant.
Mazier, négociant, entrepreneur de la fourniture des poudres et de l'abattoir.	Vigneau, négociant.
Vincent, gérant de la maison Le Pommelec et fils.	

Sur ces 47 notables, 18 n'ont pas signé, ce sont MM.

Alizon, Leban, tous deux représentants de la maison Rioteau.
Lemaître et Pichot, tous deux représentants de la Compagnie générale transatlantique.

Desnoëe père
Dupont.
Greslé.
Ledret Eugène.
Lecharpentier Hippolyte.
Mazier.
Coste Henri.
Coste Emile.
Coste Léonie.
Littay père.
Pépin Pierre.
Et Salomon.

Etaient absents : MM. Benâtre.
Gautier, Emmanuel.

Ces renseignements suffisent pour établir que les réformes sollicitées sont bien l'expression des vœux de la population.

II

Bulletin administratif de juin 1871. — ARRÊTÉ créant des agrées près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 24 juin 1871.

Nous, Colonel commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Considérant que malgré la faculté qu'ont les parties de se présenter en per-

son
gru
qu
la f
C
tain
inst
de
des
tati
Q
bea
cons
à l'n
Q
part
trep
cons
dera
mèn
Su
Le
Av
Ar
les n
cessa
Ar
Chef
Ar
rété,
Bulle

Sai

N° 4
propos
et Elie
tribun

sonne pour défendre leurs intérêts devant les tribunaux de la colonie, le plus grand nombre, soit par timidité ou inexpérience, soit à raison du dérangement que la comparution en justice peut apporter à leurs affaires, s'abstient d'user de la faculté que lui accorde l'ordonnance locale sur l'organisation judiciaire ;

Considérant que la présence aux audiences des tiers, agissant comme mandataires des parties admis en l'absence d'un corps d'agréés ou de conseils légalement institués, n'a pas présenté d'inconvénients sérieux, tant que les affaires judiciaires de la colonie ont été en très-petit nombre et n'ont roulé généralement que sur des intérêts minimes ; mais que, depuis quelques années, par suite de l'augmentation de la population et des affaires, il en est autrement ;

Qu'aujourd'hui les tribunaux de Saint-Pierre jugent autant et plus d'affaires que beaucoup de tribunaux des autres colonies, où il existe des corps d'agréés ou des conseils nommés par le chef de la colonie, sont seuls admis à représenter les parties à l'audience quand celles-ci ne jugent pas à propos de s'y présenter en personne ;

Qu'il est donc opportun et nécessaire dans l'intérêt de tous, et pour éviter aux parties de se voir entraînées dans des instances peu justifiables, frivolement entreprises par des tiers dégagés de toute responsabilité, d'instituer un corps de conseils agréés soumis à la surveillance de l'autorité judiciaire, ce qui sauvegardera les intérêts de chacun, tout en laissant à chacun la faculté d'agir par soi-même ;

Sur le rapport du Chef de service judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Il est établi près des tribunaux de la colonie un corps d'agréés dont les membres seront seuls admis à représenter les parties qui ne jugeront pas nécessaire de se présenter en personne à l'audience.

Art. 2. Les agréés seront nommés et révoqués par nous sur la proposition du Chef du service judiciaire

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant au *Journal* qu'au *Bulletin officiels* de la colonie et déposé en minute au Contrôle.

Saint-Pierre, le 24 juin 1871.

V. CREN.

Par le Commandant :

Le Chef du service judiciaire,

Ch. FAURE.

N° 109. — Par décision du Commandant en date du 24 juin 1871 prise sur la proposition du Chef du service judiciaire, MM. Charles Salomon, ancien magistrat, et Elie Sasco, curateur aux successions vacantes, ont été nommés agréés près les tribunaux de la colonie.

IV

N° 160. — DÉCISION prorogeant les marchés conclus en 1861 avec M. Lecharpentier pour la gestion de l'abattoir de la ville et la concession du privilège de la vente des poudres à feu.

Par décision du Commandant prise en conseil d'administration dans la séance du 19 septembre 1871, sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le marché passé le 23 février 1861 avec M. H. Lecharpentier, pour la gestion de l'abattoir public de St-Pierre, a été prorogé, sans modification, pour dix nouvelles années qui courront du 1^{er} octobre 1871.

Le marché passé avec le même entrepreneur, le 5 mars 1861, pour la concession du privilège de la vente des poudres à feu dans la colonie, a été prorogé également pour dix années à partir du 1^{er} octobre 1871, aux mêmes conditions que par le passé, sauf une modification à l'article 13 du cahier des charges en ce qui concerne le prix des poudres.

Cet article se trouve par suite rédigé pour l'avenir ainsi qu'il suit :

Art. 13. Le prix des poudres ordinaires sera fixé tous les trois mois par une commission instituée par le Commandant, d'après les prix de facture avec une bonification qui ne pourra dépasser 30 p. 0/0 pour la vente au détail et 20 p. 0/0 pour la vente en baril.

Ces prix seront affichés dans le comptoir et il sera interdit à l'entrepreneur de rien exiger au-delà.

Note. — Cette entreprise au nom de M. Lecharpentier seul, est en réalité aux mains de MM. Lecharpentier et Mazier, associés. Ce dernier est membre du Conseil d'administration et fait partie de la Commission dont parle l'article 13 du marché modifié comme il est dit en la décision précitée.

Nous joignons à l'appui de ce dire, la *Feuille officielle* du 7 octobre 1871.

Nous trouvons le tableau suivant :

TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 4^e trimestre, 1871.

DÉSIGNATION DES POUDRES.	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS.
	Au détail : le kil		En baril.		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, dite poudre à pierrier	3 05	3 06	30 97	31 47	Exécution de l'arrêté du 23 fév. 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 5 septembre 1861. Prorogation au delà de 30 0/0 sur la vente au détail et de 20 0/0 sur la vente en baril.
Poudre de chasse, 1 ^{re} qualité, commune	4 »	4 05	41 »	41 50	
Poudre de mine	3 05	3 06	30 97	31 47	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Commandant en date du 5 septembre 1861.

Saint-Pierre, le 30 septembre 1871.

Ed LITTAYÉ, MAZIER, PERNET.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en Conseil d'administration.

L'Ordonateur-p. i ,

D'HEUREUX.

Approuvé en Conseil d'administration, dans la séance du 7 octobre 1871.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

V. CREN.

V

Lettre du conducteur des travaux chargé du service, au sieur Allain (Paut), propriétaire.

Saint-Pierre, le 25 juin, une heure et demie de relevée.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier les ordres que je viens de recevoir relativement à votre barrière du quai.

L'administration supérieure, considérant que le terrain sur lequel le barrage est établi a été sans interruption pratiqué comme voie publique depuis plus de six ans et ne doit cesser de lui appartenir.

Vu le rapport du commissaire de police signalant le danger qui résulte de votre barrage ; considérant qu'il y a urgence, m'a ordonné de vous inviter à faire enlever dans les vingt-quatre heures la partie de la barrière que vous avez établie sur le quai devant la forge de M. Lescaméla et *votre terrain*, afin de rétablir la circulation telle qu'elle existait auparavant.

Ce délai écoulé, je dois vous prévenir que mes ordres sont tels, que, la barrière existant encore, je devrai la faire enlever à vos frais.

Le tout, sous la réserve du règlement à intervenir entre vous et l'administration pour les droits de propriété que vous pourriez prétendre sur la portion de terrain que vous avez envahie.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées,

*Le conducteur des ponts-et-chaussées,
chef du service,*

DOLISIE.

RESERVATIONS.

du 23 rev. 1861 et de la
décision de M. le Com-
mandant en date du 5
septembre 1861.
Prix de facture abon-
né de 30 0/0 sur la vente
au détail et de 20 0/0
sur la vente en harni.

Plainte au parquet

Saint-Pierre de Terre-Neuve, le 27 juin 1869.

Monsieur le Procureur impérial,

Hier vingt-six juin, à une heure et demie du soir, le sieur Dolisie s'est présenté devant moi et a donné l'ordre à un ouvrier des travaux, nommé Masclère, de renverser la palissade que j'ai érigée au sud de ma propriété, en face de la forge de M. Lescamella. J'étais avec mon genre, M. Paturel; j'ai prié ce dernier de s'occuper de cette affaire, que déjà il avait discutée en mon nom et comme fondé de mes pouvoirs, avec M. l'Ordonnateur.

Je répondis au sieur Dolisie que la palissade était à moi, érigée sur mon terrain et qu'en conséquence je lui défendais d'y toucher. Mon genre ajouta « à moins que vous ne soyez porteur d'un titre régulier qui vous permette d'en agir ainsi ». Le sieur Dolisie se retira en disant qu'il allait chercher la gendarmerie.

Environ une demi-heure après, je vis arriver M. Goujon, maréchal-des-logis de gendarmerie, suivi du brigadier Beaumann et accompagné des quatre gendarmes Barnay, Serres, Rebmann et Garret. Le brigadier et les quatre hommes étaient en tenue et armés de leurs sabres.

Je me tenais dans l'intérieur de la cour, mon fondé de pouvoirs, Paturel, était adossé à la palissade, à l'extérieur sur la portion de terrain large de 1 mètre, sise à l'est de la clôture, et qui m'appartient encore. M. Goujon a donné l'ordre de scier la palissade : auparavant il avait dit au sieur Dolisie : Eh bien! faites travailler, nous voici venus pour vous prêter main-forte. Mais à l'endroit que désignait le sieur Dolisie, se trouvait Paturel. Alors M. Goujon a donné l'ordre à deux de ses gendarmes de se placer de telle sorte que l'ouvrier pût travailler entre eux deux : mais comme je m'opposais à l'exécution, il a commandé à deux autres gendarmes de pénétrer dans l'intérieur de la cour pour faire la même manœuvre. Paturel l'a sommé de lui indiquer en vertu de quel mandat il agissait ainsi, protestant en mon nom contre ce qui se faisait. J'ai répété moi-même que je défendais de toucher à ma palissade. M. Goujon a répondu qu'il agissait en vertu d'un réquisitoire de l'Ordonnateur. Paturel lui a répondu que l'Ordonnateur n'avait pas qualité pour ce faire et qu'il protestait contre tout ce qui se passait; qu'au surplus lui, commissaire de police, devait connaître les lois, qu'en conséquence il en courait personnellement les risques et périls de ses actions. M. Goujon a déclaré qu'il allait donner lecture du réquisitoire en public. Paturel agissant toujours en mon nom, a répondu que peu lui importait cette lecture d'un acte illégal, puis voyant qu'on allait commencer à scier les piquets, il est allé reprendre sa place et au moment où le premier coup de scie allait être donné, il a placé son bras de telle sorte que l'ouvrier ne pouvait continuer sans le blesser.

Alors M. Goujon a donné l'ordre de faire retirer Paturel : le gendarme Rebmann l'a saisi par le poignet, le gendarme Serres par l'épaule et ils l'ont ainsi contraint de s'écarter. Paturel a déclaré, prenant à témoin tous les spectateurs de cette scène inqualifiable, qu'il protestait en mon nom et au sien propre contre cette violation à force armée de la propriété d'un citoyen.

Il a ajouté en s'adressant à M. Goujon : comment Monsieur le commissaire de police, c'est vous qui devez faire respecter la propriété et aujourd'hui c'est vous-

même qui la violez ; et encore vous employez la force ! Eh bien, soit ! il y a des tribunaux, Dieu merci ! et là j'aurai justice.

M. Goujon s'est moqué de nous, nous a ri au nez et l'œuvre de destruction a commencé.

Paturel m'ayant dit : laissez-les faire, j'ai abandonné la place et me suis, avec lui, retiré chez moi.

Quelques instants après, nous étant, du reste, consultés à ce sujet, mon gendre est redescendu dans la cour, a demandé les noms des trois ouvriers qui démolis-
saient la clôture. A ce même moment le sieur Dolisie s'est écrié : Ne donnez pas vos noms, ne donnez pas vos noms ! Mon gendre lui a répondu, qu'en effet, leur action était si glorieuse qu'ils pourraient bien ne pas les lui donner. Néanmoins il a su d'eux-mêmes qu'ils s'appelaient Perrot, Masclère, tous deux artilleurs, et l'autre Balland. Le sieur Dolisie a interpellé Paturel lui interdisant de parler à ceux qui travaillaient sur son chantier. Paturel lui a répondu qu'il n'était pas sur son chantier mais bien sur ma propriété et qu'il eut à en sortir immédiatement. Le sieur Dolisie a refusé, et malgré l'opposition de mon gendre a persisté à demeurer dans l'intérieur de la cour, ricanant toujours. Paturel lui a dit : Monsieur, vous pouvez rire tout à votre aise aujourd'hui, la force vous en donne le droit : mais rira bien qui rira le dernier ; et il s'est retiré chez moi.

Voilà, Monsieur le Procureur impérial, les faits qui se sont passés hier. On m'a démolé 22 mètres de palissade, on a laissé libre un enclos de cinquante mètres carrés de surface et le restant de ma cour

Et ce sont : 1^o un officier de police judiciaire, agissant comme commissaire de police, disait-il, en vertu d'un réquisitoire d'un autre officier de police judiciaire, M. le maire ou l'ordonnateur, et 2^o un chef du service des travaux agissant aussi en vertu d'un réquisitoire du maire, du moins disait-il, accompagnés de cinq gendarmes et aidés de trois ouvriers qui sont les auteurs de ce bris de clôture.

Quant aux faits et dires qui ont précédé cet acte, je pourrais vous les relater, si vous le croyez nécessaire ; ils ne feront que mieux ressortir la valeur de ces procédés employés à mon égard, je ne dirai pas par l'administration, mais par les sieurs Goujon, Dolisie et, jusqu'à preuve contraire, par M. Leclou, ordonnateur. C'est contre les deux premiers que dès à présent je porte auprès de vous la plainte actuelle, me réservant, s'il y a lieu, de vous informer à nouveau des faits dont je pourrais avoir à me plaindre de la part de M. l'ordonnateur.

C'est donc justice que je demande et rien de plus.

Veillez, Monsieur le Procureur impérial, agréer l'assurance du profond respect avec lequel je suis,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

Signé : ALLAIN PAUL.

Certifié la présente copie conforme à l'original reçu au parquet.

Le Procureur impérial, chef du service judiciaire,

Signé : CH. FAURE.

A M. le Procureur impérial, chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

VII

Réponse du Procureur impérial

Saint-Pierre de Terre-Neuve, le 28 juin 1869.

Monsieur,

Puisque vous reconnaissez formellement vous-même que c'est en vertu des ordres de l'autorité supérieure que votre puilssade a été renversée, je m'empresse de vous informer que je ne donnerai aucune suite à la plainte que vous venez de m'adresser contre MM. Dolisie et Goujon.

Cette détermination de ma part ne paralyse en rien le droit que vous concède à vos risques et périls l'art. 64 du Code d'instruction criminelle.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,

Le Procureur impérial, chef du service judiciaire,

Signé : CH. FAURE.

VIII

Lettre du sieur Allain au Procureur impérial.

Saint-Pierre de Terre-Neuve, le 28 juin 1869.

Monsieur le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Je répons à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui, au sujet de la plainte que j'ai portée contre M. Goujon et le sieur Dolisie.

Je crois, Monsieur le Procureur impérial, que je ne me suis pas suffisamment expliqué dans mes griefs contre le commissaire de police et le conducteur des ponts-et-chaussées (du moins ainsi qu'il déclare se titrer) chef du service des travaux.

Permettez-moi donc de vous prier d'observer que, en aucune partie de ma plainte, je n'ai affirmé que le bris de clôture commis, l'ait été par les ordres de

l'au
jon
adr
ma
dan
pro
le l
ce q
pièc
pou
pers
vert
Pou
de p
une
M. C
en ce
l'inst
Ma
pas u
à ma
Je
sieur
minis
vérité
Ces
décisi
vainc
Et
voudr
Il es
tions,
police
impos
Or,
chargé
public
27 mar
Procur
le Proc
n'ai pa
mise p
pouvoir
peut pu
Jugés p
Eh l
commis
la faire
doit la
son pre
auprès
de l'iniq
lutte qu
violence
Alors
remettr
faire pro
les moy

l'autorité supérieure. Je me borne à vous déclarer que d'après les dires de M. Goujon, agissant comme commissaire de police, M. l'ordonnateur aurait dû lui adresser un réquisitoire, en vertu duquel il prétendait avoir le droit de prêter main-forte au sieur Dolisie pour abattre ma palissade et pénétrer malgré moi dans l'intérieur de ma cour. Ce réquisitoire, il aurait proposé à mon genre, propriétaire lui-même, depuis quatre ans environ, du terrain dont je ne suis que le possesseur, de le lire en public. Vous savez, M. le Procureur impérial, ce que mon genre lui a répondu. Quant au sieur Dolisie, il n'a exhibé aucune pièce mais il a prétendu, dès le principe, avoir reçu les ordres de l'ordonnateur pour couper la barrière en question. Je ne fais que répéter les dires de ces deux personnes. Ces allégations suffissent-elles pour établir que c'est réellement en vertu des ordres de l'autorité supérieure que le bris de clôture a été commis ? Pour moi, je ne le crois pas ; il est évident que les auteurs de ce délit n'ont garde de prendre pour eux-mêmes la responsabilité de cette action. Cependant, c'est une grave présomption qu'il soit comme ils le disent ; du moins l'affirmation de M. Goujon le ferait croire. Voilà pourquoi j'ai dit que je me réservais tous droits, en ce qui concerne M. l'ordonnateur, qui, jusqu'à preuve contraire, me semble l'instigateur de tout ce qui s'est passé.

Mais, ce qui me semble une preuve ou tout au moins une présomption, n'en est pas une pour la justice, ni en justice. C'est ce que j'aurais sans doute dû ajouter à ma phrase ; je me serais mieux fait comprendre.

Je pensais que, en ne demandant de poursuites que contre M. Goujon et le sieur Dolisie, cela suffisait pour établir immédiatement que je ne croyais pas l'administration supérieure coupable ou complice du délit. L'instruction eut révélé la vérité.

Ces explications, M. le Procureur impérial, vous feront peut-être revenir sur la décision que vous avez prise à mon sujet ; j'en doute, cependant, car je suis convaincu que votre résolution est basée sur de justes et graves raisons.

Et pourtant je ne puis m'empêcher de vous soumettre une réflexion que vous voudrez bien recevoir avec bienveillance.

Il est avéré que ma clôture a été brisée, renversée, malgré toutes mes protestations, par un employé de l'administration, aidé, accompagné d'un commissaire de police et de gendarmes et ouvriers de l'administration. Le fait est patent, il est impossible même de songer à le nier.

Or, ce commissaire de police est officier de police judiciaire ; il est précisément chargé de surveiller et de réprimer les délits de ce genre, d'aider le ministère public à en découvrir les auteurs. Et, aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 27 mars 1812, d'une décision ministérielle du 10 février 1827, c'est toujours au Procureur général que je dois adresser ma plainte contre ce fonctionnaire. C'est le Procureur général qui doit le poursuivre, s'il y a lieu. Moi, simple citoyen, je n'ai pas d'autre moyen d'obtenir la satisfaction qui m'est due (car elle m'est promise par la loi). Et si je ne dois pas agir moi-même, c'est que précisément les pouvoirs des magistrats sont tout spéciaux en pareille matière ; le magistrat seul peut punir le magistrat ; c'est l'application de ce principe, que nous devons être jugés par nos pairs.

Eh bien ! M. le Procureur impérial, je viens vous dire aujourd'hui : M. le commissaire de police a brisé ma clôture ; il a violé ma propriété, lui chargé de la faire respecter ; mais je ne puis pas, moi-même, obtenir la satisfaction que me doit la société ; vous seul pouvez me faire rendre justice ; vous que la loi a déclaré son premier représentant, vous qui devez la venger lorsqu'elle est insultée, vous auprès de qui le faible se réfugie contre les attaques du puissant, vous l'ennemi de l'iniquité, me laisserez-vous succomber, impuissant dans mon humilité, dans la lutte que mon bon droit, fort de lui-même, n'a pas craint d'engager contre la violence et l'illégalité ?

Alors, M. le Procureur impérial, je vous prierais d'être assez bon de me remettre ma première plainte et celle-ci, ou tout au moins de me permettre d'en faire prendre copies : quoi qu'il arrive, je suis parfaitement résolu d'employer tous les moyens légaux pour obtenir la justice qui m'est due. Si nous devons rester en

1869, sous le régime de l'arbitraire et du bon plaisir, il est inutile d'avoir des tribunaux et des magistrats aussi intelligents et intègres que ceux que l'on nous a envoyés; mais, encore une fois, il m'est impossible d'admettre une telle supposition; c'est précisément parce que je sais ce que sont mes juges que je conserve, quand même, l'espoir que mes réclamations ne seront pas inutiles. Penser autrement serait leur faire insulte.

Veillez, Monsieur le Procureur, excuser mon insistance; vous avez compris, j'en suis sûr, le sentiment qui me fait agir; ce n'est pas une somme d'argent, c'est la restitution d'un droit que je demande; tolérer la violence dont j'ai été la victime, ne serait ni d'un homme de cœur, ni d'un citoyen français.

Je suis avec un profond respect, Monsieur le Procureur impérial,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

Signé : ALLAIN PAUL.

Certifié la présente copie conforme à l'original reçu au Parquet

Le Procureur impérial chef du service judiciaire,

Signé : CH. FAURE,

IX

ARRÊTÉ concernant la comptabilité des matières appartenant au service local.

Nous, Colonel commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;
Sur le rapport de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. L'exécution des travaux aux îles St-Pierre et Miquelon, est confiée, sous les ordres de l'Ordonnateur, à un agent du service des ponts et chaussées.

Cet agent a sous ses ordres le personnel employé aux travaux et celui qui sera nécessaire à la tenue des écritures de la comptabilité administrative dont il est chargé.

Art. 2 La comptabilité des matières brutes et ouvrées appartenant au service local est confiée à un agent administratif spécial qui prend le titre de garde-magasin du service-local.

Art. 3. Il sera fait application dans la colonie des règles de la comptabilité des matières dans le département de la marine, appropriées aux circonstances locales par des règlements d'administration.

Art. 4. Le compte du garde-magasin et celui de l'agent du service des ponts et chaussées chargé des travaux seront annuellement soumis par l'Ordonnateur à notre approbation en conseil (article 43, ordonnance du 18 septembre 1844).

Art. 5. Chaque année en même temps que le budget, l'Ordonnateur présentera à notre approbation, en conseil, l'état général des matières dont il sera nécessaire de pourvoir dans les magasins du *service local* pour les besoins de l'année à laquelle le budget se rapporte.

Si, dans le courant de l'année, il était reconnu nécessaire d'approvisionner les magasins de matières non prévues à l'état général, ou d'augmenter sensiblement les quantités prévues, il serait établi des états supplémentaires qui seraient soumis aux mêmes formalités que l'état général.

Art. 6. Toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Art. 7. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 11 février 1870.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

X

Règlement sur la comptabilité des matières appartenant au service local.
Application de l'article 3 de l'arrêté du 11 février 1870

CHAPITRE PREMIER

Art. 1^{er}. La comptabilité des matières appartenant au *service local* se divise comme suit :

1^o Comptabilité des matières et objets confectionnés en approvisionnement ;

2^o Comptabilité des divers établissements entretenus par le *service local* ;

3^o Comptabilité de l'application des matières aux travaux et de la main-d'œuvre qui s'y rattache.

Le garde-magasin du *service local* est chargé de la première.

La seconde est rendue par chaque chef d'établissement suivant les règles établies pour chaque établissement.

La troisième est tenue sous la direction et la responsabilité de l'agent des ponts et chaussées chargé du service des travaux, suivant ce qui est prescrit par le présent règlement.

L'Ordonnateur les dirige les unes et les autres par l'action respective du commissaire aux travaux et approvisionnements et des chefs de service compétents.

Art. 2 — Le compte des matières est soumis annuellement, par l'Ordonnateur, à l'examen du Conseil d'administration et à l'approbation du Commandant.

Le compte administratif de l'agent chargé du service des travaux est soumis au Conseil d'administration et à l'approbation du Commandant.

Le compte administratif de l'agent chargé du service des travaux est soumis au Conseil avec le compte financier de l'exercice correspondant dont il formera l'une des annexes.

CHAPITRE II. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES EN MAGASIN.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 3. — A l'époque de la préparation du budget du *service local*, le commissaire aux approvisionnements établi, après s'être assuré des nécessités de chaque service, l'état général des matières prescrit par l'article 5 de l'arrêté du 11 février 1870.

Cet état est remis à l'Ordonnateur avec les éléments du projet de budget, dont le commissaire aux approvisionnements et travaux a la préparation en ce qui concerne les services du matériel.

Art. 4. — A la fin de chaque trimestre, le commissaire aux approvisionnements établi, de concert avec l'agent chargé du service des travaux et les chefs d'établissements intéressés, un état extrait de l'état général des matières et des objets nécessaires pour les besoins du trimestre suivant.

Si, dans le cours du trimestre, l'exécution des travaux réclamait l'emploi de matières ou d'objets qui n'auraient pas été compris à l'état trimestriel d'approvisionnement, ces matières et ces objets feraient l'objet d'états supplémentaires établis et arrêtés dans la même forme trimestrielle.

Les états trimestriels ayant été arrêtés par l'Ordonnateur, sont remis au commissaire aux approvisionnements, qui pourvoit à la passation des marchés, conventions ou commandes nécessaires à l'exécution desdits états.

Art. 5. — Le magasin reçoit et garde les matières et les objets appartenant au *service local* à quelque titre que ce soit.

Le magasin fait les délivrances à tous les services.

Les entrées et les sorties seront constatées suivant les règles qui seront tracées ci-après.

Art. 6. — Le garde-magasin a sous ses ordres un distributeur et les agents que les circonstances du service rendraient nécessaires d'affecter au magasin.

Art. 7. — Il est interdit au garde-magasin de rien délivrer que sur pièce régulière ou ordre écrit.

Toutefois, en cas d'incendie ou autre événement de force majeure, les objets existant en magasin peuvent être mis, sur réquisition verbale, à la disposition de l'autorité qui les réclame.

Le garde-magasin rend compte du fait, dans le plus bref délai, au commissaire aux approvisionnements, qui provoque la réintégration des objets, ou, s'il y a lieu, la régularisation de la délivrance.

§ 2. — Division des entrées.

Art. 8. — Les entrées ont lieu à titre :

- 1^o D'achat ;
- 2^o De cession ;
- 3^o De versement d'objets confectionnés dans les ateliers ;
- 4^o De remise par les divers services ;
- 5^o D'excédants trouvés aux inventaires ;
- 6^o De divers motifs accidentels ;

Art. 9. — La réception des matières et des objets provenant d'achat, soit sur place soit à l'extérieur, est faite par une commission composée :

- Du commissaire aux approvisionnements ;
- Du capitaine de port ;

De l'agent du service des ponts et chaussées chargé des travaux ou du chef du service de l'établissement qui doit le plus spécialement employer la matière ; sui-

v
d
e
la
op
ét
ob
de
du
au
ble
jou
rat
mis
le p
dét
A
gen
doi
fin
A
col
A
l'or
tric
cet
A
étab
au s
étre
Ce
par l
nate
suit
Ar
charg
des v
Les
ment
les ou
Art
devro
pas ét
Les
sur un
nemer
Art.
les apr
Art.
magas

vant qu'il s'agira d'opérer la réception de matières applicables à la généralité des services ou à un service spécial.

Art. 10. Le commissaire aux approvisionnements, président de la commission, convoque la commission et donne avis au contrôleur de chaque réunion.

Art. 11. Les fournisseurs ou leurs représentants assistent aux opérations de la commission.

Lorsqu'il ne leur conviendra pas d'y assister, leur absence n'arrêtera pas les opérations de la commission, et ils ne seront point admis à réclamer contre ses décisions.

Art. 12. La commission constate la qualité et la quantité des matières et des objets et en prononce à la majorité des voix l'admission ou le rejet.

La commission dresse, séance tenante, son procès-verbal, sur un registre à ce destiné, coté et paraphé par l'ordonnateur.

Art. 13. Le garde-magasin prend charge des quantités admises sur un extrait du procès-verbal de recette, portant au pied l'ordre de réception du commissaire aux approvisionnements.

Art. 14. Le commissaire aux approvisionnements établit les certificats comptables pour servir au paiement des matières et des objets admis en recette. Il y joint la facture du fournisseur rectifiée, s'il y a lieu, d'après les résultats des opérations de la commission de recette. Le certificat comptable est signé par le commissaire aux approvisionnements, revêtu de la déclaration de prise en charge par le garde-magasin, visé au contrôle et par l'ordonnateur et finalement remis au détail de la comptabilité centrale des fonds pour être mandaté.

Art. 15. Les matières et les objets cédés au *service local* par les services étrangers à ce service, sont examinés, avant leur admission, par le chef du service qui doit les employer; il s'assure qu'ils sont propres à l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 16. Ces cessions ne peuvent avoir lieu qu'après que le commandant de la colonie les a autorisées.

Art. 17. Le garde-magasin prend charge des objets provenant de cession sur l'ordre du commissaire aux approvisionnements, donné sur un extrait de l'état trimestriel d'approvisionnement; on, lorsque la cession n'a pas été prévue dans cet état, sur une copie de la décision qui a autorisé la cession.

Art. 18. A la fin de chaque trimestre, le commissaire aux approvisionnements établit les relevés, par service cédant, des cessions faites, pendant le trimestre, au *service local* et les remet au détail de la comptabilité centrale des fonds pour être régularisés suivant les règles spéciales aux cessions.

Ces relevés, signés par le commissaire aux approvisionnements, sont certifiés par le garde-magasin conformes à ses écritures, visés au contrôle et par l'ordonnateur, et doivent être déposés au détail des fonds, le 15 au plus tard du mois qui suit le trimestre expiré.

Art. 19. Les objets confectionnés dans l'atelier sont versés au magasin qui reste chargé des délivrances. Le comptable donne reçu des objets au fur et à mesure des versements, sur le registre de l'atelier.

Les confections ont lieu sur commandes du commissaire aux approvisionnements, relatant la décision qui les a autorisées, sauf ce qui sera dit ci-après pour les outils.

Art. 20. Les outils et objets devant faire partie du matériel de la direction, ne devront être exécutés dans les ateliers qu'exceptionnellement et lorsqu'il n'aura pas été possible de s'en procurer par la voie d'achat.

Les confections de ce genre sont ordonnées par le chef du service des travaux sur un billet signé par lui et visé par le commissaire aux travaux et approvisionnements.

Art. 21. Les billets et les commandes sont déposés au magasin. Le comptable les apostille au fur et à mesure des versements.

Art. 22. A la fin du mois, il est établi par l'atelier un état des objets versés au magasin. Cet état signé par le chef du service des travaux et visé par le commis-

saire aux approvisionnements et travaux, est remis au comptable, qui porte dans ses écritures les objets qui y sont compris, après s'être assuré qu'il les a reçus.

Art. 23. Toute matière, produit ou restant des travaux exécutés; tout objet hors de service doit être, en quelque mauvais état qu'il se trouve, on de si peu de valeur qu'il soit, versé en magasin.

Art. 24. Le garde-magasin les reçoit, en ce qui concerne le service des travaux, sur un billet établi par l'agent des ponts et chaussées chargé de ce service, énonçant l'espèce et les quantités des matières versées.

Ce billet est visé par le commissaire aux approvisionnements et travaux.

Les remises provenant des divers établissements entretenus par le *service local* seront faites sur billets établis par l'établissement qui remet. Les billets sont visés par le commissaire aux approvisionnements et par l'Ordonnateur et remis au garde-magasin, en même temps que les objets.

Le garde-magasin donne reçu de ceux-ci sur le duplicata du billet et garde le primata.

Art. 25. Les objets remis sont soumis trimestriellement à une commission qui les examine et propose la vente de ceux reconnus inapropriés au service.

Toutefois, lorsque les matières provenant de remise seront trop encombrantes pour être facilement logées, le commissaire aux approvisionnements ne devra pas attendre la fin du trimestre pour les faire examiner et en provoquer la vente, s'il y a lieu.

Art. 26. Les excédants trouvés lors des recensements du matériel sont pris en charge par le garde-magasin, sur un extrait du procès-verbal de recensement signé par le commissaire des approvisionnements et travaux.

Art. 27. Dans tous les autres cas que ceux prévus ci-dessus où il y aura lieu de porter en entrée dans la comptabilité, des matières ou des objets, il en sera rendu compte à l'Ordonnateur, et l'entrée aura lieu sur l'ordre du commissaire aux approvisionnements donné au pied de la décision intervenue.

§ 3. — *Division des Sorties.*

Art. 28. Les sorties du magasin ont lieu à titre :

- 1° De cession ;
- 2° D'emploi aux travaux ;
- 3° De délivrances aux divers services ;
- 4° De condamnation de matières et d'objets hors de service, destinés à être vendus ;
- 5° De divers motifs accidentels.

Art. 29. Aucune session du *service local* à des particuliers ou à d'autres services, ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le Commandant de la colonie.

Art. 30. La sortie des matières ou des objets a lieu sur l'ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements relatant la décision qui a autorisé la cession.

Art. 31. A la fin de chaque trimestre, le garde-magasin dresse en double expédition les états, par service, des cessions faites aux divers services pendant le trimestre écoulé.

Ces états, certifiés par le commissaire aux approvisionnements, visés au contrôle et signés par l'Ordonnateur, sont déposés au détail de la comptabilité centrale des fonds, dans les quinze premiers jours du mois qui suit le trimestre auquel ils se rapportent.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux cessions autorisées en faveur des particuliers.

Pour celles-ci, le commissaire aux approvisionnements ne doit, sous sa responsabilité, ordonner la délivrance qu'au vu du récépissé du trésorier-payeur constatant le versement à sa caisse du montant de la cession, dont le prix doit être augmenté de 25 p c/0, représentant la valeur des frais généraux de fabrication, et de surveillance.

Art. 32. Les délivrances à faire par le magasin de matières et d'objets desti-

nés à l'exécution des travaux, sont justifiées comme il sera dit ci-après, au titre de la comptabilité de l'emploi des matières aux travaux.

Art. 33. Les délivrances faites aux divers établissements dont le matériel est à la charge du service local sont justifiées par la demande du chef de l'établissement, signées par l'ordonnateur, visées au contrôle et revêtues de l'ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements et du récépissé de la partie prenante.

Ces délivrances doivent être autorisées par le commandant, lorsqu'elles ne résultent pas d'un tarif ou d'un règlement local.

Art. 34. Les matières et objets reconnus impropres au service et destinés à être vendus au profit du domaine colonial, continuent à rester dans la comptabilité du garde-magasin, jusqu'au moment de la vente.

La sortie est justifiée dans les écritures du comptable par un extrait du procès-verbal de vente, certifié par le commissaire aux approvisionnements.

Les adjudicataires ne seront autorisés à enlever les objets vendus qu'après en avoir versé le prix au trésor, et sur la présentation du récépissé du trésorier constatant le versement.

Art. 35. Dans tous les cas autres que ceux prévus ci-dessus où il y aurait lieu de porter en sortie dans la comptabilité du garde-magasin des matières ou des objets, il en sera rendu compte à l'ordonnateur, et la sortie sera justifiée dans ladite comptabilité par l'ordre du commissaire aux approvisionnements donné au pied de la décision intervenue.

§ 4. — Des recensements

Art. 36. Il est procédé, à la date du 31 décembre de chaque année, au recensement des matières et des objets existant en magasin, et à l'établissement d'un inventaire qui servira de point de départ à la comptabilité de l'année suivante.

Les quantités existantes seront appréciées et totalisées en valeur.

Les matières qui auront été accidentellement recensées pendant le cours de l'année, pourront être portées à l'inventaire d'après les écritures.

Art. 37. Les recensements sont opérés, après avis donné au contrôle, en présence du garde-magasin, par le commissaire aux approvisionnements ou l'officier ou l'employé que l'ordonnateur aura désigné à cet effet.

Les procès-verbaux de recensements seront portés sur un registre spécial tenu au détail des approvisionnements. Ce registre est communiqué à l'ordonnateur par le commissaire aux approvisionnements à la fin de chaque opération.

Les procès-verbaux de recensements font ressortir les résultats de la comparaison du restant en magasin avec les écritures.

§ 5. — Des livres et écritures du garde-magasin

Art. 38. Le garde-magasin tient un livre journal coté et paraphé par l'ordonnateur et destiné à l'inscription des entrées et des sorties de toute nature.

Chaque pièce justificative enregistrée sur le journal est annotée d'un numéro d'ordre dont la série est renouvelée chaque année.

Art. 39. Au commencement de chaque mois, le garde-magasin établit un relevé des entrées et des sorties qui ont eu lieu pendant le mois écoulé.

Art. 40. Il tient un registre balance par espèce de matières ou d'objets et y reporte mensuellement les résultats des recettes et des dépenses résultant des relevés.

Art. 41. Le commissaire aux approvisionnements vérifie, à la fin de chaque mois, la comptabilité du garde-magasin.

Art. 42. Au premier janvier de chaque année, le garde-magasin établit le compte de sa gestion pour l'année écoulée.

Le compte sera accompagné :

4° Des relevés mensuels qui seront classées, dans leur ordre numérique, les pièces justificatives se rapportant à chacun d'eux ;

2° De l'inventaire établi conformément à ce qui a été dit plus haut.

Ce compte doit être remis à l'ordonnateur dans les quinze premiers jours du mois de février de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Art. 43. Il sera fait application pour la comptabilité du garde-magasin d'imprimés conformes aux modèles prescrits pour la comptabilité des dépôts de matériel naval établis hors du territoire continental (service de marine).

CHAPITRE III. — Application des matières aux travaux et de la main-d'œuvre qui s'y rattache.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 44. Les travaux sont ordonnés par l'ordonnateur d'après les ordres du commandant de la colonie résultant de décisions spéciales ou du budget.

Les ordres d'exécution des travaux sont donnés par écrit.

Art. 45. L'agent des ponts et chaussées chargé du service est responsable des dépenses occasionnées par les travaux dont il aurait ordonné ou toléré l'exécution en dehors des ordres réguliers, comme aussi des matières délivrées sur les bons mentionnés ci-après et dont l'application à des travaux ordonnés ne serait pas justifiée.

§ 2. — Emploi des matières.

Art. 46. Les matières nécessaires à l'exécution des travaux ordonnés sont mises, par le magasin, au fur et à mesure des besoins du service, à la disposition des chefs d'atelier, en échange de bons signés par l'agent chargé du service des travaux, ou par celui de ses agents qu'il aura accrédité à cet effet auprès du garde-magasin.

Il ne doit être, autant que possible, compris sur les bons que les quantités de matières immédiatement applicables à un travail entrepris ou à entreprendre.

Les bons manquent le travail auquel les matières doivent être appliquées. Ils sont détachés d'un carnet à souches, coté et paraphé par le chef du service des travaux.

Art. 47. Il est tenu autant de carnets à souches qu'il y a d'agents autorisés à émettre des bons.

Les carnets doivent être fréquemment vérifiés par le chef du service et par le commissaire aux travaux, au moins une fois par mois, sans préjudice des vérifications qu'il est tenu de faire dans toutes les parties du service. Cette vérification est opérée par le rapprochement des bons avec les souches et avec la feuille d'ouvrage.

Art. 48. A la réception de l'ordre d'exécuter un travail, le chef du service ouvre une feuille dite feuille d'ouvrage destinée à l'application des dépenses de toute nature occasionnées par ce travail.

Les feuilles d'ouvrages sont totalisées chaque mois et les totaux des mois antérieurs reportés au mois suivant jusqu'à la fin du travail.

Les feuilles d'ouvrages sont annuelles.

Art. 49. Les résultats de chaque feuille annuelle, en ce qui concerne les constructions de bâtiments et d'édifices, et les réparations qui s'y rapportent sont reportés sur un grand livre récapitulatif formant matricule des bâtiments et édifice existant dans la colonie.

Art. 50. Chaque chef de chantier ou d'atelier tient un bulletin dit d'application, sur lequel il inscrit au fur et à mesure les quantités de matières journellement employées à chaque travail exécuté dans le chantier ou l'atelier qu'il dirige et le nombre d'ouvriers qui ont été affectés à ce travail.

Ce bulletin est remis chaque soir au bureau du chef du service.

Art. 51. A l'expiration de chaque mois, le chef du service établit d'après les bulletins d'application l'état général par bâtiment des matières appliquées, et en transporte les résultats sur la feuille d'ouvrage spéciale à chaque bâtiment ou travail.

Cet état fait ressortir, s'il y a lieu, les différences qui résulteront des consommations rapprochées des quantités reçues sur *bons*.

Il est signé par le chef du service, vérifié et signé par le commissaire aux approvisionnements et travaux, et remis au garde-magasin, pour servir de pièce justificative aux délivrances qu'il aura faites sur *bons*, pendant le mois écoulé.

Le garde-magasin portera en sortie dans ses écritures, au titre *emploi aux travaux*, les quantités résultant des délivrances faites sur *bons*; l'agent des ponts et chaussées chargé du service des travaux restant responsable des matières ressortant en excédant des consommations.

Art. 52. Les quantités en excédant dont l'emploi ne serait pas immédiatement prévu, devront être reversées en magasin.

Si leur volume ne leur permet pas ou qu'elles doivent être immédiatement employées, elles donneront lieu à la délivrance de nouveaux *bons*.

Art. 53. Les prix à appliquer aux matières employées aux travaux seront fournis au service des travaux par le commissaire aux approvisionnements.

§ 3. — *Main-d'œuvre.*

Art. 54. Un agent du service des travaux est spécialement chargé de ce qui concerne la surveillance de la main-d'œuvre.

Il fait les appels le matin et le soir et constate pendant le jour la présence des ouvriers sur les travaux.

Il tient un carnet où il inscrit nominativement chaque jour les ouvriers employés et le travail auquel ils ont été affectés.

Ce carnet est remis chaque soir au bureau de l'agent chargé du service, qui s'assure de la concordance des énonciations qu'il contient avec celles des bulletins d'application des chefs de chantiers mentionnés à l'article 50.

Art. 55. Le 25 de chaque mois, l'agent chargé du service établit un relevé, par bâtiment, des journées employées, et en transporte les résultats à la feuille d'ouvrage de chaque bâtiment.

Art. 56. A l'aide du carnet dont il vient d'être parlé, l'agent chargé du service tient journellement le casernement des ouvriers.

Le 25 de chaque mois, il établit les états nominatifs de journées, d'après le casernement, pour le paiement des salaires des ouvriers.

Ces états doivent être remis au commissaire aux approvisionnements et travaux avant le 30 de chaque mois.

§ 4. — *Compte annuel des travaux.*

Art. 57. Au commencement de l'année, le chef du service des travaux dresse, à l'aide des feuilles d'ouvrages, le compte des travaux exécutés pendant l'année précédente.

Les résultats de ce compte doivent être en concordance :

En ce qui concerne les matières, avec le compte du garde-magasin ;

En ce qui concerne la main-d'œuvre, avec les écritures du détail de la comptabilité centrale des fonds.

Cette double concordance est établie par les chefs respectifs des détails des approvisionnements et des fonds.

Art. 58. Ce compte est remis à l'Ordonnateur dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte pour être, conformément à l'article 15 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, soumis à l'approbation du Commandant de la colonie en Conseil d'administration.

Il forme une des annexes du compte financier de l'exercice.

§ 5. — *Du règlement des travaux exécutés pour le compte d'autres services.*

Art. 59. Les règles prescrites au présent chapitre sont de tous points appli-

cables aux travaux qui seraient exécutés pour le compte d'autres services du même budget ou pour des services étrangers au *service local*.

Art. 60. A la fin de chaque trimestre, l'agent des ponts et chaussées chargé du service établit l'état des matières employées aux travaux exécutés pour le compte d'autres services

Ces états, signés par l'agent des ponts et chaussées, vérifiés et visés par le Commissaire aux approvisionnements et travaux, et par le Contrôleur colonial, signés par l'Ordonnateur, sont remis au détail de la comptabilité centrale des fonds, pour être régularisés conformément aux règles spéciales aux cessions

Quant aux salaires d'ouvriers, ils sont appliqués directement, dans les états mensuels de paiement, aux services pour le compte desquels les journées d'ouvriers ont été employées

Art. 61. Les travaux exécutés pour le compte d'autres services figurent distinctement dans le compte annuel prévu au § 4 ci-dessus

Saint-Pierre, le 20 février 1870.

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS

Approuvé :

Le Colonel, commandant des îles

Saint-Pierre et Miquelon,

V. CREN.

XI

Délibérations des Chambres de commerce de Dieppe, Fécamp, Saint-Malo et Granville.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE DIEPPE.

Séance du 9 décembre 1871.

Présents : MM. Saint-Hilaire Dufour, président; Cruzel, vice-président; Pourpoint, secrétaire-trésorier; Leclerc-Lefebvre, Lebourgeois, Legros.

Il est donné lecture d'une pétition signée par les commerçants et habitants les plus notables des îles Saint-Pierre et Miquelon et adressée aux membres de l'Assemblée nationale, ayant pour objet :

1° De réclamer l'abrogation formelle de l'ordonnance du 18 septembre 1844, qui régit encore l'administration de ces îles et maintient 3000 citoyens français sous un régime exceptionnel et arbitraire ;

2° De demander l'établissement dans cette colonie du système municipal, d'un

tribu
droit
L'
situa
dans

Qu
mis à
nanc
soins
la sa

Qu
plaig
comp
mais
relati
spécis
Qu
îles S
navire
Qu
incon
nos c
nistr
dans
entier
Qu
Franc
tribun

La
des ha
justic
térêts
de cor
Cop
gués c

Dep
bancs

tribunal consulaire et d'une chambre de commerce, c'est-à-dire l'application du droit commun.

L'assemblée se reporte aux explications verbales qui lui ont été données sur la situation de la colonie par MM. Frechon et Paturel, délégués des pétitionnaires, dans la séance du 16 septembre dernier, et formule la délibération suivante :

Considérant :

Qu'en principe il est de toute justice que tous les citoyens français soient soumis à l'application des mêmes lois, que le système administratif établi par l'ordonnance de 1844 pour nos colonies, n'est plus en rapport avec les idées et les besoins de notre époque, et doit être modifié en ramenant leur administration sous la sauvegarde du droit commun ;

Considérant :

Que les abus qui résultent de ce système administratif exceptionnel et dont se plaignent les pétitionnaires en ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon, compromettent non-seulement les intérêts individuels des habitants de ces îles, mais affectent également les intérêts commerciaux des ports de la métropole en relations avec la colonie ; les abus signalés entraînant l'établissement de taxes spéciales et arbitraires qui créent de lourdes charges pour les navires français ;

Que le port de Dieppe notamment se trouve intéressé dans cette question, les îles Saint-Pierre et Miquelon étant le point de ravitaillement et de station de nos navires terre-neuviens ;

Que, dans maintes circonstances, le système qui régit cette colonie offre de graves inconvénients pour nos navires. Dans les cas d'expertise d'avaries, par exemple, nos capitaines éprouvent souvent de sérieux embarras par suite du mode d'administration qui livre le jugement de ces affaires à un magistrat civil peu compétent dans ces sortes de questions, d'où il résulte qu'elles restent quelquefois des mois entiers sans solution, au grand préjudice des capitaines et des armateurs ;

Qu'il est vivement à désirer que ces affaires puissent être soumises, comme en France, à des juges compétents et suivant la forme économique et expéditive des tribunaux consulaires ;

Par ces motifs :

La chambre de commerce de Dieppe décide qu'il y a lieu d'appuyer la pétition des habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon, au point de vue général de la justice et du droit commun et d'insister particulièrement, au point de vue des intérêts maritimes et commerciaux, sur la création dans cette colonie d'une chambre de commerce et d'un tribunal consulaire.

Copie de la présente délibération sera adressée à MM. Frechon et Paturel, délégués des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Pour extrait conforme :

Le Président,

Signé : SAINT-HILAIRE DUFOUR.

CHAMBRE DE COMMERCE DE FÉCAMP

Fécamp, le 28 novembre 1871.

A Monsieur le Ministre de l'agriculture et du commerce,

A Monsieur le Ministre de la marine et des colonies.

Monsieur le Ministre,

Depuis longtemps les armateurs de Fécamp pour la pêche de la morue sur les bancs de Terre-Neuve, dont les armements constituent l'industrie maritime la

plus importante de notre port, se plaignent de ne point trouver à Saint-Pierre-Miquelon pour juger les difficultés qui se produisent à propos des opérations de leurs navires, un tribunal de commerce qui, composé d'hommes pratiques et compétents pourrait apprécier avec pleine connaissance de cause des difficultés d'une nature spéciale et les terminer promptement et équitablement. Cette absence d'une juridiction consulaire, si utile au commerce en France, est d'autant plus préjudiciable aux armateurs qu'ils ne sont pas sur les lieux pour expliquer et défendre leurs intérêts et qu'ils ne connaissent les difficultés qui se produisent que longtemps après qu'elles ont été jugées.

Le tribunal civil de Saint-Pierre appelé à juger commercialement est certainement composé d'hommes instruits, intègres et impartiaux ; mais ils n'ont pas cette pratique des affaires si nécessaire pour apprécier des différends d'une espèce toute spéciale. La création d'un tribunal de commerce à Saint-Pierre serait donc éminemment utile.

Les armateurs de Fécamp, informés des demandes faites pour obtenir cette création par les habitants de Saint-Pierre-Miquelon, qui ont envoyé en France deux délégués pour en poursuivre la demande auprès du gouvernement, se sont adressés à la chambre de commerce pour la prier d'appuyer la réclamation de notre colonie en demandant également au point de vue des intérêts de notre port, la création à Saint-Pierre d'un tribunal de commerce. La chambre a décidé à l'unanimité de se faire auprès de vous, Monsieur le Ministre, l'interprète de cette demande dont elle reconnaît toute l'utilité.

Une autre création est également demandée par les habitants de Saint-Pierre et par les armateurs de Fécamp, c'est celle d'une chambre de commerce à Saint-Pierre. Nous croyons qu'elle est également utile, et des circonstances récentes nous ont mis à même d'apprécier les services qu'elle pourrait rendre. Le commerce de Saint-Pierre a pris un grand développement, le mouvement maritime y est considérable, et il nous paraît nécessaire qu'un corps constitué puisse se faire auprès du gouvernement de la métropole, l'interprète des besoins du commerce de la colonie qui se confondent avec ceux des armateurs à Terre-Neuve de nos ports.

La chambre de commerce de Fécamp, espère, Monsieur le Ministre, que vous apprécierez la nécessité de ces deux créations et que vous voudrez bien appuyer de votre haute influence la demande qui en est faite.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux et les plus distingués.

Le Président de la chambre de commerce de Fécamp,

Signé : A. HOULBREQUE.

Pour copie conforme :

Le Président de la chambre de commerce de Fécamp,

Signé : A. HOULBREQUE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-MALO.

(Extrait du registre des délibérations.)

Séance du 20 octobre 1871.

La chambre de commerce de Saint-Malo, saisie d'une pétition présentée à l'Assemblée nationale par des habitants de Saint-Pierre et Miquelon et par des négociants de la métropole ayant des intérêts dans cette colonie, a pris la délibération suivante :

Considérant que la chambre de commerce n'a pas à s'occuper de cette pétition en ce qui concerne l'établissement d'institutions municipales ; qu'elle doit se renfermer dans l'examen des questions commerciales de son ressort ;

Cor
l'indu
lation
Que
dispos
Cot
Saint-
18 sep
ceux d
La c
le vœu
un tril

Étaie
Adelus.
Après
sident e
négocia
tants de
devenue
chambre
auprès d
l'Assem
régime a
l'établis
commer
L'asse
fonde la
la pétiti
raison
Quant
qu'au ju
deux ass
Ont sig
précédent

Considérant que les modifications apportées par la loi des encouragements à l'industrie des pêches, en 1860, ont eu pour effet d'attirer à Saint-Pierre une population plus nombreuse qu'auparavant ;

Que l'augmentation de ces affaires a été une autre conséquence de ces nouvelles dispositions législatives ;

Considérant qu'il résulte de ce changement, dans la population commerçante de Saint-Pierre et Miquelon, des difficultés pour l'application de l'ordonnance du 18 septembre 1844, au point de vue des intérêts du commerce de la colonie et de ceux des armateurs de la métropole ;

La chambre appelle l'attention du Gouvernement sur cet état de choses et émet le vœu que les négociants des îles Saint-Pierre et Miquelon soient autorisés à élire un tribunal de commerce et une chambre de commerce.

Pour copie conforme :

Le Président de la Chambre de commerce,

Signé : L. GAUTIER.

CHAMBRE DE COMMERCE DE GRANVILLE.

Extrait du registre de ses délibérations.)

*Séance du vendredi treize octobre mil huit cent soixante-et-onze,
sous la présidence de M. Ch. MALICORNE,*

Étaient aussi présents MM. Boissard-Grandmaison, Le Mengnonet, Beust, Adelus, H. Foupet et Riotteau, membres.

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance, M. le président communique à ses collègues une lettre par laquelle MM. Paturel et Frechon, négociants à Saint-Pierre de Terre-Neuve, et délégués par les négociants et habitants de cette colonie pour solliciter du gouvernement métropolitain des réformes devenues nécessaires, prétendent-ils, dans leur système administratif, prient la chambre de commerce de Granville de vouloir bien appuyer de toute son influence auprès du gouvernement la pétition qu'ils présentent à Messieurs les Députés de l'Assemblée nationale, dans le but d'obtenir, comme modification nécessaire au régime administratif créé dans la colonie par l'ordonnance du 18 septembre 1844, l'établissement à Saint-Pierre d'un tribunal consulaire et d'une chambre de commerce.

L'assemblée, après délibération et sérieux examen des motifs sur lesquels se fonde la demande des négociants de Saint-Pierre, est d'avis à la majorité d'appuyer la pétition en ce qui concerne la création d'une chambre de commerce dont la mission serait d'exposer à la métropole les vœux et les besoins de la colonie.

Quant au tribunal de commerce, la chambre pense qu'il convient de demander qu'au juge métropolitain actuel, qui sera maintenu comme président, on joigne deux assesseurs élus par les habitants de la colonie.

Ont signé la présente délibération MM. le Président et Membres dont les noms précèdent.

Pour copie conforme :

Le Président,

Signé : Ch. MALICORNE.

Arrêté du 22 novembre 1871 constituant une chambre de commerce
aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 novembre 1871.

Le Colonel, commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 16 et 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;
Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1871 (Direction des colonies : 1^{er}
bureau), au sujet de la création d'une chambre de commerce aux îles St-Pierre
et Miquelon ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'intérieur ;
De l'avis du Conseil d'administration ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Il est établi à Saint-Pierre une chambre de commerce dont la cir-
conscription comprendra les îles Saint-Pierre et Miquelon.

Elle est composée de neuf membres qui devront résider dans la colonie.

Elle peut délibérer au nombre de cinq membres. En cas de partage, la voix du
président est prépondérante.

Art. 2. L'Ordonnateur est membre de droit de la chambre de commerce ; il
préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 3. Les membres de la chambre de commerce sont nommés à l'élection,
conformément aux dispositions ci-après :

Sont électeurs tous les patentés, commerçants, citoyens français et
inscrits depuis deux ans au rôle des patentes, et les gérants de maison
commerce françaises autres que ceux qui ne font que séjourner dans la co
endant la saison de la pêche.

Art. 4 Sont éligibles tous les électeurs âgés de 25 ans accomplis, qui ont exer-
cé, depuis quatre ans, le commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et les gé-
rants (domiciliés) de maisons de commerce françaises, fondées depuis le même
temps auxdites îles.

Art. 5. Les associés en nom collectif ne peuvent faire simultanément partie de
la même chambre ; la préférence, dans ce cas, est accordée à celui qui a réuni le
plus de suffrages, ou, à égalité de suffrages, au plus âgé.

Art. 6. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

1^o Les individus privés de leurs droits civils et politiques, par suite de condam-
nation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes
seulement.

2^o Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le
droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdic-
tion.

3^o Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'art. 463
du Code pénal.

4^o Les condamnés à trois mois de prison au moins pour vol, escroquerie, abus
de confiance, soustraction commise à des dépositaires de deniers publics ou atten-
tat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal.

5^o Ceux qui ont été condamnés par application des articles 318 et 423 du Code
pénal

6°
7°
8°
9°
10°
Ton
politie
vote d
noned
Art
Elle
et avis
toyen
Les
qui en
Apr
par vo
Les
L'é
lue au
dont l
Cet
celui-
des m
Elle
L'us
la cha
Art
et pou
Lor
plac
préc
Les
ceux a
Art
son se
Art
tatives
Elle
Sur
Sur
Sur
comm
Sur
Sur
Elle
dises o
D'ét
Elle
Elle
sonne
Art
pièces
minist
Art.
que l'A
en ferc
Art.

- 6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;
- 7° Ceux qui ont été condamnés pour adultère;
- 8 Les accusés contumaces;
- 9° Les interdits et les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire;
- 10° Les faillis non réhabilités

Toutefois le § 3 du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit de vote d'élection ou d'éligibilité n'a pas été, dans les cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Art. 7. La liste des électeurs sera dressée par les soins de l'Ordonnateur.

Elle sera déposée pendant huit jours au secrétariat de ce chef d'administration, et avis sera donné par voie d'affiche que pendant cet espace de temps chaque citoyen pourra en prendre connaissance.

Les réclamations formées contre cette liste seront adressées à l'Ordonnateur qui en réfèrera au Conseil d'administration, lequel statuera dans les dix jours.

Après l'expiration de ces délais, la liste sera définitivement arrêtée et publiée par voie d'affiche.

Les électeurs seront convoqués par l'Ordonnateur.

L'élection aura lieu par bulletin de liste et au scrutin secret, à la majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité relative au 2^e tour, en présence d'une commission dont la composition sera déterminée ultérieurement.

Cette commission s'assurera, avant le dépôt du vote de chaque électeur, que celui-ci présente les conditions déterminées par l'article 5 et n'est frappé d'aucun des motifs d'exclusion prévus par l'article 6 du présent arrêté.

Elle passera procès-verbal des opérations électorales, en double expédition.

L'une de ces expéditions sera transmise à l'Ordonnateur, l'autre sera remise à la chambre de commerce.

Art. 8 — Les membres ainsi nommés resteront en exercice pendant deux ans et pourront être réélus.

Lorsque une ou plusieurs places deviendront vacantes, il sera pourvu au remplacement des membres manquants suivant le mode indiqué dans l'article qui précède.

Les remplaçants ne seront élus que pour le temps d'exercice restant à courir à ceux auxquels ils succèdent.

Art. 9. La chambre nommera tous les ans son président, son vice-président et son secrétaire, choisis parmi les membres dont elle est composée.

Art. 10. — Les attributions de la chambre de commerce sont purement consultatives.

Elle donne au gouvernement les avis et renseignements qui lui sont demandés :

Sur l'état de l'industrie et du commerce ;

Sur les moyens d'en accroître la prospérité ;

Sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale ;

Sur l'utilité et la convenance des travaux qui intéressent le commerce ;

Sur l'existence de la contrebande et les moyens de la réprimer

Elle est en outre chargée de déterminer le cours du fret et celui des marchandises de toute espèce sur la place de Saint-Pierre ;

D'établir les mercuriales pour la perception des droits de douanes ;

Elle tient enregistrement de ses délibérations ;

Elle donne communication, sans déplacement, de ces documents, à toute personne intéressée.

Art. 11. — La chambre de commerce est tenue de donner communication des pièces et documents dont elle est en possession et qui lui sont demandés par l'Administration

Art. 2. — Elle se réunira sur la convocation de l'Ordonnateur aussi souvent que l'Administration le jugera nécessaire, ou lorsque trois membres au moins en feront la demande.

Art. 13. La chambre de commerce n'exerce aucune autorité sur les commer-

gants et ne peut prendre aucun arrêté ni décision qui soit exécutoire. Elle correspond par son Président, avec les Chefs d'Administration et le Contrôleur colonial. Elle ne correspond avec le Commandant que par l'intermédiaire des Chefs d'Administration.

Art. 14. Elle peut, par voie d'initiative, présenter à l'Administration des mémoires sur toutes les questions qui intéressent le commerce et l'industrie, en se maintenant dans la limite de ses attributions.

Art. 15. Les membres de la chambre de commerce qui, sans motifs valables, manquent trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires et remplacés à la diligence de l'Ordonnateur, suivant l'avis qui lui en sera donné par le Président.

Art. 16. Aussitôt après son installation, la chambre de commerce adopte son règlement intérieur, qui est soumis par l'Ordonnateur à l'approbation du Commandant en conseil d'administration.

Art. 17. La chambre adresse à l'Ordonnateur l'état de ses dépenses annuelles et propose les moyens d'y satisfaire. Ses propositions à cet égard sont soumises par l'Ordonnateur à l'approbation du Commandant en conseil d'administration.

Art. 18. Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 novembre 1871.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,
faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,
D'HEUREUX.

XIII

Extrait d'un mémoire présenté à S. E. le Ministre de la marine et des colonies le 16 octobre 1871.

Le 18 septembre 1867, le Commandant prenait un arrêté interdisant absolument l'usage exclusif du bois dans les constructions de la ville de Saint-Pierre.

En apparence, cet arrêté avait raison d'être;

En réalité, il était inutile et vexatoire.

Inutile, parce que la gravité des désastres causés par les deux incendies du 5 novembre 1865 et du 16 septembre 1867 n'est attribuable qu'au désordre, au manque d'unité dans la direction des secours et aussi au défaut de mesures prises à l'avance pour s'assurer l'eau nécessaire.

Auparavant plusieurs incendies s'étaient déclarés à Saint-Pierre dans des circonstances plus défavorables encore et malgré les faibles moyens dont on pouvait

dispo
phé d
Inu
qui ne
ot por
il est
Inu
matiè
pas p
Inu
sûreté
Cren
de l'in
Et
donné
D'ai
Où
Et o
Mais
en bois
obligés
Puis
sorte d
de l'ar
La p
Et le
volonté
Quel
monde
quoi pe
chandis
sissure
Nos
réaliser
fage : n
même à
Le co
veillé la
Nos o
petite m
sance, d
avaient
payer ;
les prop
veaux et
tion ave
Le tré
priété a
Cet ar
mais bie
Cela s
favorisés
plus ins
Ainsi,
de ce fo
d'appen
Palais-d

disposer pour les combattre, l'énergie de la population bien conduite avait triomphé du fléau.

Inutile, parce qu'il était incomplet : comment comprendre en effet cette mesure qui ne garantit en aucune façon la partie la plus vulnérable des habitations, le toit ; et pourtant des arrêtés antérieurs avaient prohibé l'emploi du bois pour les toits : il est vrai qu'ils étaient l'œuvre de M. de la Roncière.

Inutile, parce que avec le genre de commerce de la colonie, en présence de ces matières inflammables de toute espèce que renferment nos magasins, la pierre, pas plus que le bois, n'est capable de résister seule au fléau.

Inutile, parce qu'enfin si ce genre de construction nous donnait réellement les sûretés et avantages promis, nous n'aurions pas attendu la venue du commandant Cren pour nous soustraire au danger. Nous ferons remarquer en passant que lors de l'incendie de 1865, il n'y avait pas à Saint-Pierre 10 maisons assurées.

Et si, pas plus en 1867 qu'en 1865, les habitants n'ont pas spontanément abandonné l'emploi du bois, c'est que tout bien calculé, ils y voyaient un réel avantage.

D'ailleurs, pouvaient-ils construire en pierres ou en briques ?

Où étaient les matériaux, où étaient les ouvriers ?

Et cependant il fallait loger 200 familles alors que 150 maisons manquaient.

Mais l'arrêté nous indiquait le moyen : « Faites des baraques ou des maisons en bois ; mais auparavant vous signerez un engagement écrit par lequel vous serez obligés de revêtir en briques pour le mois de juin 1869. »

Puis, alors que cette population affolée de désespoir était encore frappée d'une sorte d'hébétément, on lui dit : « Nous avons, nous, administration, des matériaux, de l'argent à vous distribuer : mais il vous faut signer l'engagement, sinon rien. » La population signa.

Et le Commandant prétendit, écrivit, que l'arrêté avait été consenti, accepté volontairement et volontiers par tous les habitants. Et au ministère on le crut !

Quelques-uns ont en effet construit ou revêti, suivant l'arrêté. Qu'on leur demande, aux uns, à quelles maladies ont succombé leurs enfants ; aux autres, pourquoi pendant l'hiver et malgré une double dépense de combustible, leurs marchandises, leurs vêtements, leurs livres se couvrent d'une couche épaisse de moisissure et pourrissent parfois complètement ?

Nos hivers sont excessivement rigoureux : nos maisons en bois nous faisaient réaliser une triple économie de première mise de fonds, de temps et de chauffage : nous les pouvions construire en toute saison : il nous a fallu renoncer quand même à tous ces avantages.

Le commandant Cren, son lateur de l'ouvroir Saint-Vincent, et dont il a surveillé la construction, devrait savoir à quoi s'en tenir à cet égard.

Nos ouvriers, nos pêcheurs avaient presque tous une propriété : une maison petite mais suffisante, un jardin derrière, cela leur constituait une certaine aisance, d'autant que ces terrains, en général placés dans le quartier commerçant, avaient une valeur que le négociant qui voulait s'étendre était bien forcé de payer ; aujourd'hui, grâce au nouvel arrêté, ces mêmes terrains sont à vil prix, les propriétaires ne pouvant construire en pierres, il leur a fallu chercher de nouveaux emplacements au nord de la ville et qu'ils ont dû acheter de l'administration avec les quelques francs, seul reste de l'héritage abandonné.

Le trésor colonial y a gagné quelques centaines de francs, mais la petite propriété a été détruite.

Cet arrêté a donc été imposé de force, contrairement non-seulement aux devis, mais bien aux intérêts de la population.

Cela sans doute ne suffisait pas à l'administration qui a autorisé pour certains favorisés, et qui pour elle-même n'a pas hésité à commettre aux yeux de tous les plus insignes violations de cette loi qu'elle nous force d'exécuter aujourd'hui.

Ainsi, les bureaux de l'ordonnateur et de l'inscription maritime, le logement de ce fonctionnaire, placés dans des maisons en bois, ont été augmentés en 1868 d'appentis construits entièrement en bois ; il en a été de même dans la cour du Palais-de-Justice, occupée par le chef du service judiciaire.

Dans le jardin de la maison louée par la poste et pour caserne des artilleurs un appentis considérable a été construit tout en bois.

L'abri demandé par la commission centrale de sauvetage des naufragés est tout en bois. Et que l'on ne vienne pas dire que c'est une construction provisoire, car le canot n'a été envoyé à Saint-Pierre que sur l'affirmation expresse de M. le président de la commission de sauvetage de Saint-Pierre que cet abri était construit et prêt à recevoir l'embarcation.

L'un de nous était à cette époque membre de cette commission et il peut donner des détails curieux sur ce point.

En 1870, la maison de l'imprimerie frappée d'alignement, menaçait ruine sur la rue, l'administration y a fait replacer des montants en bois et des clabords, violant ainsi ses arrêtés.

Plus récemment on construisait une maison en bois, entièrement en bois, clabordée, sise rue Binon, appartenant à une famille Coste Prudent avec l'autorisation de l'administration.

En 1870-71 encore, une maison ayant été détruite ou détériorée par les ouvriers de l'atelier colonial et à la suite de travaux administratifs, l'administration, pour indemniser le propriétaire, reconstruisait en entier et en bois la maison.

MM. Hamel, Brindejone, Leuilly, tous trois négociants ont aussi construit en bois depuis l'arrêté; ils ont clabordé, M. Leuilly seul a construit en briques une partie de sa maison, il n'a été pris aucune mesure à leur égard.

Nous pourrions citer encore, si nous n'avions prouvé que l'arrêté a été violé par l'administration avant que les particuliers aient essayé de s'y soustraire. Mais n'est pas tout.

Le ministère ayant fait observer que l'arrêté du 18 septembre 1867 n'était pas complet, qu'il n'était pas admissible en ce sens qu'il autorisait l'emploi du bois pour les couvertures : une nouvelle décision fut jugée nécessaire : et le 2 décembre 1867 parut l'arrêté étendant aux toits la défense de l'emploi du bois.

Ce qui n'empêcha pas l'administration de réparer la couverture de la maison chef du service de santé, plus tard de changer la couverture du palais de justice et pendant que ce dernier travail s'exécutait, on dressait procès-verbaux sur ces procès-verbaux contre un propriétaire voisin qui réparait aussi sa maison.

On eût encore besoin d'exécuter les mêmes réparations pour d'autres bâtiments (Asile) appartenant au service local et l'administration ne cessa pas les mêmes travaux qu'elle défendait aux particuliers.

Qu'est-il résulté de ces agissements ?

Que les habitants ont pu croire qu'il importait peu à l'administration de respecter les arrêtés.

Ainsi en 1870, plusieurs propriétaires, à l'approche de l'hiver, voulurent se mettre à l'abri des neiges et du froid qui les accompagnait; ils clabordèrent leurs maisons dont les côtés extérieurs étaient entièrement à jour. On les laissa faire : pendant qu'il ne resta plus que deux ou trois constructions à terminer, on dressa procès-verbaux. Jugés et condamnés à démolir les travaux, les contrevenants croyaient pas que la condamnation en ce qui touchait l'enlèvement des clabords fut jamais mise à exécution.

XIV

Arrêté du 12 juillet 1871 sur les quêtes à domicile.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1871.

Nous, colonel commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant que des personnes étrangères au bureau de bienfaisance font des quêtes à domicile ;

Que c'est là un abus que l'administration ne saurait tolérer, les quêtes de cette nature ne pouvant être faites que par les membres des bureaux de bienfaisance, ou par des personnes déléguées par eux à cet effet ;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1847 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Le conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Toute personne qui, sans y avoir été légalement autorisée, fera des quêtes à domicile, sera punie d'une amende de 50 à 100 francs. En cas de récidive l'amende sera de 100 francs et la peine de l'emprisonnement de 10 à 15 jours sera en outre prononcée.

Art. 2. — L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1871.

V. CREN.

Par le commandant :

L'ordonnateur p. i.,

D'HEUREUX.

XV

Lettre d'un gendarme de l'Île aux Chiens au syndic des gens de mer, à propos de la levée d'un inscrit maritime.

Île aux Chiens, 27 juillet 1870.

Mon cher Lefèvre,

Le nommé Gournet Louis, porteur du présent, a grand besoin de passer quel -

que temps au service pour en faire un homme d'honneur; un vrai militaire français. Il a nié une déposition à nous faite.

Je te serre la main.

A. SERET.

Note des délégués. — Le nommé Gournet avait été témoin à décharge, peu de temps auparavant, dans une affaire de police correctionnelle, dans laquelle le gendarme Serret était témoin à charge. La déposition de Gournet n'avait pas le même sens ni les mêmes conséquences que celle du gendarme, à laquelle elle était contraire en un point capital.

XVI

Nomination d'un expert adjoint pour la répartition des terrains en exécution de l'arrêté du 20 septembre 1867.

J'ai l'honneur de prier M. Paturel de prêter à M. Dolisie son concours pour l'exécution de l'arrêté du commandant, 20 de ce mois, sur la largeur des rues. Il recevra la rétribution allouée suivant l'usage en cas d'expertise.

L'ordonnateur,

A. LE CLOS.

Saint-Pierre, le 27 septembre 1867.

Note.— M. Paturel a arrêté trois fois M. Dolisie, et il s'est retiré pour les motifs indiqués au mémoire.

n vrai militaire

CRET.

écharge, peu de
laquelle le gen
ait pas le même
e elle était con-

ERRATA

is en exécution

concours pour
ur des rues.
e.

DS.

our les motifs

Page 4. — Au lieu de : « Loin de là l'état des choses actuel, » lire : « Loin de là l'état de choses actuel. »

Page 28. — Au lieu de : « Soit 13,000 mètres carrés, » lire : « 14,000 mètres carrés. »

Page 33. — L'observation des délégués : « Nous avons déjà cité un exemple du mode d'application de ce paragraphe » s'applique au paragraphe 3 de l'article 18, page 32.

Page 33 - Art. 6. — Au lieu de : « Dans ce dernier cas, il doit être établi dans un délai de huit jours, » lire : « il doit être statué. »

Page 46. — Au lieu de : « Saint-Pierre, le 12 juillet 1855, » lire : « Saint-Pierre, le 21 juillet 1871. »

Page 50. — Au lieu de : « Qu'un gouverneur eut du ciel, » lire : « Qu'un gouverneur eut reçu du ciel. »

Page 69. — Au lieu de : « Que dirait l'Assemblée, que dirait le Conseil général, » lire : « Que Dira l'Assemblée, que dira le Conseil général. »

Page 70. — Au lieu de : « En 1865, prévisions. Rec. Diff. 177,926 65, » lire : « Diff. 117,926 65. »

Page 72. — Au lieu de : « Ces écarts de 18 et 30,000 fr., » lire : « Ces écarts de 18 et 13,000 fr. »

Page 77. — Au lieu de : « Le peu d'importance des résolutions prises au conseil, » lire : « Le peu d'importance des résolutions prises en conseil. »

Page 88. — Au lieu de : « D'abord on peut prévenir, » lire : « D'abord d'où peut provenir. »

Page 89. — Au lieu de : « En divers travaux une somme de 506,47,009, » lire : « 506,470 99. »

Pa
Dr
In

D

Pa
Dr
In

D

D'après les Budgets de prévisions et les comptes rendus administratifs pour

NATURE DES RECETTES.	1865		1866		1867	
	PRÉSUMÉES.	RÉELLES.	PRÉSUMÉES.	RÉELLES.	PRÉSUMÉES.	RÉELLES.
Contributions directes.						
Patentes : à Saint-Pierre et à Miquelon (ensemble)	10,760 »	14,708 71	10,137 50	16,103 66	10,000 »	15,000 »
Droit spécial aux goëlettes locales	2,838 »	»	4,479 »	»	4,500 »	»
Impôt foncier	7,076 40	7,113 40	5,058 20	5,508 50	5,650 »	5,650 »
Contributions indirectes.						
Droit à l'entrée des marchandises étrangères : 1 %	10,500 »	4,761 58	21,600 »	4,927 82	26,000 »	7,000 »
— — — — — 2 %		19,612 87		27,377 22		21,000 »
— spécial aux métropolitains	6,500 »	7,844 75	7,000 »	9,313 »	12,500 »	12,500 »
— de tonnage, ancrage, feu et sanitaire (ensemble)	23,520 »	25,360 20	25,050 »	33,103 93	23,750 »	33,103 93
— de quai		3,630 »		4,480 »		4,480 »
— de francisation et congé		281 16		450 43		450 43
— de jaugeage		165 18		474 85		474 85
Impôt de consommation.						
Droit sur les alcools	»	»	»	»	15,000 »	20,000 »
— — — — — les tabacs	»	»	»	»	8,000 »	11,000 »
Licences de cabarets	7,900 »	8,158 75	8,280 »	7,975 »	12,500 »	12,500 »
— Droit de greffe	1,415 »	2,077 50	1,640 »	2,843 50	1,800 »	1,800 »
— — — — — de 2 % sur les ventes publiques	1,340 »	1,706 34	1,810 »	4,809 90	3,016 67	3,016 67
Produits divers.						
Produit de la poste aux lettres	4,850 »	5,333 11	6,000 »	5,478 »	5,000 »	5,000 »
Vente de timbres-poste	»	157 »	»	138 60	»	»
Vente de terrains domaniaux	1,500 »	2,741 »	2,000 »	1,240 »	»	»
Location du ponton de carénage	1,000 »	1,122 »	1,200 »	3,236 20	1,500 »	1,500 »
Location de propriétés domaniales : { Ferme du gouvernement	1,400 »	1,021 74	1,220 »	»	»	»
{ Terrain de Langlade (Druval)		282 »		200 »		
{ Pointe aux alouettes		133 33		510 87		
{ Ferme Durand		»		»		
Recettes diverses et remboursement de cessions faites aux particuliers (y compris remboursement d'avances faites aux incendiés — 1867)	300 »	22,630 12	5,388 07	21,484 27	4,287 77	4,287 77
Primes sur traites	»	1,406 51	»	1,037 81	1,000 »	1,000 »
Amendes	500 »	71 »	200 »	441 »	200 »	200 »
Produit du lavoir public	700 »	800 »	800 »	800 »	800 »	800 »
Rétributions scolaires	1,500 »	2,345 80	2,000 »	2,403 20	1,000 »	1,000 »
Taxe sur les passe-ports	200 »	175 »	200 »	135 »	100 »	100 »
Location de places sur le quai	200 »	280 »	400 »	510 »	300 »	300 »
Taxe sur les voitures et charrettes et remboursement de plaques fournies	500 »	227 »	215 »	225 »	200 »	200 »
Vente du bulletin officiel administratif	»	75 »	»	12 50	»	»
Droit de transcription hypothécaire	»	24 »	20 »	66 »	40 »	40 »
Produit de la chaloupe à vapeur <i>Alice</i>	»	»	»	»	»	»
— de <i>l'Estafette</i>	»	»	»	»	»	»
Droit d'entrée dans le bassin Boulo	»	»	»	»	»	»
Produit de l'imprimerie	»	»	»	2,664 85	2,500 »	2,500 »
— des bains publics	»	»	»	1,054 50	1,000 »	1,000 »
Excédant de recettes en 1864	»	67,870 91	»	»	»	»
Report au budget du restant disponible sur la somme de 75,000 fr. allouée par la métropole pour le curage du port. (Arrêté du 30 juin 1866.)	»	»	»	67,674 47	»	»
Versements faits par la caisse de réserve	126,500 »	126,500 »	126,500 »	126,500 »	100,000 »	100,000 »
Subvention	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	211,029 40	328,955 96	231,227 77	353,157 88	281,244 44	328,955 96

DU SERVICE LOCAL

administratifs pour les années 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871.

LLES.	1867		1868		1869		1870		1871	
	PRÉSUMÉES.	RÉELLES.	PRÉSUMÉES.	RÉELLES.	PRÉSUMÉES.	RÉELLES.	PRÉSUMÉES.	RÉELLES.	PRÉSUMÉES.	RÉELLES.
03 66	10,000 »	15,926 53		12,640 50	11,945 »	16,114 95	43,467 50	»	13,272 50	
»	4,500 »	»	3,000 »	»	3,000 »	»	3,000 »	»	1,000 »	
08 50	5,650 »	5,764 70	2,100 »	3,049 »	4,070 35	4,070 35	4,482 »	»	7,100 »	
27 82	26,000 »	7,880 54	30,000 »	6,511 47	30,000 »	8,332 55	28,000 »	»	14,000 »	
37 22		21,872 61		27,600 97		24,519 44		»		
313 »	12,500 »	16,051 25	45,000 »	13,493 25	12,000 »	12,948 »	42,000 »	»	6,000 »	
03 93		33,823 80		30,692 65		27,103 35	24,500 »	»	12,300 »	
80 »	23,750 »	4,980 »	25,100 »	5,033 50	25,100 »	3,920 »	3,500 »	»	1,800 »	
450 43		267 43		212 62		242 43	400 »	»	100 »	
474 85		192 98		75 92		59 55	425 »	»	100 »	
»	15,000 »	27,334 23	20,000 »	29,536 87	20,000 »	36,310 67	26,000 »	»	13,000 »	
»	8,000 »	14,035 15	10,000 »	14,090 65	10,000 »	11,946 78	8,500 »	»	4,500 »	
375 »	12,500 »	15,330 »	10,000 »	42,925 »	10,000 »	16,070 »	16,699 »	»	13,000 »	
343 50	1,800 »	2,502 50	1,800 »	3,443 »	2,000 »	3,011 30	2,300 »	»	1,800 »	
309 90	3,016 67	3,926 97	3,000 »	4,587 06	4,000 »	4,480 18	4,275 »	»	2,500 »	
478 »	5,000 »	4,919 14	5,000 »	10,500 40	6,000 »	8,339 23	11,500 »	»	11,500 »	
138 60	»	»	»	317 »	»	3,511 80	»	»	»	
240 »	»	1,438 50	»	1,974 25	1,000 »	1,376 84	1,200 »	»	1,200 »	
236 20	1,500 »	2,708 »	4,500 »	2,521 95	1,500 »	1,637 80	4,500 »	»	1,200 »	
»	»	612 50	»	1,025 »	»	»	1,025 »	»	1,025 »	
200 »	»	»	800 »	»	800 »	1,027 50	»	»	»	
510 87	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
484 27	4,287 77	29,997 17	3,000 »	5,507 86	3,000 »	1,053 84	2,000 50	»	2,057 15	
037 81	1,000 »	738 78	500 »	3,270 50	500 »	4,766 68	3,800 »	»	Mémoire.	
441 »	200 »	677 75	500 »	711 75	500 »	829 50	300 »	»	300 »	
800 »	800 »	752 »	800 »	746 75	600 »	635 50	»	»	»	
403 20	1,000 »	1,037 »	»	»	»	»	»	»	»	
135 »	100 »	120 »	100 »	165 »	100 »	90 »	100 »	»	50 »	
510 »	300 »	430 »	300 »	220 »	300 »	10 »	»	»	»	
225 »	200 »	»	200 »	120 »	200 »	140 »	150 »	»	150 »	
12 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
66 »	40 »	57 »	100 »	58 »	100 »	45 »	45 »	»	45 »	
»	»	»	»	1,260 »	»	2,399 10	2,000 »	»	2,000 »	
»	»	»	»	4,281 75	»	4,914 75	»	»	»	
»	»	»	»	344 »	300 »	744 »	1,000 »	»	600 »	
664 85	2,500 »	3,439 31	2,000 »	3,413 15	2,000 »	4,198 70	3,000 »	»	3,000 »	
054 50	1,000 »	776 75	800 »	466 25	800 »	295 »	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
674 47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	38,000 »	8,247 42	»	65,000 »	»	»	13,000 »	»	»	
500 »	100,000 »	100,000 »	100,000 »	100,000 »	100,000 »	100,000 »	100,000 »	100,000 »	100,000 »	50,000 »
157 88	281,244 44	325,842 01	247,700 »	366,496 07	253,615 35	305,113 29	286,570 »	»	213,600 »	»





D'après les Budgets de prévisions et les comptes rendus administratifs

NATURE DES DÉPENSES.	1865		1866		1867
	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.
CHAPITRE PREMIER.					
PERSONNEL.					
Administration financière.					
Douane.				1,283 33	2,200 »
Poste aux lettres.	1,800 »	1,800 »	1,800 »	1,800 »	1,800 »
Suppléments à des gendarmes ou marins de l'Etat pour service des douanes.	500 »	223 50	500 »	306 50	500 »
Instruction publique.					
4 Frères instituteurs à 1,500 fr. l'un.	7,600 »	6,900 »	7 600 »	6,000 »	7,600 »
Abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de frères nécessaires à la colonie à raison de 200 francs par frère-instituteur et 75 francs par frère de ménage	950 »	950 »	950 »	950 »	950 »
Abonnement pour l'entretien du mobilier personnel et scolaire à raison de 100 francs par frère et par an	600 »	599 99	600 »	600 »	600 »
Sœurs institutrices à 600 francs l'une	4,200 »	4,200 »	5,400 »	4,200 »	5,400 »
— à l'ouvroir Saint-Vincent		780 »		1,200 »	
Indemnité représentative de vivres à raison de 1 fr. 50 par jour et par sœur.	3,843 »	4,549 50	4,927 50	4,927 50	4,927 50
Abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de sœurs nécessaires à la colonie à raison de 200 fr. par sœur et par an	1,400 »	1,708 88	1,800 »	1,800 »	1,800 »
Abonnement avec la communauté pour l'entretien de 2 femmes de service dont une à Saint-Pierre, l'autre à Miquelon.	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »
Indemnité de fondation pour 2 sœurs envoyées en sus du cadre.	»	1,600 »	»	»	»
Ecole primaire de l'île aux Chiens : subvention à l'institutrice	1,000 »	1,000 »	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Ponts et chaussées.					
1 Conducteur chargé du service, solde et logement et frais de service (500 fr.).	4,280 »	4,280 »	4,280 »	3,784 »	4,280 »
1 Conducteur de 3 ^e classe, solde et logement.	3,560 »	3,560 »	3,560 »	4,440 »	3,560 »
1 Ecrivain d'atelier	»	»	1,700 »	1,700 »	1,700 »
Police.					
Indemnité au maréchal-de-logis de gendarmerie, faisant fonctions de commissaire de police.	600 »	600 »	700 »	700 »	700 »
Comité consultatif des colonies.					
Part proportionnelle incombant à la colonie dans le traitement du secrétaire du Comité consultatif à Paris	300 »	300 »	300 »	300 »	300 »
Divers agents.					
Garçons de bureau à 1,200 fr. l'un	3,600 »	3,600 »	3,600 »	2,947 »	3,600 »
Ecrivain temporaire à l'inscription maritime	1,200 »	1,200 »	1,500 »	62 »	»
Interprète de la langue anglaise	600 »	600 »	600 »	600 »	600 »
Gardiens de phare (3)	5,100 »	5,100 »	5,300 »	5,300 »	5,300 »
Concierge appariteur des tribunaux	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Concierge de la prison	400 »	400 »	400 »	400 »	400 »
1 Concierge du Gouvernement	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »
1 Gardien du lavoir	715 »	715 »	715 »	761 79	800 »
1 Concierge des bains publics	»	»	400 »	333 33	400 »
1 Allumeur	»	»	1,200 »	1,200 »	1,200 »
1 Aide allumeur	»	»	240 »	80 »	»
1 Gardien du ponton de carénage	»	»	»	»	»
1 Fermier (ferme du gouvernement à Langlade) marin de l'Etat faisant partie de l'équipage de la goëlette de l'Etat la <i>Mouche</i>	»	inconnues	»	inconnues	»
1 Marin de la goëlette de l'Etat la <i>Mouche</i> , planton ordonnance du Gouvernement	»	»	»	»	»

S DU SERVICE LOCAL

rendus administratifs pour les années 1865, 1866, 1867, 1868, 1869.

PAYÉES.	1867		1868		1869		1870		1871	
	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.		PRÉVUES.	
1,283 33	2,200 »	2,200 »	2,200 »	2,200 »	2,400 »	2,400 »	3,000 »		3,000 »	
»	»	»	»	»	1,200 »	1,200 »	1,500 »		1,600 »	
1,800 »	1,800 »	1,800 »	1,800 »	1,290 »	2,400 »	2,293 »	2,400 »		2,400 »	
120 »	120 »	120 »	120 »	181 13	1,200 »	1,200 »	1,200 »		1,200 »	
306 50	500 »	284 »	500 »	328 »	»	210 »	»		»	
6,000 »	7,600 »	6,000 »	7,600 »	6,000 »	7,600 »	6,000 »	6,000 »		6,000 »	
1,600 »	»	1,600 »	»	1,600 »	»	1,600 »	1,600 »		1,600 »	
950 »	950 »	475 »	950 »	475 »	950 »	475 »	950 »		950 »	
600 »	600 »	599 99	600 »	600 »	600 »	600 »	600 »		600 »	
4,200 »	5,400 »	4,200 »	5,400 »	4,200 »	5,400 »	4,200 »	4,200 »		4,200 »	
1,200 »	»	1,200 »	»	1,200 »	»	1,200 »	1,200 »		1,200 »	
4,927 50	4,927 50	4,927 50	4,927 50	4,941 »	4,927 50	4,927 50	4,927 50		4,927 50	
1,800 »	1,800 »	1,800 »	1,800 »	900 »	1,800 »	900 »	1,800 »		1,800 »	
1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »		1,200 »	
1,000 »	1,000 »	1,000 »	1,000 »	811 12	1,000 »	1,000 »	1,000 »		1,000 »	
3,784 »	4,280 »	3,937 35	4,460 »	4,460 »	4,460 »	4,460 »	4,460 »		4,460 »	
4,440 »	3,560 »	3,615 50	3,560 »	3,560 »	3,560 »	3,560 »	3,560 »		3,560 »	
1,700 »	1,700 »	1,600 »	1,500 »	1,600 »	1,500 »	1,500 »	»		»	
700 »	700 »	700 »	700 »	700 »	700 »	850 »	1,000 »		1,000 »	
300 »	300 »	300 »	300 »	300 »	300 »	300 »	300 »		300 »	
2,947 62	3,600 »	3,673 53	2,400 »	3,800 »	2,400 »	3,900 »	4,200 »		3,000 »	
600 »	600 »	600 »	600 »	600 »	600 »	600 »	600 »		600 »	
5,300 »	5,300 »	5,300 »	5,300 »	5,300 »	5,700 »	5,700 »	5,700 »		5,700 »	
1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »		1,500 »	
400 »	400 »	400 »	400 »	400 »	400 »	400 »	400 »		400 »	
500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	»		»	
761 79	800 »	800 »	800 »	800 »	800 »	800 »	»		»	
333 33	400 »	400 »	400 »	399 99	400 »	400 »	»		»	
1,200 »	1,200 »	883 33	»	62 »	»	»	»		»	
80 »	»	194 »	»	»	»	»	»		»	
»	»	352 22	400 »	400 »	400 »	400 »	400 »		800 »	
inconnues	»	inconnues	»	inconnues	»	inconnues	»		»	
»	»	240 »	»	240 »	»	240 »	240 »		240 »	





NATURE DES DÉPENSES.	1865		1866		1867
	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.
1 Marin de la goelette de l'État la <i>Mouche</i> , gardien de la bibliothèque . . .	"	"	"	"	"
1 Garde magasin du service local (voir ponts-et-chaussées)	"	"	"	"	"
Frais de représentation.					
Frais de représentation au chef de la colonie	"	"	"	"	"
Imprimerie.					
Compositeurs, pressiers, apprentis et garçon	"	"	6,700 "	4,715 50	5,700 "
Accessoires de la solde.					
Frais de route, vacations, indemnités de lit de bord, etc.	1,500 "	522 "	1,500 "	1,671 93	1,500 "
Vivres et Hôpitaux.					
Frais d'hôpital et frais de sépulture	8,780 70	"	9,107 50	"	9,109 45
Vivres : y compris 365 rations au gardien du ponton de carénage, l'indemnité représentative de vivres au jardinier-concierge à l'hôtel du gouvernement, et les frais de préparation et de distribution de rations par le concierge de la prison	2,730 "	9,191 15	2,730 "	10,137 31	2,340 "
Chauffage.					
Indemnité p ^r frais de chauffage aux officiers fonctionnaires et agents de la colonie.	21,040 "	20,586 44	20,040 "	20,045 "	20,040 "
Chauffage des bureaux et autres					
Chauffage et éclairage des hôtels des fonctionnaires					
Chauffage des phares (voir signaux de brume)					
Dépenses des exercices clos	"	"	"	8 40	"
CHAPITRE II. — MATÉRIEL.					
Travaux à prix faits	66,350 "	5,719 61 45,882 97 40,226 60 5,105 68	68,464 25	" " 46,088 92 39,173 25	63,938 "
Salaires d'ouvriers					
Achats de matières					
Entretien des rues de la ville					
Entretien des routes	1,000 "	269 "	5,000 "	" "	5,000 "
Entretien du matériel flottant du service du port					
Approvisionnements divers et de prévoyance					
Transports par terre et par eau					
Curage du port	2,000 "	3,507 54	2,000 "	342 60	2,000 "
Entretien du matériel à terre du service du port	"	mémoire	"	mémoire	"
Armement de la chaloupe à vapeur	"	"	"	"	"
Entretien des appareils des phares	400 "	378 70	400 "	716 01	400 "
Eclairage	"	"	"	"	"
Signaux de brume et chauffage (200 fr.)	"	"	"	"	"
Service postal.					
Entreprise du service de la correspondance	"	"	"	"	"
Coût de dépêches télégraphiques et autres frais de poste	24,000 "	23,753 68	24,000 "	21,180 07	24,000 "
Règlement de compte avec le service postal métropolitain					
Décime de mer et gratifications					
Droit de quai à Sydney pour l' <i>Estafette</i> en 1869 (voir plus haut Correspondance)	"	"	"	"	"
Frais de loyer (V. Dépenses diverses)	"	"	"	"	"
Eclairage des bureaux et autres	"	"	"	"	"
Entretien d'une aliénée dans une maison de santé en France	600 "	556 70	600 "	556 70	600 "
Remboursement de droits aux officiers jaugeurs	100 "	165 18	100 "	444 15	100 "
Au tambour de ville pour battre la retraite	100 "	100 "	100 "	100 "	100 "
Au trésorier, sa commission comme percepteur	2,600 "	3,335 03	3,000 "	3,593 48	3,000 "
Pour confection des récépés	"	"	"	"	"
Frais de poursuites	"	"	"	"	"
A un avocat comme honoraires	"	"	"	15 "	"
Entretien du mobilier des bureaux et autres établissements du service local	1,500 "	2,980 30	1,500 "	1,524 48	1,500 "
Achat d'ouvrages, impressions, reliures	2,400 "	2,901 68	2,400 "	2,591 17	2,400 "
Affiches et publications	"	293 50	"	146 24	"

DU SERVICE LOCAL (Suite).

1866	1867		1868		1869		1870		1871	
	PAYÉES.	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.
"	"	"	"	264	"	212	365	"	"	400
"	"	"	"	"	"	"	1,800	"	"	"
"	"	"	"	"	"	3,750	5,000	"	"	5,000
4,715 50	5,700	5,599 14	5,400	5,100	5,800	6,694 47	8,400	"	"	7,300
1,671 93	1,500	2,711 56	1,500	568 80	1,500	1,693 98	1,500	"	"	1,500
"	9,109 45	2,747 84	6,270 11	3,719 78	6,227 14	833 28	5,123 87	"	"	4,391 30
10,137 31	2,340	10,976 17	2,740	10,856 30	2,740	907 50	3,568 50	"	"	3,240
"	"	"	"	"	"	"	15,000	"	"	15,000
20,045	20,040	9,678 45	20,040	21,251 02	20,040	22,833 94	6,000	"	"	5,000
8 40	"	900	"	660	"	1,375	4,000	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
46,088 92	"	48,525 02	"	85,275 95	"	59,844 94	"	"	"	"
39,173 25	63,938	61,056 99	48,000	37,078 47	70,710 16	31,823 59	56,460	"	"	31,000
"	3,000	"	"	400	"	"	"	"	"	"
"	5,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,339 06	1,000	9,888 39	3,000	11,555 15	3,000	7,894 98	5,000	"	"	5,000
3,385 50	3,000	6,170 38	3,000	9,846 35	3,000	4,027 52	"	"	"	"
342 60	2,000	19,588 20	1,500	7,370 66	1,500	3,517 64	1,500	"	"	"
mémoire	"	mémoire	"	mémoire	"	mémoire	"	mémoire	"	mémoire
"	"	"	"	"	"	"	1,000	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2,500	"	"	"
716 01	400	617 73	800	774 59	800	1,170 83	600	"	"	800
"	"	"	"	3,192 15	"	2,732 63	2,000	"	"	2,500
"	"	"	"	"	"	"	2,400	"	"	2,200
"	"	"	"	"	"	"	"	15,800	"	21,000
"	"	"	"	"	"	"	"	1,200	"	1,000
21,180 07	24,000	22,945 95	24,000	12,771	24,000	12,317 46	2,000	"	"	2,000
"	"	"	"	"	"	mémoire	"	"	"	"
"	"	"	"	1,994 80	"	3,449 74	3,824	"	"	3,325
"	"	"	"	"	"	"	1,000	"	"	800
556 70	600	556 70	600	278 35	600	556 70	560	"	"	560
444 15	100	214 18	100	67 50	100	60 75	125	"	"	100
100	100	"	100	100	100	100	100	"	"	200
3,593 48	3,000	3,965 60	3,000	3,680 37	3,000	3,986 41	4,000	"	"	3,000
"	"	"	"	450	"	250	"	"	"	"
"	"	"	"	65 98	"	"	"	"	"	"
15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,524 48	1,500	2,114 75	1,500	6,796 06	1,500	5,065 38	6,500	"	"	2,600
2,591 17	2,400	1,446 13	2,400	2,389 49	2,400	1,757 90	3,000	"	"	2,500
146 24	"	244 50	"	94 50	"	148 50	"	"	"	"





NATURE DES DÉPENSES.

	1865		1866		1867
	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.
Dépenses des tribunaux et des prisons	80 »	118 85	400 »	84 62	400 »
Abonnements de journaux (V. achat d'ouvrages, impressions, etc.)	mémoire	35 05	»	1,363 15	»
Eclairage des rues de la ville	3,500 »	6,669 »	5,500 »	5,495 66	5,000 »
Eclairage des hôtels des fonctionnaires					
Subvention d'assistance publique	6,000 »	6,000 »	6,000 »	6,000 »	6,000 »
Dépenses du culte à Miquelon	2,000 »	197 95	2,000 »	4,471 75	1,000 »
Entretien du mobilier des salles d'asile	»	178 90	»	»	»
Bourses au pensionnat	1,500 »	1,479 16	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Dégrèvement de droits	»	853 12	1,500 »	1,099 33	807 27
Fête nationale du 15 août	1,500 »	1,813 24	1,500 »	2,222 73	1,500 »
Au bedeau-fossoyeur à Miquelon	»	712 »	»	712 »	»
Dépenses de l'ouvroir	»	2,534 22	2,639 25	2,669 88	2,639 25
Gratifications aux marins de la chaloupe de santé et à ceux de l'embarcation attachée au service des phares	500 »	380 »	380 »	380 »	380 »
Dépenses de l'imprimerie	4,600 »	7,141 32	»	3,473 96	825 »
Gratifications à divers agents	»	»	»	»	»
Somme mise à la disposition du commandant pour secours éventuels	»	»	»	»	1,500 »
Pour délivrance des cachets du travail	»	»	»	»	»
Divers frais pour la publication de la feuille officielle	»	»	»	»	»
Achat de livres pour la bibliothèque publique (V. achat de livres, impressions). — pour distribution aux écoles	»	»	»	»	»
Indemnité au bibliothécaire (V. dépenses imprévues)	»	»	»	»	»
Entretien du matériel en magasin (Dito)	»	»	»	»	»
— des pompes à incendie (V. achat de matériel et réparation des pompes). — des armes de la milice	»	»	»	»	»
Gratification au fermier de Langlade (ferme du Gouvernement)	»	»	»	»	»
Indemnité de literie à divers gendarmes	»	»	»	»	»
Gratifications et indemnités diverses	812 »	»	100 »	»	100 »
Loyer d'une maison servant à l'imprimerie (dépenses diverses)	»	»	»	»	»
Entretien des instruments de la musique de la ville	»	»	»	»	»
Pour médailles or et argent (dépenses imprévues 1868 — 801 fr. 45 c.)	»	»	»	»	»
Pour achat d'une propriété pour le percement de la rue Bisson (D° 4,680 f. 41). Pour achat de terrains pour le bassin Boulo (D° 7,216 fr. 49 c.). Achat d'instruments de précision (D° 442 fr. 50 c.). — de 10 lances pour extincteurs (D° 280 fr.). — de matériel et réparation des pompes à incendie (D° 3,012 fr. 35 c.).	»	»	»	»	»
Remboursements de droits induement perçus sur l'achat de goëlettes étran- gères (2 p. %), 1,972 fr. 40 c. (V. exercices clos)	»	»	»	»	»
Achat de terrains sur les rues	»	»	»	»	»
Dépenses imprévues	8,458 »	9,229 89	1,462 »	4,718 42	1,500 »
Dépenses d'exercices clos	»	1,341 15	»	69 »	»
Achat de la grève Vidart (Caisse de réserve, service extraordinaire) Premier à-compte pour remboursement à la métropole de dépenses faites par l'avis à vapeur l'Estafette affecté au service postal de la colonie (Service extraordinaire)	»	»	»	»	»
Service de la correspondance entre Saint-Pierre et l'Île aux Chiens	»	»	»	»	»
Indemnité au patron de la <i>Lizzy</i>	»	»	»	»	»
Remises au chef de l'imprimerie sur les recettes	»	»	»	63 60	»
Dépenses du service extraordinaire	»	196 44	»	»	»
Versements à la caisse de réserve de l'excédant sur les recettes	»	1,771 04	»	31,901 95	»
Encouragements à l'industrie	1,000 »	»	1,000 »	»	»
Prévision éventuelle en vue de l'achèvement des travaux du quai Pour l'agrandissement du local destiné aux archives, à Paris	7,000 »	»	»	»	»
Pension éventuelle à un militaire ayant perdu la vue sur les travaux	400 »	»	100 »	»	1,000 »
Employé pour la comptabilité centrale des fonds	100 »	»	100 »	»	»
Achat d'un bateau à vapeur	»	»	»	»	»
Construction d'une église à l'Île aux Chiens	»	»	»	»	5,000 »
Achat d'une glacière	»	»	»	»	»
Allocation pour la classe d'adultes à Miquelon	»	»	»	»	»
TOTAUX	211,029 40	328,955 96	231,227 77	353,157 88	281,244 44

ANNÉES.	1867		1868		1869		1870		1871	
	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.	PAYÉES.	PRÉVUES.		PRÉVUES.	
84 62	400 »	541 94	400 »	549 08	400 »	619 47	300 »		500 »	
363 15	»	163 25	»	580 10	»	242 57	500 »		»	
495 66	5,000 »	10,373 47	730 »	4,580 34	5,000 »	5,909 92	7,000 »		4,000 »	
000 »	6,000 »	6,000 »	5 000 »	2,845 11	5,000 »	2,426 14	4,000 »		4,000 »	
771 75	1,000 »	394 03	1,500 »	1,617 19	1,500 »	1,546 39	1,546 39		1,200 »	
»	»	»	»	»	»	»	»		»	
500 »	1,500 »	1,500 »	2,000 »	1,843 75	2,000 »	2,030 92	2,000 »		2,000 »	
099 33	807 27	1,316 53	1,000 »	173 22	1,000 »	292 50	600 »		1,200 »	
222 73	1,500 »	2,331 93	2,500 »	2,340 91	2,500 »	2,738 59	2,500 »		»	
712 »	»	»	»	»	»	»	»		»	
669 88	2,630 25	2,870 68	2,630 25	2,939 21	2,630 25	2,648 73	2,703 63		2,703 63	
380 »	380 »	380 »	380 »	380 »	380 »	380 »	380 »		380 »	
473 96	825 »	2,017 41	3,500 »	3,045 92	3,500 »	4,262 90	»		»	
»	»	150 »	»	»	»	200 »	»		»	
»	1,500 »	1,499 98	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,435 02	1,500 »		1,500 »	
»	»	100 »	»	200 »	»	»	»		»	
»	»	»	»	»	»	»	600 »		»	
»	»	»	»	»	»	»	500 »		»	
»	»	323 66	350 »	359 38	350 »	363 87	360 »		360 »	
»	»	»	»	mémoire	»	mémoire	300 »		300 »	
»	»	»	»	»	»	»	500 »		»	
»	»	226 »	»	»	»	830 87	2,000 »		2,000 »	
»	»	»	»	»	»	»	»		»	
»	»	100 »	»	»	»	»	»		»	
»	»	125 72	»	»	»	»	»		»	
»	100 »	»	100 »	»	100 »	»	2,000 »		»	
»	»	»	»	»	»	»	»		»	
»	»	374 50	200 »	143 56	200 »	146 08	200 »		150 »	
»	»	»	»	mémoire	»	»	»		»	
»	»	»	»	mémoire	»	»	»		»	
»	»	»	»	mémoire	»	»	»		»	
»	»	»	»	mémoire	»	»	»		»	
»	»	»	»	mémoire	»	»	»		»	
»	»	»	»	»	»	»	»		»	
»	»	»	»	»	»	»	8,000 »		4,000 »	
718 42	1,500 »	1,004 89	43,112 72	37,828 24	17,820 05	22,764 32	27,594 53		6,099 10	
69 »	»	»	»	20,000 »	»	»	»		»	
»	»	mémoire	»	»	»	»	»		»	
»	»	»	»	»	»	»	5,000 »		»	
»	»	»	»	»	»	»	»		500 »	
»	»	»	»	»	»	»	»		120 »	
63 60	»	86 85	»	121 69	»	146 88	»		»	
»	»	»	»	»	»	»	»		»	
901 95	»	15,848 97	»	2,715 99	»	2,685 27	»		»	
»	»	»	»	»	»	»	»		»	
»	1,000 »	»	»	»	»	»	»		»	
»	»	»	»	»	»	»	»		»	
»	»	»	»	»	»	»	»		»	
»	»	»	»	»	1,700 »	»	»		»	
»	»	»	»	mémoire	»	»	»		»	
»	5,000 »	»	»	»	»	»	»		»	
»	»	»	1,500 »	»	»	»	»		»	
»	»	»	»	»	150 »	»	150 »		»	
157 88	281,244 44	325,842 01	247,700 »	366,496 07	253,615 35	305,113 29	286,570 »	»	213,600 »	

des
tur

de
18

di
a
B
p
(A
1

c
t
P

Situation de la Caisse de réserve de 1865 à 1870.

	RECETTES.		DÉPENSES.
Avoir au 30 juin 1865	46,900 34		
Versement à la caisse de l'excédant des recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1865	1,771 04		
Avoir au 30 juin 1866		48,671 38	
Versement à la caisse de l'excédant des recettes sur les dépenses, exercice 1866	34,901 95		
Versement à la caisse du restant disponible sur la somme de 75,000 fr. affectée par la métropole au curage du Barachois de Saint-Pierre, suivant dépêche ministérielle du 21 août 1862. (Arrêté du commandant du 30 juin 1867)	67,674 47		
Avoir au 30 juin 1867	<u>151,247 80</u>		
Versement à la caisse de l'excédant des recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1867.	15,818 77		
Prélèvement sur les fonds de la caisse pour le paiement de la grève Vidart			8,247 42
Avoir au 30 juin 1868.	<u>158,849 15</u>		
Versement à la caisse de l'excédant des recettes sur les dépenses, exercice 1868	2,715 99		
Prélèvement sur les fonds de la caisse pour subvenir à l'insuffisance des ressources locales			65,000 00
Prélèvement sur les fonds de la caisse pour être ajoutée aux fonds destinés à secourir les habitants de la ville de St-Pierre, incendiés le 16 septembre 1867. (Arrêté du 16 février 1869.)			53,522 13
Avoir au 30 juin 1869	43,043 01		
Versement à la caisse de l'excédant des recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1869.	2,685 27		
Prélèvement sur les fonds de la caisse pour premier à-compte sur le remboursement de dépenses de l' <i>Estofette</i> , et paiement de terrains pour l'élargissement des rues			13,000 00
Avoir au 30 juin 1870	<u>32,728 28</u>		

ARRAS. — IMPRIMERIE A. PLANQUE ET ÉM. FRECHON.



— — — — —
SIRAS. — IMPRIMERIE A. PLANCHÉ ET C^o. THIBAUD.
— — — — —

